

Rapport de visite :

Du 29 mars au 2 avril 2021 – 2ème visite

Maison d'arrêt de Saint-Brieuc

(Côtes d'Armor)



SYNTHESE

Du 29 mars au 2 avril 2021, quatre contrôleurs ont effectué la deuxième visite de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc dans le département des Côtes d'Armor. Dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement, à la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll à Saint-Brieuc, à l'agence régionale de santé Bretagne à Rennes (Ille-et-Vilaine), au président du TJ de Saint-Brieuc et au procureur de la République près ce tribunal le 21 octobre 2021. Le directeur de la maison d'arrêt et la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll à Saint-Brieuc ont formulé leurs observations, qui ont été prises en compte dans le présent rapport définitif.

La maison d'arrêt, située à proximité du centre-ville dans la commune de Saint-Brieuc (43 710 habitants en 2020), ressort du tribunal judiciaire de la même ville. Elle se situe à 100 kilomètres de Rennes (Ille-et-Vilaine), ressort de la cour d'appel et siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP).

Mise en service en 1903, la maison d'arrêt dispose d'une capacité théorique de soixante-dix places et accueille un public composé uniquement d'hommes majeurs, prévenus et condamnés. L'établissement est l'un des plus surpeuplés de France, territoires d'outre-mer inclus. En 2019, le chiffre de 200 détenus a été atteint, ce qui pour soixante-dix places représente un taux d'occupation de 285 %. Au jour de la visite, 131 personnes étaient détenues (trente-sept prévenus, quatre-vingt-sept condamnés et sept condamnés-prévenus), soit un taux d'occupation de 187 %.

Contrairement aux établissements surpeuplés de même type, la séparation des prévenus et des condamnés en cellule est quasiment respectée, fait suffisamment rare pour mériter d'être mentionné. De plus, l'attention portée à la nature des procédures en cours et/ou des condamnations afin de séparer autant que faire se peut les personnes privées de liberté au moment du choix de l'affectation dans une cellule permet une organisation de la détention tenant compte au plus près de l'intérêt des personnes détenues.

Si les parties communes de l'établissement parviennent à masquer l'ancienneté du bâti par un entretien et une mise en peinture régulière - si l'on excepte la cuisine dont le plafond s'était écroulé peu de temps avant la visite des contrôleurs, l'état général des cellules s'est considérablement dégradé depuis 2010, la surpopulation chronique ayant des conséquences sur, d'une part, la sollicitation des lieux et du mobilier et, d'autre part, l'impossibilité de procéder aux travaux d'entretien et de rénovation des cellules entre le passage des occupants. Ainsi, les constats des contrôleurs attestant de l'indignité des conditions de détention sont nombreux : fuites, moisissures, trous dans les murs, mobilier détérioré ou manquant, absence d'intimité dans les WC, état d'hygiène déplorable des sols et des lits, manque d'espace pour les gestes du quotidien, tri sélectif des déchets inadapté.

Le dynamisme de la direction, nonobstant certaines difficultés relationnelles dans la chaîne de commandement, et l'expérience des agents de surveillance, permettent de maintenir une détention calme et sans phénomène de violence excessif, en dépit de conditions d'hébergement de la population indignes et des mesures liées à la crise sanitaire qui restreignent le périmètre des activités.

Les incidents et les violences sont peu fréquents, mais les deux cellules du quartier disciplinaire sont toujours occupées notamment en raison des comptes-rendus d'incidents qui sont



systématiquement poursuivis, ce qui ne permet pas de mettre les sanctions à exécution dans un délai en garantissant le sens.

Les fouilles sont peu nombreuses mais pour autant elles ne sont pas toutes tracées. Leur mise en œuvre a parfois lieu dans les douches ce qui n'est pas satisfaisant.

Les parloirs sont inadaptés pour une préservation de l'intimité des conversations.

Les cours de promenade sont d'une étroitesse évoquant des cours de quartier disciplinaire et sont dépourvues de tout équipement.

La notification des décisions par le greffe est bien effectuée mais dans des conditions matérielles qui ne garantissent pas forcément la confidentialité requise pour ce faire.

Le renouvellement des cartes d'identité est fluide, celui des titres de séjour pose difficulté, comme partout en France.

Le traitement des requêtes est bien tracé et bien suivi, elles sont traitées rapidement et suivies de réponses, qui sont elles aussi tracées et notifiées aux personnes détenues.

La prise en charge sanitaire est globalement efficiente, grâce notamment à une bonne articulation entre l'administration pénitentiaire et le personnel médical pour les mouvements. La prise en charge somatique pourrait être améliorée par du temps de kinésithérapeute, d'infirmier et de dentiste supplémentaire, eu égard aux nombreuses demandes en attente, notamment du fait de la surpopulation. Par ailleurs, le CGLPL déplore que le manque de personnel puisse parfois entraver la mise en œuvre d'extractions médicales et que les escortes assistent systématiquement aux examens médicaux au centre hospitalier. S'agissant des hospitalisations en psychiatrie, il est regretté que le statut pénal dicte systématiquement la décision de placer la personne détenue à l'isolement.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) a été renforcé depuis la visite des contrôleurs et permet désormais une meilleure prise en charge des personnes détenues dans leurs démarches de réinsertion et une préparation à la sortie mieux accompagnée. L'unité sanitaire participe également à la préparation à la sortie dans son champ de compétences.

Les recommandations annoncées comme déjà prises en compte par l'établissement depuis la visite des contrôleurs confirment le dynamisme de la direction pour entreprendre, dans la mesure des moyens dont elle dispose, l'amélioration de la prise en charge des personnes privées de liberté, en dépit d'une surpopulation chronique qui obère les résultats de ses efforts constants pour y pallier.



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

INES P	

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.	
BONNE PRATIQUE 1	23
Si l'arrivant n'a pas d'argent, il peut commander gratuitement du tabac à hauteur de 10 euros.	
BONNE PRATIQUE 2	38
Les détenus reçoivent du pain frais le matin au moment de la distribution du petit-déjeuner.	
BONNE PRATIQUE 3	64
Le livret d'accueil de l'unité sanitaire permet de donner des informations utiles et claires population pénale.	àla

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

recom	nmandations				
RECOMN	IANDATION :	1	 	 	 19
				 	

Au vu de la surpopulation endémique de l'établissement, une réflexion portant sur la régulation carcérale doit être menée conjointement par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.

RECOMN	1ANDATI	ION 2	 	 	23

La carte téléphonique créditée d'un euro permettant à un arrivant d'appeler un proche doit lui être remise dès son arrivée.

RECOMMANDATION 324

Une liste des objets interdits en détention doit être mise à la disposition des arrivants.

RECOMMANDATION 4	 26

Il doit être remis aux arrivants un document complet et à jour contenant toutes les informations sur le déroulement de la détention.

ECOMMANDATION 5	27

Les arrivants doivent être placés dans des cellules avec douche et un interphone efficient. Le placement dans une cellule du quartier de semi-liberté doit être proscrit. Ils doivent faire l'objet d'observations écrites régulières.

RECOMMANDATION 6

Des travaux doivent être entrepris sans délai afin que les cellules soient remises en état.

RECOMMANDATION 730

Des travaux doivent être entrepris sans délai afin que les points d'eau en cellule fournissent une eau à température constante.

Des travaux doivent être entrepris sans délai afin que l'utilisation des WC garantisse l'intimité des personnes.

REC	OMMANDATION 9 31
	Des dispositions doivent être prises afin que le mobilier soit en bon état et adapté au nombre de personnes présentes dans la cellule.
REC	OMMANDATION 1032
	Il convient d'entreprendre sans délai des travaux afin de remettre en service les boutons d'appel dans les cellules.
REC	OMMANDATION 1132
	Un état des lieux d'entrée et de sortie des cellules doit être mis en place afin de garantir aux nouveaux arrivants un lieu de détention en bon état et des conditions d'hygiène satisfaisantes.
REC	OMMANDATION 12 33
	Les personnes placées au QSL doivent pouvoir conserver leur téléphone.
REC	OMMANDATION 1334
	Les douches doivent faire l'objet de travaux de remise en état.
REC	OMMANDATION 1436
	L'organisation du tri sélectif des déchets en cellule ne doit pas compromettre les conditions d'hygiène.
REC	OMMANDATION 1537
	La cuisine doit faire l'objet, sans délai, de travaux de réparation et de mise aux normes.
REC	OMMANDATION 1638
	Les chariots de distribution des repas doivent disposer d'un équipement permettant de conserver les repas en température jusqu'à la fin de la distribution.
REC	OMMANDATION 17 40
	En vue de faciliter la réinsertion des personnes détenues, des ordinateurs doivent pouvoir être commandés par la population pénale, et l'utilisation des postes disponibles en salle de classe doit être renforcée et élargie.
REC	OMMANDATION 1842
	Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité. Elles doivent être motivées de manière individualisée et systématiquement tracées. Les fouilles intégrales doivent être effectuées dans un local adapté.
REC	OMMANDATION 1943
	Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.
REC	OMMANDATION 2044
	Toute intervention ayant conduit à l'usage de la force doit être tracée.
REC	OMMANDATION 2147
	En cas de violences entre personnes détenues, les victimes ne doivent pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire mais être entendues en leur qualité de victime.
REC	OMMANDATION 2248
	La politique disciplinaire doit être repensée afin d'éviter le système de liste d'attente avant placement au quartier disciplinaire et redonner du sens à la sanction.



RECOMMANDATION 23	51
L'espace des parloirs doit être équipé de façon à assurer un minimum d'intimité des conversations des visites.	ons
RECOMMANDATION 24	55
Il doit être apposé au côté de chaque poste téléphonique des affichettes informant les détenus or modalités d'utilisation de la téléphonie et comportant la liste des numéros de la téléphonie socia	
RECOMMANDATION 25	55
Il doit être remis systématiquement une carte téléphonique à tout arrivant afin que celui-ci pui accéder aux numéros de téléphonie sociale.	sse
RECOMMANDATION 26	58
Un registre des extractions judiciaires et conditions d'extraction, y compris des fouilles, doit être te par le greffe.	nu
RECOMMANDATION 27	59
L'enfermement des personnes privées de leur liberté ne doit pas faire obstacle à leur droit de sa un juge et de lui présenter en personne leurs arguments et moyens de défense. Le droit au juge of s'exercer en leur présence de manière directe et personnelle sans écran ni dispositif de séparati L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux dans lesquelles il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel la procéde doit s'accomplir. Soumis à l'accord express de la personne concernée, il ne doit avoir pour effet d'altérer le caractère public ou confidentiel des audiences, ni d'affecter la relation confidentie entre une personne détenue et son avocat.	loit on. cas ure t ni
RECOMMANDATION 28	65
L'unité sanitaire doit être effectivement accessible durant les heures d'ouverture.	
RECOMMANDATION 29	66
L'organisation du travail des infirmières doit être revue afin que du temps supplémentaire pui être consacré aux soins.	sse
RECOMMANDATION 30	67
L'hôpital doit mettre à la disposition de la population pénale la possibilité de recevoir des soins kinésithérapie.	de
RECOMMANDATION 31	67
Les besoins en soins dentaires, y compris en urgence, doivent être couverts.	
RECOMMANDATION 32	68
Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier des traitements médicamenteux et du maté médical dont elles ont besoin.	riel
RECOMMANDATION 33	68
Le mode de délivrance des traitements de substitution doit préserver la confidentialité des soins permettre échange et supervision, en particulier pour les personnes qui ne sont pas observantes.	
RECOMMANDATION 34	69
La permanence des soins doit être assurée notamment en garantissant le remplacement of infirmières et des psychiatres lorsqu'ils sont absents.	des
RECOMMANDATION 35	70
Le personnel pénitentiaire ne doit en aucun cas entraver la prise en charge sanitaire.	



RECOMMANDATION 36	71
Le personnel hospitalier du CH Yves Le Foll doit être sensibilisé aux spécificités et limitations qui posent à la prise en charge médicale en milieu carcéral afin d'apporter des soins adaptés à cet population.	
RECOMMANDATION 37	71
Lors des extractions médicales, les menottes ou entraves ne doivent être mises à des personn détenues que si leur comportement le justifie. Les agents doivent sortir des salles d'examen sa demande expresse du personnel soignant, afin de garantir le respect du secret médical et permett un échange confidentiel entre la personne détenue et le soignant. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 202 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 202 des	iuf re 15
juillet 2015).	
RECOMMANDATION 38	
Les soins en milieu pénitentiaire ne peuvent être imposés ni se faire sous contrainte physique. D soins contraints peuvent uniquement être exercés dans le cadre d'une hospitalisation complète. L agents pénitentiaires ne sauraient être sollicités pour exercer une forme de contrainte à prendre traitement psychiatrique.	.es
RECOMMANDATION 39	74
Le recours à l'isolement et à la contention des personnes détenues hospitalisées à Saint Benoît Men doit relever d'une nécessité médicale et non être fondé sur leur statut pénal.	ıni
RECOMMANDATION 40	74
Lorsqu'une hospitalisation dans les conditions prévues par l'article D. 398 du code de procédu pénale est nécessaire, elle doit être mise en œuvre avec célérité, en premier lieu au niver administratif par la préfecture. Par ailleurs, l'établissement psychiatrique ne peut se prévaloir du faqu'il n'y a pas de place en chambre d'isolement pour différer l'admission d'un patient.	au
RECOMMANDATION 41	77
La direction de l'établissement doit adopter une démarche dynamique de recherche de partenaria afin d'assurer aux personnes incarcérées une offre d'emploi suffisante et adaptée.	ıts
RECOMMANDATION 42	79
L'affectation d'un travail aux personnes classées par la CPU doit être effectuée sans discrimination et selon des critères préalablement établis.	on
RECOMMANDATION 43	<i>30</i>
Les personnes détenues travaillant au service général doivent effectuer le nombre d'heures prévu par leur contrat et percevoir un salaire correspondant aux heures de travail effectuées.	es
RECOMMANDATION 44	31
Toutes les personnes détenues travaillant aux ateliers doivent au moins percevoir une rémunération conforme au minimum règlementaire prévu par le code de procédure pénale et conforme au nomb d'heures réellement effectuées.	
RECOMMANDATION 45	36
Le JAP ne saurait être lié, pour la mise en œuvre de mesure d'aménagement de peine, à l'absend'octroi ab initio d'un tel bénéfice par la juridiction de jugement.	ce
RECOMMANDATION 46	38
La pandémie ne saurait justifier une politique de rejet systématique de toutes les demandes of permission de sortir. Par ailleurs, le JAP assisté du SPIP doit mettre en œuvre une véritable politique	



d'aménagement des peines, en faveur de toutes les personnes détenues quel que soit le temps de détention à exécuter.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les

informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.
RECO PRISE EN COMPTE 122
L'arrivant doit être systématiquement informé de la possibilité de noter les coordonnées des personnes qui sont indiquées dans son téléphone portable avant de le remettre à l'agent du greffe.
RECO PRISE EN COMPTE 228
A l'issue du test PCR réalisé au bout de sept jours, dès lors que ce test est négatif, la procédure d'isolement doit être stoppée et l'arrivant doit pouvoir bénéficier de conditions de détention normales.
RECO PRISE EN COMPTE 328
Les conclusions de la CPU « Arrivants » doivent être remises aux intéressés sous une forme personnalisée et compréhensible.
RECO PRISE EN COMPTE 445
Les incidents doivent être répertoriés et analysés dans le rapport d'activité de l'établissement pour permettre de bâtir une réponse cohérente et adaptée.
RECO PRISE EN COMPTE 549
Les refus de permis de visite doivent faire l'objet d'un courrier au demandeur mentionnant les modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable ainsi que les voies de recours à sa disposition.
RECO PRISE EN COMPTE 650
Les familles doivent être informées de l'existence de la maison d'accueil.

Les familles doivent être informées de l'existence de la maison d'accueil.										
RECO PRISE I	EN CO	MPTE 7						 	 5	,_

Le vaguemestre doit détenir une liste à jour des autorités habilitées à échanger sous pli fermé avec des personnes détenues, et respecter les règles de confidentialité concernant ces courriers.

RECO PRISE	EN (COMPTE	8								54
A défaut	de	remettre	lui-même	le cour	rier aux d	étenus,	le vagu	uemestre	doit s	systématique	ement
refermer	les	courriers	arrivants	qu'il a	contrôlés	avant	de les	remettre	aux	surveillants	pour

RECO PRISE EN COMPTE 9	56
La décision de retirer à un détenu une autorisation de téléphoner doit être prise en respec	ctant les
modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévues par le c	ode des

RE	CO PRISE EN COMPTE 1052
	relations entre le public et l'administration.
	modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévues par le code de

Tout lieu d'enfermement doit garantir sans contrainte ni réserve l'accès à l'information et aux dr	roits
des personnes privées de liberté.	

RECO PRISE EN COMPTE 11	5

Le greffe de la maison d'arrêt doit tenir un registre des demandes d'accès par les personnes détenues à leur dossier pénal.



distribution.

RECO PRISE EN COMPTE 12
La direction de la maison d'arrêt doit prendre toute mesure pour favoriser l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire, qui prévoit la consultation des personnes détenues sur les activités qui leur sont offertes, et au-delà pour susciter toute forme d'expression collective et d'échange sur la vie en détention. La liste des personnes détenues appelées à participer à ces consultations ne saurait se limiter aux seuls auxiliaires.
RECO PRISE EN COMPTE 1376
Les personnes présentant un risque suicidaire au quartier disciplinaire doivent en être sorties dans les plus brefs délais.
RECO PRISE EN COMPTE 1478
Le déclassement doit suivre un formalisme respectueux des droits de la personne détenue : celle-ci doit être informée préalablement des intentions de la direction de l'établissement et doit être invitée à faire des observations ; la décision, qui ne peut intervenir que postérieurement, doit lui être notifiée, de même que les voies de recours.
RECO PRISE EN COMPTE 1581
Les personnes détenues stagiaires en formation professionnelle rémunérée doivent se voir remettre un bulletin de salaire.
RECO PRISE EN COMPTE 1685
La bibliothèque doit pouvoir être accessible les samedi, dimanche et jours fériés.
RECO PRISE EN COMPTE 1786
Le SPIP doit assurer une information complète sur les possibilités d'aménagement de peine dès l'incarcération d'une nouvelle personne, et doit inciter et accompagner chacun en cours d'exécution de sa peine dans la préparation d'un projet permettant de déposer au plus vite, surtout pour les courtes peines, une demande d'aménagement.
PROPOSITIONS
Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1
Il doit être remis à l'arrivant une paire de claquettes correspondant à sa pointure.
PROPOSITION 2

Le kit de nettoyage doit comporter un flacon d'eau de Javel.



SOMMAIRE

SYN	ITHES	E
SYN	ITHES	E DES OBSERVATIONS
SOI	MMAI	RE1
RAF	PPORT	⁻ 1
1.	CONI	DITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE1
2.	ELEN	IENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE1
3.	L'ETA	ABLISSEMENT1
	3.1	L'état des cellules s'est considérablement dégradé 1
	3.2	La population pénale est composée principalement de personnes détenue condamnées
	3.3	Les effectifs du personnel pénitentiaire n'appellent pas d'observation 1
	3.4	Le budget permet le fonctionnement de l'établissement 1
	3.5	Le fonctionnement des services et la circulation de l'information sont entravé par des difficultés dans la chaîne de commandement
	3.6	Les contrôles sont effectifs et réguliers 2
4.	L'ARI	RIVEE EN DETENTION2
	4.1	L'arrivant ne reçoit pas de carte téléphonique ni de livret d'accueil 2
	4.2	L'arrivant n'est pas systématiquement accueilli au sein du quartier des arrivant et ne fait l'objet d'aucune observation particulière
	4.3	L'affectation en détention n'est réalisée qu'après quatorze jours d'isolement 2
5.	LA VI	E EN DETENTION2
	5.1	Les cellules surpeuplées et dégradées imposent des conditions de détentio indignes en quartier maison d'arrêt
	5.2	Le quartier de semi-liberté est vétuste
	5.3	L'organisation des mouvements n'appelle pas d'observation 3
	5.4	L'hygiène des cellules, vétustes et mal entretenues, est aggravée par un organisation défectueuse du tri sélectif
	5.5	La cantine n'appelle pas d'observation
	5.6	10% de la population pénale est dépourvue de ressources suffisantes 3
	5.7	L'accès à l'informatique est particulièrement limité
6.	L'OR	DRE INTERIEUR4
	6.1	L'accès à l'établissement n'a pas évolué depuis la dernière visite 4
	6.2	La vidéosurveillance n'appelle pas d'observation 4
	6.3	Les fouilles ne sont pas toutes tracées et sont réalisées pour la plupart dans le locaux de douche



	6.4	L'utilisation des moyens de contrainte est la règle lors des extractions médicale de même que la présence des escortes au cours des consultations médicales 4
	6.5	Les saisies de produits prohibés représentent la majorité des incidents 4
	6.6	L'action disciplinaire ne répond pas à une stratégie cohérente et la sanction et dépourvue de sens
7.	LES R	ELATIONS AVEC L'EXTERIEUR4
	7.1	La gestion des événements familiaux n'appelle pas d'observation 4
	7.2	Les refus de permis de visite sont signalés aux demandeurs sans les informer de voies de recours
	7.3	L'aménagement des parloirs réalisé en raison de la pandémie n'assure pas de échanges paisibles
	7.4	L'organisation des visiteurs de prison n'appelle pas d'observation 5
	7.5	La confidentialité des courriers et l'accès au téléphone ne sont pas correctement assurés
	7.6	L'accès à l'exercice d'un culte est limité en raison de la pandémie 5
8.	L'AC	CES AUX DROITS5
	8.1	Les droits de la défense nécessitent une information complète et détaillée 5
	8.2	La présentation devant le juge ne pose pas de difficulté
	8.3	Si l'obtention et le renouvellement des documents d'identité ou des droissociaux ne posent a priori pas de difficultés, il n'en est pas de même pour le titres de séjour
	8.4	Le droit de vote peut s'exercer6
	8.5	La protection des documents personnels est parfaitement organisée sans que pour autant la confidentialité des motifs d'incarcération soit toujours garanties
	8.6	Le traitement des requêtes est protocolisé, les réponses sont rapides 6
	8.7	Le droit d'expression collective n'est pas respecté
9.	LA SA	ANTE 6
	9.1	Les moyens de l'unité sanitaire, limités, ont peu évolué
	9.2	L'accès à l'unité sanitaire est fluide mais certaines ressources humaines e matérielles manquent
	9.3	La prise en charge psychiatrique est contrastée
	9.4	Des signalements ont lieu dans le cadre de la prévention du suicide mais manque de réactivité peut avoir des conséquences dramatiques
10.	LES A	ACTIVITES
	10.1	L'accès au travail et à la formation est très largement insuffisant 7
	10.2	Les conditions de travail, de rémunération et de formation ne respectent pas réglementation
	10.3	L'accès déjà limité à l'enseignement est encore restreint par la crise sanitaire 8
	10.4	Les séances de sport ont été aménagées en raison de la pandémie 8



	10.5	Les activités socioculturelles sont suspendues le temps de la pandémie	83
	10.6	La bibliothèque est en cours de réaménagement	84
11.	L'EXE	ECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	86
	11.1	La politique d'aménagement des peines ne permet pas d'éviter les nombreu sorties « sèches » en fin de peine	
	11.2	Le changement d'établissement est peu demandé par les personnes détenu	
	11.3	La sortie des personnes détenues est préparée et accompagnée	89
12.	CON	CLUSION	90



Rapport

Contrôleurs:

- Jean-Christophe Hanché, chef de mission;
- Anne-Sophie Bonnet;
- Philippe Lescène;
- Cédric de Torcy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), du 29 mars au 2 avril 2021.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 7 au 10 juin 2010 par trois contrôleurs et un stagiaire. Les extraits du premier rapport sont reportés en police bleue, italique.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs, dont la visite avait été annoncée le vendredi précédant leur arrivée, ont été accueillis par le directeur de l'établissement. Une réunion de présentation de la mission a eu lieu le 29 mars 2021 à 14h30 en présence du directeur de l'établissement et de son adjoint, du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP), de deux officiers et du responsable de la cuisine. La présentation de la maison d'arrêt par le chef d'établissement a été suivie d'une visite des locaux.

Les autorités judiciaires et administratives ont été informées de la présence des contrôleurs : le procureur de la République et le président du tribunal judiciaire (TJ) de Saint-Brieuc, le cabinet du préfet des Côtes d'Armor, le bâtonnier de l'ordre des avocats à Saint-Brieuc. Un entretien a eu lieu au TJ avec le juge de l'application des peines (JAP).

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été informées de la présence des contrôleurs, aucune n'a demandé d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu le vendredi 2 avril en présence du directeur de l'établissement et de son adjoint, du directeur du SPIP, du chef de détention, de trois officiers, de la responsable locale de l'enseignement (RLE), de la monitrice de sport et d'une infirmière de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP ou couramment US pour « unité sanitaire »).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement, à la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll à Saint-Brieuc, à l'agence régionale de santé Bretagne à Rennes (Ille-et-Vilaine), au président du TJ de Saint-Brieuc et au procureur de la République près ce tribunal le 21 octobre 2021. Le directeur de la maison d'arrêt et la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll à Saint-Brieuc ont formulé leurs observations, qui ont été prises en compte dans le présent rapport définitif.



2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

N°	Observations provenant du rapport en 2010	Constats en 2021		
1	Le taux d'occupation élevé, de 181 % lors de la visite, a conduit à équiper les cellules standards, de 10 m², de trois lits superposés. Cette situation permet, certes, d'éviter de placer des matelas au sol en situation de trop fort surencombrement, mais peut amener à faire cohabiter trois personnes dans un espace exigu, dans des conditions inacceptables.	Etat inchangé.		
2	Les WC sont isolés de la cellule et les rideaux mis en place pour protéger l'entrée sont progressivement remplacés par des portillons battants. Ces derniers sont toutefois placés de telle façon qu'ils ne peuvent pas être totalement fermés lorsqu'une personne est assise sur la cuvette. Cette installation devrait faire l'objet d'un réaménagement.	Etat inchangé.		
3	Malgré de fort taux d'occupation, l'absence d'encellulement individuel sauf dans quelques cas limités, la promiscuité, l'absence d'intimité, la défectuosité des sonnettes d'appel et l'interdiction des plaques chauffantes, la détention est apparue calme durant la visite.	Etat inchangé.		
4	La cuisine fonctionne avec un surveillant, non professionnel de la restauration mais motivé, et quatre personnes détenues, sans qualification particulière dans ce domaine, dans des installations qui ne permettent pas de respecter les règles d'hygiène de la « marche en avant ». Malgré cela, les repas fournis sont apparus de bonne qualité et les plats sont consommés par les personnes détenues avec un taux supérieur à ce qui peut être observé dans de nombreux autres établissements dans lesquels cette prestation est externalisée.	Cuisine fermée pour cause de détérioration, en attente de travaux de réparation.		
5	Hormis un point d'eau, les cours de promenade, exiguës, ne disposent d'aucun équipement, ni toilettes, alors que les personnes détenues peuvent y rester une heure et demie, ni banc pour s'asseoir.	Etat inchangé.		
6	Lorsqu'une personne détenue est extraite et que l'escorte est fournie par la gendarmerie, deux fouilles intégrales sont effectuées au départ, l'une par les surveillants, l'autre par les gendarmes, et une troisième est réalisée par les surveillants, au retour. Une coordination avec l'administration pénitentiaire et la gendarmerie devrait permettre de supprimer une des deux fouilles intégrales du départ.	Etat inchangé.		



7	Les aménagements réalisés par les personnes détenues pour améliorer leurs conditions de vie en cellules, tels que des tablettes avec des matériels de récupération, devraient pouvoir être conservés, sauf lorsque des motifs de sécurité le justifient.	Etat inchangé.
8	Les procès-verbaux des séances de la commission de discipline indiquent le nom du président mais jamais ceux de ses assesseurs qui ne sont portés que sur le registre de la commission. Les procès-verbaux, qui doivent permettre de tracer le déroulement des commissions, devraient les mentionner.	N'a pas fait l'objet d'un constat.
9	La mise à exécution des sanctions intervient fréquemment de manière différée, ne débutant parfois qu'un mois après la commission des faits. Le nombre important des fautes poursuivies, le fort taux d'occupation constaté dans cet établissement et l'existence de deux cellules au sein du quartier disciplinaire expliquent cette situation. Ce délai devrait être réduit pour permettre une meilleure compréhension de la sanction prononcée.	Etat inchangé
10	Le parloir est une salle commune qui ne permet aucune confidentialité des conversations. Son réaménagement devrait être envisagé.	Etat inchangé.
11	L'espace « enfant » devrait être ouvert durant les parloirs.	Etat inchangé.
12	Les fouilles intégrales, encore effectuées systématiquement à l'issue des parloirs à la date de la visite, devraient être fondées sur l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.	Recommandation prise en compte.
13	Le circuit de distribution du courrier reçu, après leur ouverture pour contrôle par le vaguemestre, n'assure pas le même niveau de discrétion, les lettres non refermées étant ensuite remises aux surveillants d'étage pour la distribution. La procédure devrait être aménagée pour que la confidentialité de la correspondance soit également assurée durant cette phase.	Etat inchangé.
14	L'inscription du montant du mandat adressée à une personne détenue, sur l'enveloppe, n'assure aucune confidentialité de cette information financière. Un autre mode pour assurer la légitime information du bénéficiaire devrait être mis en place.	Sans objet : il n'est plus envoyé d'argent par mandat.
15	Le délai de conservation des enregistrements des conversations téléphoniques mériterait d'être examiné.	Recommandation prise en compte.



16	Compte tenu du nombre important des personnes détenues et du manque d'activités, notamment de travail, les salles destinées aux activités sportives devraient être rapidement remises en état pour permettre une pratique sportive régulière.	Salles fermées par ordre de la DISP en raison de la pandémie.	
17	Au sein du quartier de semi-liberté, un dortoir de dix lits constitue une cellule qui n'assure pas un hébergement digne aux personnes détenues: promiscuité, faible luminosité, absence d'installation suffisante pour ranger les affaires La conception des lieux devrait faire l'objet d'une réflexion pour offrir des conditions de vie plus acceptables.	Etat inchangé.	
18	Des activités devraient être proposées aux personnes détenues au quartier de semi-liberté durant les week-ends et périodes de congé.	Etat inchangé.	



3. L'ETABLISSEMENT

3.1 L'ETAT DES CELLULES S'EST CONSIDERABLEMENT DEGRADE

La maison d'arrêt de Saint-Brieuc est rattachée à la direction des services pénitentiaires (DISP) de Rennes (Ille-et-Vilaine) et au ressort du SPIP des Côtes d'Armor. Elle est située dans le ressort judiciaire du TJ de Saint-Brieuc et dans celui de la cour d'appel de Rennes.

L'implantation et la structure de l'établissement sont en tous points identiques à celles constatées lors de la visite des contrôleurs en 2010¹. Cependant, si l'entretien régulier des parties communes permet de dissiper l'impression de vétusté inévitable pour un établissement ouvert en 1913, il ne saurait faire oublier l'état de dégradation des cellules qui, sous la pression d'une surpopulation endémique, s'est considérablement accentuée depuis la dernière visite. En effet, doté d'une capacité théorique de soixante-dix places pour le quartier maison d'arrêt (QMA), l'établissement y hébergeait cent-trente et une personnes le jour de la visite des contrôleurs (cf. § 3.2), soit un taux d'occupation de 187 %.

3.2 LA POPULATION PENALE EST COMPOSEE PRINCIPALEMENT DE PERSONNES DETENUES CONDAMNEES

L'établissement héberge uniquement des hommes majeurs, se composant comme suit au 29 mars 2021 : trente-sept prévenus dépendant du TJ de Saint-Brieuc et ponctuellement d'autres juridictions ; quatre-vingt-sept condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas deux ans et sept condamnés-prévenus sur une population totale de cent-trente-et-un détenus.

A cette même date, soixante-treize personnes relevant de l'établissement étaient en détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE).

¹ Rapport définitif du CGLPL pour la maison d'arrêt de Saint-Brieuc en 2010.



1

Situation des effectifs au 1er du mois :

Nombre des personnes écrouées au 1er du mois :

	Condamnés				Prévenus		
Cotágorio	Peines criminelles		Peines correctionnelles			Procédure criminelle	Procédure correctionnelle
Catégorie	<10 ans	>10 ans	<6 mois	6 mois< P <1 an	>1 an	criminelle	correctionmene
Nombre	3	3	34	117	14		
Total partiel		6		165			
Total	171				42		
Total général	213						

Situation par catégorie :

	Personnes hébergées			Placement sous	
	Hébergés hors QSL	Semi-libres	Placement extérieur	surveillance électronique	
Effectif	120	3	0	90	
Taux d'occupation	1 122		s.o.	s.o.	
Effectif total	213				

Le motif principal d'incarcération est afférent à des délits routiers (20,17 %), viennent ensuite les condamnations pour conduite en état alcoolique qui représentent 17.70 % des personnes détenues. Les auteurs d'infractions à caractère sexuel représentent 2.07 % de la population pénale.

La tranche d'âge la plus représentée en détention est celle de trente à quarante ans.

La problématique la plus importante de l'établissement se situe au niveau de sa surpopulation endémique. La conclusion du conseil d'évaluation de novembre 2020 résume bien la situation : « La surpopulation carcérale régulière met en difficulté plusieurs points essentiels de la gestion de la détention : réduction de la période minimale d'observation pour les entrants (4 jours), encombrement des cellules, prévention des violences entre détenus, prévention des suicides, accès au travail et aux activités et l'impossibilité de proposer un encellulement individuel. » L'ensemble de ces difficultés ont été effectivement constatées par les contrôleurs pendant la visite et seront développées dans les chapitres suivants. La maison d'arrêt de Saint-Brieuc est



l'une des plus surpeuplées de France, territoires d'outre-mer inclus. En 2019, le chiffre de 200 détenus a été atteint, ce qui pour soixante-dix places représente un taux d'occupation de 285 %. Au jour de la visite 131 personnes étaient détenues, soit un taux d'occupation de 187 %.

RECOMMANDATION 1

Au vu de la surpopulation endémique de l'établissement, une réflexion portant sur la régulation carcérale doit être menée conjointement par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « L'établissement informe, tous les jours, le parquet du TJ de Saint-Brieuc du nombre de places disponibles dans l'établissement. En cas de manque de places et de besoin d'écrous, l'établissement demande à la DISP de Rennes les noms des établissements pénitentiaires pouvant recevoir des détenus de Saint-Brieuc. Le Parquet est libre de suivre notre demande de dépaysement ou non ». En l'état de la surpopulation chronique dans l'établissement le CGLPL maintient sa recommandation.

3.3 LES EFFECTIFS DU PERSONNEL PENITENTIAIRE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les effectifs de la maison d'arrêt sont conformes à l'organigramme de référence et les postes sont pourvus de manière stable par un personnel expérimenté. La moyenne du nombre d'années d'ancienneté est de vingt-et-un an. L'établissement compte cinquante-trois agents, dont le directeur et son adjoint, trois officiers, cinq majors et un premier surveillant. La partie administrative est assurée par quatre agents titulaires et un contractuel. Deux agents sont employés comme techniciens à la cuisine et aux travaux.

Le taux de féminisation du personnel de surveillance est de 21 %.

Il n'existe pas de difficulté particulière concernant les arrêts de travail. Les heures supplémentaires en 2020 (4 324 heures, soit 96 heures par agent sur l'année), chiffre en baisse par rapport à 2019, peuvent être imputées notamment à la gestion de la crise sanitaire et au fonctionnement habituellement constaté dans ce type d'établissement.

3.4 LE BUDGET PERMET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Le budget de l'établissement est stable et permet un entretien régulier des parties communes et la maintenance. Cependant la vétusté de l'établissement est indéniable, comme en témoigne l'effondrement du plafond des cuisines survenu deux semaines avant la visite des contrôleurs, qui nécessitera un investissement important pour les travaux qui devront être entrepris.

L'augmentation des dépenses de soutien en 2019 a été consacrée à la réorganisation et la rénovation de la partie administrative.

La baisse des dépenses de santé en 2020 est liée, d'une part, à l'acquisition par la maison d'arrêt d'un véhicule permettant de réaliser les extractions médicales et d'éviter ainsi le recours coûteux à des ambulances privées et, d'autre part, à la baisse du nombre d'extractions médicales en raison de la crise sanitaire.



	2018	2019	2020
Garde et contrôle des PPSMJ	43 492	62 919	32451
Accueil des personnes en détention	392 445	413 777	470 458
Accompagnement et réinsertion des PPSMJ	138 588	145 998	147 875
Soutien	38 365	78 172	42 916
Dépenses de santé	15 369	10 920	4 409
Budget Total	628 259 euros	711 786 euros	698 109euros

Le budget de l'établissement

3.5 LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET LA CIRCULATION DE L'INFORMATION SONT ENTRAVES PAR DES DIFFICULTES DANS LA CHAINE DE COMMANDEMENT

Un rapport de détention est organisé tous les lundis matin, tous les services y participent et le contenu du rapport est ensuite diffusé par mail à l'ensemble des agents.

Les gradés organisent quotidiennement à 7h, 13h et 19h une réunion en détention avec le personnel de surveillance.

La direction réunit tous les gradés une fois tous les deux mois, participe à une réunion semestrielle avec l'US et rencontre le DSPIP tous les quinze jours.

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) a lieu le vendredi, réunissant la direction, le SPIP, l'US, la RLE, un moniteur de sport, l'association « alcool assistance », l'aumônier catholique, un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP). Au cours de cette CPU sont abordées les thématiques suivantes : les arrivants de la semaine en cours et ceux de la semaine précédente ; les sortants ; le renouvellement des surveillances spécifiques dans le cadre de la prévention du suicide.

Une CPU « travail » se réunit une fois tous les deux mois pour étudier les demandes de classement et les questions afférentes au fonctionnement du travail en détention.

Cette organisation des services et la circulation de l'information peuvent parfois être compliquées par des difficultés au sein de la chaîne de commandement. Les pratiques professionnelles disparates susceptibles d'en résulter peuvent laisser croire aux personnes privées de liberté que l'organisation relève de la volonté de l'interlocuteur et non d'un système établi. Ces difficultés font à ce jour l'objet d'une réflexion en interne afin de modifier les procédures.

3.6 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS ET REGULIERS

Le conseil d'évaluation se réunit tous les ans, présidé par le préfet des Côtes d'Armor, en présence du procureur de la République près le TJ de Saint-Brieuc. Le dernier s'est tenu en vidéoconférence le 16 novembre 2020 en présence de la DISP de Rennes; du chef d'établissement;



du DSPIP; d'une conseillère municipale de la mairie de Saint-Brieuc; du commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor; d'un représentant de la DDSP des Côtes d'Armor; de l'ARS; d'un représentant du bâtonnier de l'Ordre des avocats; d'un représentant du directeur académique de l'éducation nationale; des associations concernées et des aumôniers du culte catholique, musulman et protestant.

Le dialogue social est fluide entre la direction et les syndicats et les comités techniques spéciaux (CTS) ont eu lieu à trois reprises en 2020.

La dernière mission de contrôle interne (MCI) de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a eu lieu en 2019 et a été suivie en janvier 2020 d'un compte-rendu de suivi des recommandations.



4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 L'ARRIVANT NE REÇOIT PAS DE CARTE TELEPHONIQUE NI DE LIVRET D'ACCUEIL

Le service du greffe et celui de la régie des comptes nominatifs sont ouverts de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h10 du lundi au vendredi. Un major, responsable du service, est secondé par un surveillant « assistant-greffe ». En dehors de ces horaires et le week-end, le premier surveillant, l'officier ou le major d'astreinte exécute les formalités d'écrou.

Le véhicule de police ou de gendarmerie qui amène le détenu, les mains menottées devant ou dans le dos en fonction de l'appréciation de sa situation, entre en marche arrière dans l'étroite cour d'honneur. Le détenu monte quelques marches. Un surveillant ouvre la porte de l'intérieur et l'escorte entre dans le petit hall. Les menottes sont retirées et le détenu passe sous un portique pour se rendre dans un des deux boxes d'attente. Après une fouille par palpation, il repasse sous le portique et se dirige vers le greffe par un étroit couloir sur lequel donne un WC avec lavabo. Une porte vitrée ouvre sur un petit local séparé du greffe par une banque d'accueil surmontée d'un vitrage jusqu'au plafond.

Sur la banque d'accueil est installé l'appareil de reconnaissance biométrique. Au-dessus du guichet, est fixée une petite caméra pour la prise de photographies numériques.

Les agents chargés de l'escorte remettent au greffe la notice individuelle en même temps que le mandat de dépôt. Il est demandé à l'arrivant sa carte d'identité et les informations – identité, état-civil, couleur de cheveux, tatouages ou signes distinctifs – sont entrées dans le logiciel GENESIS. Une fiche de traçabilité, placée dans le dossier pénal, reprend l'ensemble des écritures et des actes de contrôles. Ces actes font mention du nom de l'agent et de son émargement. Un imprimé intitulé « check-list » est ouvert par le greffier ; il est renseigné par les différents services chargés du processus d'accueil. Une carte d'identité intérieure est alors confectionnée, comportant le nom, le prénom, le numéro d'écrou ainsi que la photographie du détenu.

Un livret individuel de suivi est systématiquement ouvert dans le logiciel GENESIS.

Les objets de valeur – téléphone portable, argent, bijoux, carte Vitale, carte bancaire, pièces d'identité – font l'objet d'un inventaire contradictoire puis sont remis à la régisseuse des comptes nominatifs qui les dépose dans un coffre situé dans son bureau.

Avant de remettre son téléphone portable, le détenu peut noter les informations qu'il contient, en particulier les coordonnées de ses proches ; cette possibilité ne lui est pas signalée, il a été indiqué aux contrôleurs que « c'est à la personne détenue d'en faire la demande ».

RECO PRISE EN COMPTE 1

L'arrivant doit être systématiquement informé de la possibilité de noter les coordonnées des personnes qui sont indiquées dans son téléphone portable avant de le remettre à l'agent du greffe.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Lorsque les personnes détenues ont besoin de consulter l'annuaire de leur téléphone portable pour pouvoir inscrire ce numéro sur une demande d'appel téléphonique, il est laissé la possibilité à la personne détenue de consulter son téléphone portable. Une personne détenue peut avoir besoin de connaître un numéro de son téléphone portable, bien après qu'il a été écroué ».



Si l'arrivant possède des médicaments, ils lui sont retirés et remis à l'US avec les éventuelles ordonnances médicales, sauf indication particulière mentionnée dans la notice individuelle, et sauf la Ventoline© qui lui est laissée, auquel cas l'unité sanitaire en est informée. S'il peut apporter la preuve qu'il suit un traitement de substitution aux opiacés, il prend son traitement qui est alors remis à l'unité sanitaire.

Il lui est remis un bon de cantine « Tabac » ; s'il n'a pas d'argent, il peut commander du tabac gratuitement à hauteur de 10 euros. En cas d'arrivée le week-end, il lui est remis un paquet de cigarettes.

BONNE PRATIQUE 1

Si l'arrivant n'a pas d'argent, il peut commander gratuitement du tabac à hauteur de 10 euros.

L'arrivant reçoit deux masques de protection anti-Covid en tissu lavable et un sac. Son nom est inscrit sur les masques et le sac mentionne le numéro de sa cellule. A midi et le soir, il doit remettre le masque qu'il a utilisé dans le sac ; le sac et le masque sont lavés et lui sont remis dans la demi-journée qui suit.

Tout constat de traces de coups ou blessures fait l'objet de l'établissement d'une fiche signalétique de déclaration dont une copie est transmise à l'unité sanitaire.

Depuis que les détenus disposent gratuitement d'une somme de 30 euros pour téléphoner, financée par la DAP en raison des limites de parloir dues à la pandémie, la carte de téléphone permettant à un détenu arrivant de téléphoner gratuitement à hauteur de 1 euro n'est plus distribuée; cette décision a été prise par le chef d'établissement. Les contrôleurs ont rencontré des détenus qui étaient écroués depuis plusieurs semaines et n'avaient toujours pas pu contacter un proche, en raison du délai d'obtention de la carte définitive. Un détenu arrivé la semaine précédente n'a toujours pas pu téléphoner au motif qu'étant prévenu, il ne pouvait pas téléphoner; les contrôleurs ont constaté que, sur sa notice individuelle, le magistrat avait noté: « Interdiction de communiquer : NON ».

Au moment de la visite du CGLPL, aucune communication téléphonique n'avait été passée par des arrivants depuis le mois de décembre 2020 inclus.

RECOMMANDATION 2

La carte téléphonique créditée d'un euro permettant à un arrivant d'appeler un proche doit lui être remise dès son arrivée.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Lors de la pandémie, l'AP a organisé le créditement de 30 € des cartes téléphoniques, celles des arrivants comprises. La décision a été prise par le chef d'établissement de ne pas distribuer ces cartes téléphoniques « arrivants » afin de ne pas laisser l'opportunité de téléphoner, pour une valeur de 30 €, à une victime, par exemple. Je rappelle que la carte téléphonique pour les arrivants ne restreint pas les numéros d'appel. En échange, l'établissement a mis en place la carte téléphonique de détention classique et ce dans les plus brefs délais suivants l'incarcération. Ces décisions ont été portées à la connaissance de la DISP de Rennes ».

Après les formalités d'écrou, le détenu récupère ses affaires personnelles qui avaient été laissées dans l'entrée ; le sac est passé dans le tunnel à rayons X et l'arrivant est conduit au vestiaire.



Le vestiaire est constitué d'un bureau et d'une pièce contiguë dont trois murs sont constitués de larges étagères sur lesquelles sont déposées les affaires retirées mises dans des boîtes de plastique vert où sont inscrits les noms et le numéro d'écrou des personnes détenues. Un inventaire des affaires est saisi dans le logiciel GENESIS et un exemplaire papier est signé contradictoirement par l'agent et l'arrivant. Le sac et son contenu sont ensuite déposés dans les boîtes mentionnées ci-dessus. Il n'existe pas de liste formelle des objets interdits.

RECOMMANDATION 3

Une liste des objets interdits en détention doit être mise à la disposition des arrivants.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « La liste des objets interdits est consultable dans le règlement intérieur de l'établissement ». Le CGLPL maintient sa recommandation car le règlement intérieur contenant la liste des objets interdits en détention n'est pas remis aux arrivants, il n'est pas disponible en détention et n'est consultable qu'à la bibliothèque.





Le local de stockage du vestiaire

L'arrivant fait l'objet d'une fouille intégrale en présence d'un agent masculin. Un petit local de fouille équipé d'un banc, d'un caillebotis, d'une patère et d'une douche est située de l'autre côté du hall. La fouille n'est pas tracée « puisqu'elle est systématique ».

L'agent du vestiaire remet à l'arrivant une paire de claquettes taille 42/43 et un nécessaire de courrier : du papier, un stylo et deux enveloppes qui seront affranchies aux frais de la prison, quelle que soit la destination et sans limite de feuilles. Il remet à la demande un T-shirt, un slip et une paire de chaussettes.



PROPOSITION 1

Il doit être remis à l'arrivant une paire de claquettes correspondant à sa pointure.

C'est l'auxiliaire buandier qui remet le paquetage aux arrivants :

- deux couvertures, deux draps, un matelas désinfecté et un oreiller nettoyé; l'arrivant conserve son matelas tout au long de sa détention et le remet au buandier à son départ;
- une serviette de toilette, un torchon, un gant de toilette ;
- une assiette, un verre, un bol, une fourchette, une cuillère à soupe, une petite cuillère, un couteau à bout rond ;
- un kit de toilette : cinq rasoirs jetables, un tube de crème à raser, un déodorant, un paquet de mouchoirs en papier, un gel douche, un savon, un peigne, un flacon de shampoing, une brosse à dents, un tube de dentifrice et deux rouleaux de papier hygiénique;
- un kit de nettoyage : un flacon de détergent liquide, un flacon de liquide vaisselle, un flacon de lessive liquide pour le linge, des sacs poubelle et deux éponges double face ; il ne comporte pas d'eau de Javel.

PROPOSITION 2

Le kit de nettoyage doit comporter un flacon d'eau de Javel.

Au moment de la visite du CGLPL, l'auxiliaire buandier avait reçu pour consigne, depuis plusieurs semaines, de ne plus remettre le « livret arrivant » spécifique de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, mais uniquement le « guide du détenu arrivant » édité par le ministère de la justice.

Le livret « arrivant », daté de 2010, se compose de huit pages comportant des informations incomplètes et obsolètes :

- la rubrique « Ecole » ne donne aucune information sur la procédure d'inscription aux cours²;
- la rubrique « Téléphone » est ainsi rédigée : « Téléphone : accessible aux détenus condamnés sur autorisation. Cette catégorie pénale bénéficie à l'écrou d'un crédit téléphonique gratuit d'1 euro »³;
- les conditions de location du téléviseur et du réfrigérateur mentionnent un coût unique quel que soit le nombre d'occupants d'une même cellule⁴;
- le calendrier de ramassage des bons de cantine⁵ et la liste des produits d'entretien⁶ sont faux :
- la liste des adresses utiles ne comporte pas celle du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

⁶ Cf. *infra* chap. 5.4.



Du 29 mars au 2 avril 2021 – 2ème visite

² Cf. *infra* chap. 10.3.

³ Cf. infra chap. 7.6.

⁴ Cf. *infra* chap. 5.6.

⁵ Cf. *infra* chap. 5.6.

- la rubrique sur les parloirs évoque les bornes de réservation, qui ne fonctionnent pas⁷;
- au chapitre « Sport », il a été ajouté à la main : « Maillot de bain obligatoire (piscine) ».

C'est le seul document qui permet au détenu d'avoir des informations sur le déroulement de sa détention. Le règlement intérieur n'est pas disponible dans les étages de la détention ; sa consultation ne peut se faire qu'à la bibliothèque.

RECOMMANDATION 4

Il doit être remis aux arrivants un document complet et à jour contenant toutes les informations sur le déroulement de la détention.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Un document complet des activités de l'établissement est remis à chaque arrivant. Il a été validé par les organismes DEKRA ou VERITAS lors des audits de labellisation de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc ». En raison des constats des contrôleurs permettant l'énumération des informations incomplètes ou obsolètes (cf précédent paragraphe), le CGLPL maintient sa recommandation.

4.2 L'ARRIVANT N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT ACCUEILLI AU SEIN DU QUARTIER DES ARRIVANTS ET NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE OBSERVATION PARTICULIERE

Les deux cellules du quartier arrivants (QA) avoisinent les bureaux de l'agent chargé de l'accueil des arrivants, du gradé de détention et du chef de détention.

Chaque cellule, de 10 m² chacune, comprend un WC fermant à mi-hauteur par une porte battante, un lavabo d'angle avec eau froide surmonté d'un miroir et une douche fermée par deux portes. Deux tables individuelles, deux tabourets, deux placards suspendus avec trois étagères et trois lits superposés composent le mobilier. Un poste de télévision est installé gratuitement sur une étagère. Une fenêtre haute, en demi-lune, avec double vitrage et sans système d'aération, donne sur un barreaudage doublé de métal déployé. Le chauffage est assuré par un radiateur en fonte. Un interphone permet de communiquer avec le bureau du surveillant et le portier. Un bouton d'appel allume une lampe témoin rouge à l'extérieur.

En principe, le parcours « arrivant » dure « entre 2 et 4 jours, en présence d'une équipe de surveillants dédiés à l'accueil ». Ceux-ci sont censés procéder à une surveillance particulière et inscrire une observation sur GENESIS à chaque tour de service, soit une fois par demi-journée. Au moment de la visite du CGLPL, en raison de la pandémie, l'arrivant est isolé, ce qui a entraîné la nécessité de placer des arrivants dans d'autres cellules que celles du QA, sans douche ni interphone. Ainsi, au moment de la visite du CGLPL, cinq cellules étaient occupées par des arrivants, dont une au quartier de semi-liberté (QSL).

La cellule du QSL a une douche, ainsi qu'un interphone dont l'appel aboutit à proximité d'un bureau rarement occupé. Son occupant a déclaré aux contrôleurs que parfois il ne voyait pas d'agent durant une journée entière. Il ne lui avait pas été remis de télécommande pour son téléviseur. Il lui arrive d'appeler au moyen de l'interphone, sans succès. Certains jours, il n'est pas invité à sortir en promenade.

⁷ Cf. *infra* chap. 7.3.



Ī

L'arrivant n'étant pas toujours placé dans une des deux cellules du QA, il est suivi par les agents de l'étage de sa cellule. Ceux-ci ne renseignent pas GENESIS. Après examen de GENESIS, il apparaît qu'au mois de mars, 21 observations ont été portées pour l'ensemble de la détention.

Le « parcours arrivant » consiste essentiellement en des entretiens avec un représentant de la direction – le chef de détention, le major « Détention », la major ou un gradé –, un conseiller d'insertion et de probation (CPIP), la RLE, un moniteur de sport, et une consultation médicale à l'US. Lors de son entretien, le représentant de la direction renseigne notamment une « grille de vulnérabilité suicidaire », une « grille de dangerosité » et une fiche de « pré-repérage de l'illettrisme ».

RECOMMANDATION 5

Les arrivants doivent être placés dans des cellules avec douche et un interphone efficient. Le placement dans une cellule du quartier de semi-liberté doit être proscrit. Ils doivent faire l'objet d'observations écrites régulières.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Dès le début de la pandémie, avec les isolements en quatorzaine, les deux seules cellules du quartier « arrivants » ne suffisent plus pour assurer l'accueil des nouveaux détenus. Nous avons dû adapter l'accueil des arrivants en les plaçant, seuls, dans des cellules en détention. Ces cellules ne sont équipées ni de douches (en l'absence d'alimentation desdites cellules en eau chaude), ni d'interphonie. Nous avons été obligés, par manque de place, d'utiliser des cellules du QSL pour l'accueil de nouveaux détenus. Quant aux observations, la MCI a fait une remarque identique dont le sujet est inscrit sur le DOS 2022 de l'établissement ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

4.3 L'AFFECTATION EN DETENTION N'EST REALISEE QU'APRES QUATORZE JOURS D'ISOLEMENT

En raison de la pandémie, l'arrivant est isolé pendant quatorze jours : au bout des sept premiers jours de son incarcération, l'US procède à un test PCR de dépistage de la Covid-19 ; s'il est négatif, le détenu peut être placé dans la même cellule qu'un autre détenu arrivé en même temps que lui à un jour près et également testé négatif.

Durant cette période d'isolement, l'arrivant n'a accès à aucune activité, sauf la promenade deux fois par jour, seul ou, le cas échéant, avec son codétenu. Un détenu arrivé depuis le mercredi de la semaine précédant la visite du CGLPL a déclaré aux contrôleurs que sa seule sortie de la cellule avait consisté en deux tours de promenade. Un autre arrivant, placé dans une cellule avec un autre détenu arrivé le même jour que lui, n'était pas sorti en promenade depuis quatre jours.

De ce fait, l'arrivant ne rejoint la détention « normale » qu'au bout de deux semaines. Cette durée d'isolement est excessive eu égard aux directives du ministère de la Santé, qui préconise une septaine, d'autant plus qu'un test PCR est réalisé au bout de sept jours.



RECO PRISE EN COMPTE 2

A l'issue du test PCR réalisé au bout de sept jours, dès lors que ce test est négatif, la procédure d'isolement doit être stoppée et l'arrivant doit pouvoir bénéficier de conditions de détention normales.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt : « Pendant la première partie de la pandémie, malgré un test PCR négatif au bout de sept jours, il nous était demandé de conserver les personnes détenues en confinement sept jours supplémentaires. Depuis les dernières recommandations et les vaccinations, ces contraintes ont été allégées à sept jours pour les non-vaccinés ».

Il est alors affecté dans une cellule dont le choix est fixé en amont de la CPU « arrivants » par le chef de détention qui tente, dans la mesure du possible, de séparer les prévenus et les condamnés, les procédures correctionnelles et les criminelles et, si possible, les fumeurs et les non-fumeurs. Les contrôleurs ont pu constater que la séparation des prévenus et des condamnés était quasiment respectée et qu'une réelle attention était portée à la nature des procédures en cours et/ou des condamnations. Néanmoins, lors de la visite, un jeune majeur était détenu avec des personnes beaucoup plus âgées contrairement aux préconisations du code de procédure pénale.

La CPU regroupe les informations et formalise pour chacun des arrivants un bilan individualisé et une orientation concernant l'exécution de sa peine. Elle valide également l'affectation en détention, généralement déjà prononcée. Un procès-verbal de réunion est établi et une synthèse de restitution est rédigée à l'attention du détenu arrivant.

Le procès-verbal de la CPU comporte, pour chaque arrivant, une « synthèse à destination de la personne détenue » qui lui est remise, mais dont les mentions sont bien trop succinctes et très peu individualisées, la privant de toute utilité pour son destinataire.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les conclusions de la CPU « Arrivants » doivent être remises aux intéressés sous une forme personnalisée et compréhensible.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les thèmes abordés en CPU « Arrivants » sont identiques pour tous les détenus étudiés. Une synthèse individualisée leur est remise à l'issue. Ce processus a été validé par les organismes DEKRA ou VERITAS lors des audits de labellisation de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc ».



5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES CELLULES SURPEUPLEES ET DEGRADEES IMPOSENT DES CONDITIONS DE DETENTION INDIGNES EN QUARTIER MAISON D'ARRET

Le bâtiment de détention est constitué d'une nef sur trois niveaux sécurisés par des filets antichute. La description faite par les contrôleurs en 2010 du quartier maison d'arrêt reste d'actualité :

« Le bâtiment principal comporte trois niveaux. Au rez-de-chaussée, se trouvent douze cellules standard de 10 m^2 (2,50 m sur 4 m, avec une hauteur sous plafond de 3,12 m), deux d'entre elles étant réservées aux arrivants et deux autres au quartier disciplinaire.

Au premier et au second étages, on compte dix-sept cellules standard ainsi que deux cellules de 16 m^2 (4 m sur 4 m) et deux de 16.8 m^2 (4.2 m sur 4 m).

L'état des cellules n'est pas homogène. Un plan de rénovation et de peinture est mis en œuvre en continu mais la dégradation se produit rapidement après réfection. Il en résulte que l'état des murs peut être correct dans certaines, surtout celles destinées aux auxiliaires, ou en mauvais état dans d'autres.

Les fenêtres ont été remplacées en 2009 par des ouvrants en PVC. L'isolation et la propreté y ont gagné mais la suroccupation des cellules conduit les personnes détenues à laisser les fenêtres ouvertes, voire à les démonter par manque d'aération. Il n'y a pas, en effet, de ventilation mécanique. Barreaux et caillebotis sont installés aux fenêtres.

Le WC se trouve à l'entrée de la cellule. Il est constitué d'une cuvette, parfois munie d'un abattant en plastique ; il est séparé par un muret d'1,50 m du sol surmonté d'une cloison légère. Les rideaux, souvent déchirés, qui occultent l'entrée de ces toilettes, sont progressivement remplacés par des portillons battants. Les contrôleurs ont constaté que ces portillons, trop proches de la cuvette, ne pouvaient fermer totalement lorsqu'une personne était assise.(...)

Toutes les cellules standard sont dotées de trois lits superposés en métal. Aux étages, les huit grandes cellules sont occupées par quatre personnes détenues.⁸».

Depuis la dernière visite des contrôleurs en 2010, la cellule qui servait de salle d'attente au rezde-chaussée a été transformée en bureau pour le chef de détention.

En dépit d'un programme de remise en peinture d'une vingtaine de cellules chaque année, l'état général des cellules est indigne, la surpopulation ayant accéléré la dégradation des murs, des sols, du mobilier, des WC et des points d'eau. De nombreuses cellules sont dans un état d'hygiène déplorable, avec des moisissures, des trous importants ou du salpêtre aux murs, certaines fenêtres laissant passer les eaux pluviales.

RECOMMANDATION 6

Des travaux doivent être entrepris sans délai afin que les cellules soient remises en état.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : Une vingtaine de cellules sont refaites chaque année. La surpopulation et les isolements

⁸ Rapport définitif du CGLPL pour la maison d'arrêt de Saint-Brieuc en 2010.



٠

du fait de la pandémie ont mis à mal l'organisation de la réfection des cellules ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

Les contrôleurs ont pu constater que les lavabos des cellules délivraient une eau dont la température varie aléatoirement de très chaude à très froide selon les moments sans qu'il ait été possible d'en déterminer la cause, ceci obligeant les détenus à cantiner des bouteilles d'eau.

RECOMMANDATION 7

Des travaux doivent être entrepris sans délai afin que les points d'eau en cellule fournissent une eau à température constante.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « L'ancienneté des réseaux d'eau ne permet pas, pour le moment, de résoudre cette recommandation. Des devis et des projets d'installation d'eau chaude en cellule ont été établis mais ne sont pas encore réalisés faute de moyens budgétaires ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

Les WC n'ont pas de porte ou bien celles-ci sont recouvertes d'un rideau suspendu artisanalement, les abattants sont manquants, voire impossibles à poser en raison du sanitaire installé qui n'est pas pourvu des trous nécessaires pour son installation. En effet, contrairement à la déclaration de la direction en réponse au rapport provisoire lors de la dernière visite, rien n'a été entrepris en matière de travaux dans les WC pour qu'ils puissent être utilisés la porte fermée. De nombreux détenus se sont fait l'écho du sentiment d'humiliation que leur causait cette absence d'intimité.

RECOMMANDATION 8

Des travaux doivent être entrepris sans délai afin que l'utilisation des WC garantisse l'intimité des personnes.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Cette recommandation fait suite à la précédente. Avec l'installation de l'eau chaude en cellule, le projet prévoit l'installation de blocs WC/douches en cellule. Il n'a pas été réalisé pour le moment ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

Le mobilier est fortement dégradé et pas toujours en nombre suffisant par rapport au nombre d'occupants dans les cellules. Ainsi, le linge des occupants et leurs affaires personnelles sont souvent entreposés au sol, augmentant les difficultés pour se mouvoir dans la cellule lorsque les trois occupants sont présents. De nombreux détenus sont contraints de prendre leur repas sur leur lit faute de pouvoir disposer d'une table et d'une chaise en même temps que les autres occupants. Les fixations des téléviseurs au mur sont souvent cassées et remplacées par des suspensions artisanales qui s'imbriquent avec des rallonges électriques du même acabit, rendant l'ensemble dangereux.



RECOMMANDATION 9

Des dispositions doivent être prises afin que le mobilier soit en bon état et adapté au nombre de personnes présentes dans la cellule.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « La suroccupation des cellules (trois détenus pour $8m^2$ ou quatre détenus pour $11m^2$) génère un manque de place qui ne permet pas, au-delà de l'ameublement, de garantir un minimum de confort dans les cellules ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.



La porte des WC ne peut être fermée



Infiltrations d'eau pluviale



Encombrement dans une cellule



Moisissures et dégradations sur les murs

La totalité des boutons d'appel ne fonctionnent pas, alors qu'en 2010, dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indiquait : « concernant les sonnettes d'appel défectueuses, il convient de souligner que le service technique programme leur réparation au fur et à mesure, dès le signalement du dysfonctionnement ».

RECOMMANDATION 10

Il convient d'entreprendre sans délai des travaux afin de remettre en service les boutons d'appel dans les cellules.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « La réponse, ce jour, à cette recommandation, est identique à celle du dernier contrôle, à savoir que le service technique programme les réparations des boutons d'appel dès le signalement d'un dysfonctionnement ». Le signalement du dysfonctionnement de la totalité des boutons d'appel ayant déjà été réalisé lors du précédent contrôle en 2017, le CGLPL maintient sa recommandation.

L'hygiène des cellules (cf. § 5.4) est fortement compromise par le programme de tri sélectif inadapté aux conditions de détention (cf. Recommandation 14) et une absence d'état des lieux d'entrée et de sortie qui favorise la transmission de cellules sales à chaque nouvel occupant.

RECOMMANDATION 11

Un état des lieux d'entrée et de sortie des cellules doit être mis en place afin de garantir aux nouveaux arrivants un lieu de détention en bon état et des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Un état des lieux n'est efficient qu'en situation d'encellulement individuel ou, à défaut, quand tous les occupants quittent la cellule en même temps ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE EST VETUSTE

Le quartier de semi-liberté se situe à droite du bâtiment principal et possède sa propre porte d'accès. Il comporte en théorie treize places et vingt-trois lits sont installés répartis dans un dortoir de dix lits, deux cellules de quatre lits, une cellule de trois lits et une cellule de deux lits.



Dortoir de dix lits



Cellule de quatre lits









Cellule de deux lits

Les cellules du QSL sont réparties au rez-de-chaussée et en mezzanine. L'état d'entretien des parties communes est correct, contrairement à l'intérieur des cellules et du dortoir qui apparaissent vétustes et mal entretenus.

Trois cours de promenade étroites et grillagées au-dessus sont accessibles depuis le rez-dechaussée. Des casiers à verrouillage par code sont à la disposition des détenus dans l'entrée du QSL, dans lesquels ils doivent déposer leur téléphone et leurs valeurs.

RECOMMANDATION 12

Les personnes placées au QSL doivent pouvoir conserver leur téléphone.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Aucune instruction n'ayant été faîte en ce sens par la DAP, l'établissement ne mettra pas en œuvre cette recommandation ».



Mezzanine



Une cour de promenade

Au moment de la visite des contrôleurs, le QSL hébergeait quatre personnes, dont une de retour de permission. En effet, en raison de la crise sanitaire d'une part et de la surpopulation au QMA d'autre part, le QSL est utilisé pour isoler les personnes de retour de permission. Pour la même



raison les arrivants sont parfois placés au QSL, posant le problème de leur surveillance et du manque d'observation puisqu'aucun agent n'y est posté. De plus, les boutons d'appel des cellules sont soit en panne, soit ils produisent uniquement un signal visuel sur un panneau situé au rezde-chaussée du QMA, peu visible par les agents.

5.3 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Eu égard à la nature de l'établissement et à sa petite taille, les principaux mouvements sont fluides et sont essentiellement liés à des départs et retours de promenade ou aux parloirs.

Les détenus peuvent se rendre à l'US sans être accompagnés, toutefois la disposition des locaux de l'US nécessite l'intervention des agents pour les ouvertures de portes et de grilles.

Le personnel est en nombre suffisant pour encadrer les mouvements qui s'effectuent dans le calme et en garantissant la sécurité des personnes détenues.

5.4 L'HYGIENE DES CELLULES, VETUSTES ET MAL ENTRETENUES, EST AGGRAVEE PAR UNE ORGANISATION DEFECTUEUSE DU TRI SELECTIF

Chaque étage du bâtiment principal de détention comprend une salle de douche de quatre compartiments, séparés par des cloisons légères et munis de supports pour les vêtements et de tablettes. Les locaux sont éclairés par trois fenêtres hautes. L'arrivée d'eau chaude aux douches, non réglable, se fait par bouton « presto ».

Le quartier « service général » dispose d'une vaste salle entièrement carrelée avec trois compartiments de douche dotés de patères. Deux lavabos, dont la robinetterie d'un seul fonctionnait, sont installés en face des douches.

Les douches fonctionnent mal ; près de la moitié n'ont pas de pression et l'eau est souvent trop chaude. Elles ne sont pas correctement aérées, ce qui entraîne une humidité permanente et des traces de moisissure, en particulier au 2ème étage.

RECOMMANDATION 13

Les douches doivent faire l'objet de travaux de remise en état.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Des devis ont été établis dans ce sens mais rien n'a été concrétisé par manque de moyens budgétaires. A ce jour, ce projet n'est pas inscrit dans la programmation du DAI. Les devis transmis par l'établissement mettent en avant un budget de 54 000 € TTC de travaux. Ce type de travaux implique également une demande d'autorisation de travaux de la part de la sous-commission de sécurité et d'incendie et des prestations intellectuelles de faisabilité et de contrôle (état des réseaux, etc...) ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

Chaque mois, shampoing, gel douche, brosse à dent, dentifrice, savonnette, crème à récurer, produit vaisselle et deux rouleaux de papier de toilette sont fournis à chaque détenu.

L'activité de buanderie est assurée par un détenu classé au service général. Le local est équipé de deux lave-linge, deux sèche-linge et un séchoir calandreuse pour les draps.





La buanderie

Les draps, torchons et serviettes des détenus sont lavés tous les 15 jours ; ils sont placés dans des filets permettant de séparer les linges entre les cellules. Ils sont lavés le matin et rendus propres et secs le jour-même. Les couvertures sont lavées à la demande, et systématiquement à la libération du détenu ; il a été déclaré aux contrôleurs que le buandier en recevait moins d'une par semaine.

Après accord du chef de détention, le linge personnel peut être confié à la buanderie moyennant la somme de 3 euros ou gratuitement pour les indigents. Il est rendu le surlendemain. Au moment de la visite du CGLPL, six détenus avaient demandé cet accord ; tous l'avaient obtenu. Aucune réclamation n'a jamais été posée quant à l'état du linge après lavage.

La buanderie possède un vestiaire composé de vêtements laissés par des détenus à leur sortie. Leur distribution est très rare.





La buanderie : linge propre et vestiaire

Le service du coiffeur est assuré par un détenu du service général affecté également à la distribution de la cantine. Il effectue les coupes dans la salle d'attente du parloir, où il ne dispose que d'un tabouret et d'un miroir mais pas de lavabo. Il utilise une tondeuse à l'exclusion de tout autre instrument.

Depuis 2019, le tri sélectif des déchets a été mis en place. En complément des sacs poubelles transparents pour les déchets non recyclables, il est remis à chaque cellule un sac type « sac de



course » pour le stockage des déchets recyclables. Le contenu des sacs n'est pas collecté tous les jours ; comme ils sont ouverts sans possibilité d'une fermeture hermétique et qu'ils ne sont jamais remplacés, il s'en dégage une odeur désagréable et des petits insectes se sont mis à proliférer.





Sac utilisé pour le tri sélectif des déchets recyclables

RECOMMANDATION 14

L'organisation du tri sélectif des déchets en cellule ne doit pas compromettre les conditions d'hygiène.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Le tri sélectif a été organisé avec l'aide des services de l'agglomération de Saint-Brieuc, notamment pour le don des sacs de tri. S'il y a des sacs sales, souillés par des emballages, ils sont changés à la demande des occupants de la cellule ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

Les contrôleurs ont constaté l'état d'humidité d'un grand nombre de cellules. Certains montants de fenêtres ne sont pas étanches et permettent le ruissellement d'eau pluviale dans la cellule. D'autre part, il existe un défaut de ventilation générant moisissures et salpêtre.

Les cellules ne sont pas équipées du mobilier proportionnel au nombre des occupants, les obligeant à placer au sol notamment leur linge propre et les cantines, mais aussi toutes sortes d'affaires personnelles. Or les cellules sont très sales, du fait du peu d'entretien par les détenus, mais aussi par l'absence d'état des lieux d'entrée et de sortie qui permet une transmission de cellules sales de détenus en détenus (cf. recommandation 16). L'unité sanitaire souligne dans son rapport de 2019 un nombre important de pathologies cutanées qui pourraient être liées à l'état des cellules ; notamment, un cas de gale s'est déjà déclaré dans l'établissement.

Les points d'eau de certaines cours de promenade sont hors service.

La restauration, provisoirement assurée par l'hôpital de Saint-Brieuc, n'appelle pas d'observation Au moment de la visite du CGLPL, la cuisine était condamnée depuis deux semaines en raison de l'effondrement de plaques du plafond ; des renforts ont été installés en attendant les travaux. Il



a été déclaré aux contrôleurs que la structure extérieure et la charpente du bâtiment présentaient des défauts d'infiltrations de l'eau de pluie, signalés depuis longtemps à la direction interrégionale. Par ailleurs, il n'y a pas de « marche en avant » : la cuisine ne comporte qu'un passage utilisé tant par les personnes que par les denrées et les poubelles.

Dans l'attente des travaux, une cuisine provisoire a été installée dans les locaux de la formation professionnelle, avec notamment l'installation d'un four de maintien en température et d'un réfrigérateur. Elle est tenue par un cuisinier professionnel assisté de quatre détenus classés au service général. L'accès à ces locaux se fait par une rampe inclinée rendant la manipulation des chariots d'approvisionnement des denrées et de distribution des repas délicate.



La cuisine provisoire

RECOMMANDATION 15

La cuisine doit faire l'objet, sans délai, de travaux de réparation et de mise aux normes.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Deux projets de remise en état sont en cours. La faisabilité a été réceptionnée en novembre 2021. Le dossier est en cours d'arbitrage. Le budget est estimé à 750 000 € TTC ». En l'état le CGLPL maintient sa recommandation.

Les repas sont livrés tous les jours, matin et après-midi, juste avant l'heure du déjeuner et du dîner, par le centre hospitalier Yves Le Foll de Saint-Brieuc. Ils sont livrés dans des bacs de huit portions scellées. Les bacs sont conservés en température jusqu'au moment de la sortie de la cuisine ; faute de monte-charge, ils sont alors montés aux étages à bras d'hommes puis placés, à chaque étage, dans des chariots de distribution. Ces chariots sont équipés de « bains-marie » qui sont inutilisables car les bacs fournis par l'hôpital sont en carton. Il a été déclaré aux contrôleurs qu'en fin de distribution les plats étaient froids.



RECOMMANDATION 16

Les chariots de distribution des repas doivent disposer d'un équipement permettant de conserver les repas en température jusqu'à la fin de la distribution.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Des projets ont été établis dans ce sens, à la suite de la visite des services de la DDPP, mais rien n'a été concrétisé par manque de moyens budgétaires ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

Le coût unitaire est de 3 euros par repas ; lorsqu'ils étaient réalisés par la cuisine de la prison, le coût était de 3,20 euros par jour. Les menus sont affichés en détention.

Des détenus se sont plaints de la quantité ; il a été expliqué aux contrôleurs que les grammages étaient identiques à ceux réalisés du temps de la cuisine « normale » et que « les détenus avaient l'impression d'une quantité moindre par le fait que les repas étaient servis dans des bacs comportant moins de portions que les bacs utilisés auparavant ».

Des barquettes individuelles emballées sont réalisées pour les détenus placés au QSL, au quartier disciplinaire (QD), au quartier du service général (QSG) ainsi que pour les auxiliaires d'étage et ceux qui travaillent en atelier qui prennent leurs repas plus tard. C'est également le cas pour les détenus bénéficiant de menus particuliers en raison d'une prescription médicale et pour ceux qui ont exprimé leur souhait d'un régime sans porc, lors du parcours arrivant ou par la suite.

Des barquettes témoins des repas sont conservées pendant une semaine dans un réfrigérateur. Le petit-déjeuner se compose de beurre, café, lait, sucre et du pain frais livré le matin-même ; de l'eau chaude est proposée ; le dimanche, il est ajouté de la confiture et, à Noël et le Jour de l'An, un pain au chocolat ou un croissant.

BONNE PRATIQUE 2

Les détenus reçoivent du pain frais le matin au moment de la distribution du petit-déjeuner.

Au moment du Ramadan, les détenus qui se sont inscrits reçoivent, en remplacement du déjeuner et en complément du petit-déjeuner et du dîner, une collation composée alternativement de : cake ou gâteaux secs, une briquette de jus d'orange ou jus de pomme ou lait, une barquette de confiture ou de miel ou de compote ou de pâte à tartiner, un sachet de fruits secs ou de pruneaux ou de dates ou de figues, une petite boîte de salade thon-pâtes ou thon-riz ou salade mexicaine ou taboulé, un cube de bouillon poulet ou mouton.

5.5 LA CANTINE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

La gestion des produits de la cantine est assurée par deux agents chargés également de la tenue du vestiaire et des extractions médicales ; ils sont aidés par un détenu auxiliaire.

Les produits cantinables sont inscrits sur un bon de commande unique au format A3, classés par catégorie : tabac, fruits et légumes, crèmerie et charcuterie, épicerie et boissons, hygiène bazar entretien.

Les prix, fixés sur le catalogue national géré par la DAP, sont indiqués sur le bon pour le tabac ou distribués dans chaque cellule pour les autres rubriques, sauf les fruits et légumes, dont les prix,



mis à jour régulièrement par la DISP, sont indiqués sur une note affichée dans les étages de la zone de détention.

Il n'est pas prévu de consultation des détenus lors de la remise à jour annuelle du catalogue des produits cantinables.

Les produits qui ne sont pas proposés font l'objet d'une « cantine exceptionnelle » qui est organisée une fois tous les deux mois ; il s'agit essentiellement de confiserie, de CD, de postes radio et de produits d'hygiène.

Les commandes sont ramassées le lundi; elles sont saisies par la régisseuse des comptes nominatifs dans la journée puis transmises au fournisseur. Il a été précisé aux contrôleurs que, si un détenu n'avait pas la somme nécessaire pour commander du tabac, il pouvait néanmoins passer sa commande, qui était prise en compte, un virement devant être effectué avant le vendredi pour que sa commande lui soit livrée.

Les livraisons sont effectuées le jeudi pour les fruits et légumes, le vendredi pour le tabac, le lundi suivant pour les produits frais et l'épicerie et le mercredi suivant pour les produits « Hygiène bazar entretien ».

La distribution se fait en vrac dans les cellules, éventuellement sans la présence des occupants, à l'exception des produits frais et de l'épicerie, que les détenus vont récupérer individuellement en se présentant devant le local où les livraisons sont entreposées. Il a été déclaré aux contrôleurs que les réclamations, très rares, était faite oralement et faisaient l'objet d'un règlement rapide.

Sur l'ensemble de l'année 2020, les achats de cantine ont totalisé 107 018,36 euros et les ventes 107 433,64 euros, hors location des téléviseurs et des réfrigérateurs, soit un déficit global achat/vente de 0,4 %.

Au moment de son écrou, le détenu est invité à signer un contrat de location pour un téléviseur et pour un réfrigérateur. Le mois courant est offert. Le livret d'accueil précise : « *Télévision : le contrat de location d'un appareil est de 15 euros par mois et par détenu. Réfrigérateur : le contrat de location d'un appareil est de 8 euros par mois* ». En réalité, le coût de la location est partagé entre les codétenus d'une même cellule sur la base de 14,15 euros par téléviseur et 4,30 euros par réfrigérateur ; le nombre d'occupants pris en compte est celui du premier jour du mois.

Une cantine « sport » est gérée par les moniteurs de sport, qui s'approvisionnent au Décathlon local. Tous les deux mois, les détenus peuvent leur remettre leur commande. Il s'agit essentiellement de vêtements, chaussures et barres énergétiques ; les produits protéinés ne sont pas autorisés. En cas de doute sur l'autorisation de commander un produit, le moniteur contacte un gradé.

5.6 10% DE LA POPULATION PENALE EST DEPOURVUE DE RESSOURCES SUFFISANTES

Les personnes qui possèdent moins de 50 euros lors de leur écrou reçoivent immédiatement une aide de 10 euros. Si elles n'ont pas plus à la fin du mois, leur sont versés 10 euros supplémentaires.

Dans les sept jours suivant l'incarcération, un dépôt d'argent numéraire par les proches est accepté. Il leur est signalé qu'au-delà de 200 euros, une répartition de la somme sera imposée par l'administration. Par la suite, l'argent n'est accepté que par virement. C'est le SPIP qui se charge de transmettre le RIB de l'établissement aux proches des personnes détenues. Quand un virement n'est pas nominativement adressé à une personne détenue, il n'est pas accepté.



La situation des personnes sans ressources suffisantes (PSRS) est examinée par la CPU une fois par mois.

Celles dont le montant de la part disponible du compte nominatif est inférieur à 50 euros et l'était également le mois précédent et qui ont dépensé moins de 50 euros au cours du mois courant reçoivent 20 euros. Le 30 mars 2021, douze personnes remplissaient ces conditions. Lorsqu'il lui est demandé d'éditer la liste des personnes remplissant les critères d'octroi de l'indigence, il arrive que le logiciel GENESIS commette des erreurs. Elles sont généralement signalées par la personne détenue par courrier, et corrigées par le service de la comptabilité.

En outre, les PSRS ne paient ni la télévision ni la location du réfrigérateur ; des nécessaires de toilette (les mêmes que ceux donnés aux arrivants) sont également distribués à celles qui les demandent.

L'indigence est octroyée de droit, elle n'est pas retirée aux personnes qui refuseraient un travail rémunéré en détention.

Pour les sortants, il est financé un ticket de bus voire un billet de train, même pour une destination lointaine.

Les sources de revenu telles que l'allocation adulte handicapé ou le revenu de solidarité active sont versées directement sur la part de pécule disponible.

5.7 L'ACCES A L'INFORMATIQUE EST PARTICULIEREMENT LIMITE

Les ordinateurs sont interdits en détention et l'accès à l'informatique uniquement offert dans le cadre de l'enseignement. Des postes informatiques sont à disposition dans une des salles de classe, les personnes détenues peuvent s'en servir pour rédiger des CV et apprendre les bases du traitement de texte. L'apprentissage d'autres logiciels n'est pas possible. Ces postes bénéficient à une part restreinte de la population pénale, alors que le maniement et la maîtrise d'outils informatiques de base sont devenus indispensables pour toute démarche administrative à l'extérieur.

Au moment de la visite, ces ordinateurs n'étaient pas utilisés par la population pénale en raison de la crise sanitaire ayant pour conséquence un accès très restreint à l'offre d'enseignement.

RECOMMANDATION 17

En vue de faciliter la réinsertion des personnes détenues, des ordinateurs doivent pouvoir être commandés par la population pénale, et l'utilisation des postes disponibles en salle de classe doit être renforcée et élargie.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Nous n'avons aucune demande d'achat d'ordinateur de la part des personnes détenues. Etant donné la surpopulation et le surencombrement des cellules, un ordinateur dans la cellule n'améliorerait pas la situation. Quant aux postes en salle de classe, l'intervenant du CLIP est présent tous les mercredis, les autres jours de la semaine, les salles de classe sont occupées par les enseignants ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.



6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'A PAS EVOLUE DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE

L'accès principal au bâtiment s'effectue par la rue des Fusillés où un interphone avec visiophone situé au portail permet d'entrer en contact avec le surveillant chargé de contrôler les entrées et sorties.

L'accès à la maison d'arrêt s'effectue par une porte à commande électrique servant aux piétons et aux véhicules, débouchant directement sur une cour intérieure. Les contrôleurs ont observé que le fourgon de police assurant des extractions vers le palais de justice entrait en marche arrière avec difficulté tant la marge de manœuvre était faible. La largeur de la cour permet la fermeture des portes lorsque le véhicule est en place.

L'entrée dans le bâtiment se trouve face à cette porte. Une rampe permettant l'accès des personnes à mobilité réduite a été construite. Cet équipement permet aussi aux concessionnaires d'apporter des palettes vers les ateliers et d'en sortir d'autres.

Un portique de détection des masses métalliques et un tunnel à rayons X doivent être franchis pour accéder à l'intérieur du bâtiment.

Un autre portail, situé dans la rue de la Tuilaye, perpendiculaire à la rue des Fusillés, n'est utilisé que pour l'entrée des camions ne pouvant pas pénétrer par l'accès principal⁹.

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Soixante-neuf caméras sont disposées dans l'établissement pour la surveillance. Le pupitre de contrôle de l'ensemble des caméras se situe à la porte d'entrée principale. Les images sont de bonne qualité et automatiquement effacées quinze jours après leur enregistrement. Seuls le directeur et son adjoint ont un accès au visionnage des images enregistrées. Ces dernières peuvent être utilisées lors des commissions de discipline et fournies à l'avance au défenseur du mis en cause pour la préparation de sa défense.

Une caméra de vidéosurveillance devrait être prochainement installée sur le mur d'enceinte Nord du côté des cours de promenade afin de lutter contre les projections. A ce sujet, un renforcement de la fréquence des rondes de police dans le quartier a également été demandé par le directeur de l'établissement.

6.3 LES FOUILLES NE SONT PAS TOUTES TRACEES ET SONT REALISEES POUR LA PLUPART DANS LES LOCAUX DE DOUCHE

A l'entrée et à la sortie de la maison d'arrêt, les personnes détenues subissent systématiquement une fouille intégrale dans le local destiné à cet effet (cf. § 4.1.2).

Les personnes détenues rencontrées ont indiqué être peu fouillées, à l'exception de quelquesunes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs saisies de produits illicites. Pour l'une d'entre elles, qui a indiqué avoir été fouillée plusieurs fois depuis le début de son incarcération, seule une fouille intégrale figurait dans le relevé individuel de fouilles du logiciel GENESIS. Aucune personne détenue ne faisait l'objet de décision de fouille dérogatoire en vertu de l'article 57 alinéa 2.

⁹ Rapport définitif du CGLPL pour la maison d'arrêt de Saint-Brieuc en 2010.



Il est programmé chaque jour une fouille de cellule par étage. Le gradé en service le dimanche prépare la liste des cellules à fouiller pour la semaine à venir en veillant, sauf éléments particuliers, à une équité dans le « tour de fouille ». Il est toutefois apparu que, pour la plupart, ces fouilles ne sont pas réalisées, faute de temps ou de motivation. Un certain nombre d'entre elles sont toutefois tracées dans le logiciel GENESIS.

Parallèlement, des fouilles ciblées sont décidées en raison d'une suspicion de détention d'un objet illicite, en général un téléphone portable ou du cannabis. Ces fouilles semblent décidées sur la base d'informations considérées comme « sûres ». « Quand ils fouillent, c'est qu'ils savent », a indiqué une personne détenue. Ces fouilles de cellules sont réalisées le matin à 8h00 ou lors de la pause méridienne, quand la population pénale est en cellule. Elle s'accompagne de la fouille intégrale des occupants de la cellule, effectuée dans les locaux de douche. Plusieurs personnes détenues ont fait état de pressions afin qu'elles deviennent informatrices des agents pénitentiaires : « Tu nous dis où est le téléphone et on oubliera le shit » aurait-on dit à l'une d'entre elles au détour d'une fouille de cellule. L'étude de GENESIS montre que ces fouilles sont majoritaires et ne donnent pas toujours lieu à une découverte de produits illicites.

Les fouilles à l'issue du parloir ne sont pas systématiques, d'autant que le local est muni d'une paroi en plexiglas, qui n'atteint cependant pas le plafond (cf. § 7.3). Elles sont décidées par les agents en cas de suspicion et sont tracées sur GENESIS. L'étude de ces fouilles sur une année montre que la personne détenue la plus fouillée l'a été trois fois.

A l'entrée de l'US, les personnes détenues doivent passer sous un portique de détection des masses métalliques. Aucune palpation n'est réalisée en raison de la crise sanitaire et les personnes doivent repasser jusqu'à ce qu'elles ne sonnent plus.

Des fouilles intégrales sont réalisées en lien avec le phénomène des « projections » (cf. *infra* § 6.5 ci-dessous). Il a été indiqué deux cas de figure possibles : soit les agents pensent avoir identifié les personnes détenues ayant récupéré les projections et les désignent pour qu'elles fassent l'objet d'une fouille, soit plusieurs personnes sont désignées de manière aléatoire afin d'envoyer un « signal » à la population pénale. Ces fouilles ne sont pas tracées de manière systématique.

Une fois par an, une opération de fouille sectorielle est organisée avec le concours de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS). En général, six à huit cellules sont alors fouillées, en fonction du profil de ses occupants.

RECOMMANDATION 18

Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité. Elles doivent être motivées de manière individualisée et systématiquement tracées. Les fouilles intégrales doivent être effectuées dans un local adapté.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les affirmations recueillies par le CGLPL amenant à la recommandation sont fausses. Les fouilles de cellules et intégrales sont effectuées dans les règles ». En l'état des constats effectués par les contrôleurs au cours de la visite le CGLPL maintient sa recommandation.



6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST LA REGLE LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES, DE MEME QUE LA PRESENCE DES ESCORTES AU COURS DES CONSULTATIONS **MEDICALES**

Lors de la visite de 2010, l'utilisation des moyens de contrainte était très limitée, et les menottes n'étaient pas utilisées systématiquement lors des extractions médicales. En 2021, la situation a évolué.

Le niveau d'escorte est décidé au moment de l'audience arrivant, réalisée la plupart du temps par le chef de détention. Plus de 90 % des personnes détenues sont catégorisées en niveau d'escorte 1, le moins contraignant. Le niveau d'escorte est parfois modifié lors de la CPU « arrivants », mais il n'est pas réévalué régulièrement.

Au moment de la visite, sept personnes étaient placées en niveau d'escorte 2, en raison de leur statut de procédure criminelle, dont certaines avec la mention « + police » pour pallier le manque d'agents, car l'établissement n'a pas la capacité de mobiliser trois agents. L'escorte policière correspond toutefois à un niveau 3. Il peut arriver exceptionnellement qu'un gradé accompagne l'escorte. Une seule personne était classée niveau 3 au moment de la visite, en raison de sa fiche S pour radicalisation. L'évasion d'une personne détenue entre la descente du véhicule et l'entrée de l'hôpital de Saint-Brieuc, survenue en 2019, est le seul incident significatif à déplorer.

Les extractions médicales sont assurées par deux agents en poste fixe, qui ont d'autres tâches à effectuer dans la détention.

Dans la pratique, il a été affirmé que, si le port des menottes est systématique lors des extractions, les entraves ne sont presque jamais utilisées car elles gênent à la montée dans le véhicule et incommodent par leur bruit dans les couloirs de l'hôpital, attirant désagréablement l'attention du public. Selon les propos recueillis, la chaîne de conduite n'est pas toujours utilisée. Pour plus de sécurité, une ceinture ventrale permettant d'y fixer les menottes peut ponctuellement être utilisée. Selon l'évaluation des agents d'escorte, il peut arriver que le niveau d'escorte soit réévalué au moment de l'extraction, en fonction du comportement de la personne détenue.

Les escortes assistent systématiquement aux consultations spécialisées, ce qui non seulement contrevient à la préservation du secret médical mais est également de nature à empêcher les personnes détenues de s'exprimer librement sur leur état de santé.

RECOMMANDATION 19

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.10

¹⁰ Journal officiel du 16 juillet 2015.



Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les modalités des extractions médicales sont conformes à la règlementation en vigueur, notamment à la note DAP du 24 mars 2021 ». Néanmoins, le CGLPL maintient sa recommandation.

Un classeur répertorie les interventions des agents nécessitant l'usage de la force. Au moment de la visite, il ne contenait que quatre fiches datées entre juillet 2019 et octobre 2020. Des interventions ayant eu lieu en 2021 n'y figuraient pas.

RECOMMANDATION 20

Toute intervention ayant conduit à l'usage de la force doit être tracée.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les interventions ayant conduit à l'usage de la force sont tracées ». En l'état des constats réalisés par les contrôleurs au cours la visite, le CGLPL maintient sa recommandation.

6.5 LES SAISIES DE PRODUITS PROHIBES REPRESENTENT LA MAJORITE DES INCIDENTS

6.5.1 La typologie des incidents

Malgré la surpopulation, la détention est calme, caractérisée par des relations apaisées entre détenus et surveillants, dont nombre se saluent poliment et échangent volontiers quelques mots. Pour autant, les personnes détenues rencontrées ont fait état de la présence de certains agents, minoritaires, ne se comportant pas de manière correcte, tenant notamment des propos déplacés voire des insultes. Aucune mention des incidents n'est faite dans le rapport d'activité de l'établissement.

D'après les déclarations des agents pénitentiaires, la majorité des incidents concerne des découvertes et des saisies de produits stupéfiants et de téléphones portables, dont beaucoup proviennent de projections par-dessus le mur d'enceinte sur le terrain de sport. Ce phénomène s'est amplifié depuis l'installation d'une séparation en plexiglas dans la salle des parloirs, rendant plus difficile la remise d'objets prohibés. A ce titre, un « registre des projections » a été ouvert en septembre 2020, afin de les répertorier. Le mur d'enceinte du terrain devrait être réhaussé afin de lutter contre ce phénomène. Le commissariat de police effectue des rondes mais il n'a pas la capacité d'en organiser très régulièrement.

Les projections ne sont pas uniquement récupérées pendant les séances de sport, certaines d'entre elles atterrissent suffisamment près du bâtiment de détention pour que les personnes détenues hébergées à proximité puissent les récupérer. La plupart des objets sont trouvés à la suite de fouilles de cellule, qui s'avèrent donc souvent fructueuses, au point qu'il a été indiqué : « quand ils tapent, ils savent exactement ce qu'ils vont chercher ». La présence d'un réseau d'informateurs a été mentionnée par plusieurs personnes détenues.

Les faits de violences entre les personnes détenues sont difficilement quantifiables, car il a été indiqué qu'un certain nombre d'incidents n'étaient pas rapportés au personnel pénitentiaire. La promiscuité, les différences de personnalités, le mélange de fumeurs et de non-fumeurs dans la même cellule restent des facteurs de tension, comme en témoignent certaines observations : « [X] dit éviter d'aller en promenade, au sport, à la douche redoutant une agression physique par crainte des détenus qu'il rencontre. Ses co-détenus lui mettraient régulièrement la tension ; il



explique devoir se plier à leurs règles. » En raison de « dettes » ou de leur profil pénal, certaines personnes détenues ne sortent pas de leur cellule.

Des bagarres peuvent se produire sur les cours de promenade, qui comportent des angles morts qui ne sont pas couverts par la vidéosurveillance. Les incidents concernant des violences et faisant l'objet d'un compte-rendu d'incident sont peu nombreux et les mises en prévention sont rares, il s'en est produit deux depuis le début de l'année 2021.

Depuis le début de l'année 2021, trois bagarres sur la cour de promenade et le terrain de sport ont donné lieu à une enquête disciplinaire, ainsi que deux bagarres en cellule, dont une au cours de laquelle une personne détenue d'une cinquantaine d'année a agressé un jeune majeur de dixhuit ans avec un couteau. Les boutons d'appel ne fonctionnent pas en cellule et des personnes détenues ont fait part de temps d'attente longs avant qu'un agent pénitentiaire n'intervienne, ce qui contribue à nourrir leur sentiment d'insécurité. Par ailleurs, les *Motorola*¹¹ ne fonctionnent pas dans toute la détention, le renouvellement de tout le parc devrait être effectué cette année. Les faits de violences sur le personnel sont décrits comme peu fréquents. Il s'est produit trois incidents de ce type depuis le début de l'année. L'un d'entre eux s'est produit dans le contexte du refus de la prise d'un traitement neuroleptique à l'US et a conduit à la mise en prévention de la personne détenue (cf. § 9.3.2). Dans le deuxième, la personne détenue a repoussé un agent pénitentiaire qui lui signifiait qu'elle n'avait pas à sortir de cellule pour aller à la douche car ce n'était pas son tour et, dans le troisième, l'agent s'est fait pousser et insulter lors d'une notification en cellule.

Les faits de violence par le personnel sur les personnes détenues sont rares, mais l'établissement a récemment été marqué par la gifle portée par un officier à une personne détenue devant témoins. Une enquête était en cours au moment de la visite.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Les incidents doivent être répertoriés et analysés dans le rapport d'activité de l'établissement pour permettre de bâtir une réponse cohérente et adaptée.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les incidents apparaîtront, à nouveau, dans le prochain rapport d'activité ».

6.5.2 Le signalement des incidents aux autorités

Il n'y a pas de protocole signé entre la MA de Saint-Brieuc et le TJ s'agissant de la gestion des incidents. Tous les comptes-rendus d'incident sont transmis au parquet qui décide, en fonction des faits, de la demande d'un retrait de crédit de réduction de peine (CRP) ou de l'ouverture d'une enquête. Il est acquis par ailleurs que la direction informe, par mail, le parquet et la DISP des incidents importants, comme les agressions sur le personnel et les violences graves entre détenus. Le retrait de CRP n'est pas fixe, il va *crescendo* de la détention de téléphone portable ou de stupéfiants à l'agression, les antécédents étant également pris en compte. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une dizaine de jours de CRP étaient généralement retirés pour la possession d'un téléphone portable. Le parquet ouvre une enquête lorsque les faits sont graves, confiée au commissariat de police.

¹¹ Appellation courante des talkies-walkies utilisés par le personnel, en référence à la marque de ces derniers.



11

Les agents ont dorénavant interdiction de ramasser les projections à la main afin de permettre le relevé d'empreintes papillaires par la police.

Quelques dépôts de plainte sont effectués par la population pénale, qui pour la plupart concernent des problématiques ayant lieu à l'extérieur de l'établissement.

6.6 L'ACTION DISCIPLINAIRE NE REPOND PAS A UNE STRATEGIE COHERENTE ET LA SANCTION EST DEPOURVUE DE SENS

6.6.1 L'action disciplinaire

Des propos rapportés, si tous les incidents ne donnent pas lieu à un compte-rendu d'incident (CRI), tous les CRI font néanmoins l'objet d'une procédure disciplinaire. Il a été indiqué qu'un tri informel était opéré en amont entre ce qui mérite d'être poursuivi et ce qui ne le mérite pas. Quand il est décidé qu'un incident est suffisamment important pour être poursuivi, le surveillant rédige un compte rendu qui est remis au chef de détention. Les incidents générant un CRI sont donc systématiquement poursuivis, cette décision est prise par le chef de détention.

Le gradé présent le jour de l'incident est chargé de l'enquête. En pratique, les éléments d'enquête sont limités à une courte audition du mis en cause sur les faits. La rubrique « éléments complémentaires de personnalité » est parfois renseignée : « pas d'antécédent. Détention calme. Il passe en aménagement de peine mi-avril ». Sur les procédures étudiées par les contrôleurs, il n'y avait pas de rapports d'auditions de témoins.

Des images de vidéosurveillance peuvent être utilisées lors de l'enquête, comme cela a été le cas pour une récente bagarre survenue dans une cour de promenade afin de confondre l'instigateur qui niait les faits.

6.6.2 La commission de discipline

Le bureau de gestion de la détention (BGD) constitue la procédure disciplinaire, contacte le barreau ou l'avocat choisi par la personne détenue lorsque la personne a demandé à être assistée, et organise la venue des assesseurs extérieurs. La commission de discipline (CDD) se réunit une fois par semaine et traite généralement des dossiers d'incidents survenus la semaine précédente. Elle est le plus souvent présidée par le directeur adjoint et se tient dans le bureau des gradés, ce qui ne confère pas de caractère solennel à ce moment.

Chaque mois, une vingtaine de dossiers sont traités. Compte tenu du nombre de dossiers traités et des peines prononcées, le QD est toujours plein et il faut attendre plus d'un mois pour effectuer sa sanction, ce qui contribue à la priver de tout sens. « Le QD est plein, il faudra attendre un peu pour votre placement au QD », a-t-il été indiqué, lors de la visite, aux trois comparants au moment de la signature de la décision ainsi que de l'annonce des voies de recours possibles.

Cette commission a examiné trois affaires de détention de stupéfiants. Les personnes détenues ont été interrogées sur leur connaissance du caractère illicite de la détention de stupéfiants, ainsi que sur les modalités d'obtention du produit, en l'espèce du cannabis. Une personne détenue a marqué son étonnement d'être poursuivie sur le plan disciplinaire, eu égard à la quantité de cannabis trouvée, à savoir l'équivalent de « trois joints » : « c'est la prison, tout le monde fume ». « Ce n'est pas parce qu'on est en prison qu'on doit consommer », lui a-t-il été répondu. Une autre a mis en avant des événements familiaux difficiles pour justifier sa consommation afin de trouver le sommeil. « Je suis désolé, j'ai fauté, j'aurais dû demander des somnifères à l'infirmière ». La dernière personne a quant à elle refusé de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés,



mettant en avant les mauvaises conditions de détention de la MA et l'insalubrité de sa cellule : « on n'est pas des animaux », « le personnel fait mal son travail, il fait trop de fouilles, rien n'est respecté ici, ma dignité, j'en ai marre qu'on me mette tout nu ».

Aucune n'avait demandé l'assistance d'un avocat. L'étude de quarante décisions disciplinaires de 2021 montre que l'avocat a été demandé trente-quatre fois. Dans l'une des procédures, l'avocat a téléphoné, ne pouvant être présent ; dans une autre, bien que désigné, il ne s'est pas présenté.

Quand il y en a, les images de vidéosurveillance ne sont pas systématiquement diffusées lors de la commission de discipline. Elles le sont lorsque la personne mise en cause nie les faits qui lui sont reprochés. Elles peuvent être communiquées en amont de la CDD au conseil de la personne détenue.

Enfin, les victimes convoquées devant la commission de discipline pour être entendues en qualité de victimes, font l'objet d'une absurde décision de « relaxe ». Ainsi, une des décisions communiquées au CGLPL était motivée de la sorte : « faits constitutifs de la ou des faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par le ou les article(s) du code de procédure pénale suivant(s) : d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue (R. 57-7-1, 2°) (...). En conséquence, le président de la commission de discipline prononce : la relaxe (...) ».

RECOMMANDATION 21

En cas de violences entre personnes détenues, les victimes ne doivent pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire mais être entendues en leur qualité de victime.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique que : « Il est nécessaire convoquer les protagonistes en CDD, afin de connaître, les tenants et les aboutissants des violences quand l'enquête préalable ne laisse rien apparaître ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

6.6.3 Les sanctions

Pour détention de stupéfiants et de téléphone, la sanction est quasi-uniforme lors de la première procédure : dix jours de QD dont quatre avec sursis. Toutefois, quelques exceptions peuvent avoir lieu, comme cela s'est produit lors de la visite des contrôleurs, prenant en compte une situation personnelle difficile. Il a par la suite été indiqué que la « clémence » dont il avait été fait preuve ne serait pas comprise de tous les agents.

Dans le cas où des produits stupéfiants ou illicites sont trouvés dans une cellule occupée par plusieurs personnes, les sanctions ne sont pas nécessairement les mêmes. Dans une procédure étudiée, l'un des mis en cause a été relaxé.

Concernant les incidents entre détenus et surveillants, l'un d'entre eux a donné lieu à une sanction de trente jours dont dix avec sursis, le deuxième de seize jours dont six jours avec sursis. Le troisième détenu mis en cause n'avait pas comparu devant la CDD au moment de la visite, ayant été hospitalisé entretemps en raison de ses troubles psychiatriques (cf. *infra* § 9.3.3 cidessous).

Dans l'une des procédures étudiées, une suspension de sport de quinze jours a été prononcée contre un détenu vu en train de ramasser une projection sur le terrain de sport. Dans le cas d'une bagarre opposant un jeune de dix-huit ans à un codétenu, une lettre d'excuses du jeune majeur était présente au dossier.



Sur la liste d'attente du QD, les peines indiquées montrent qu'il y a souvent eu révocation du sursis d'une peine disciplinaire antérieure, et que la nouvelle peine a été allégée afin de prendre en compte la révocation du sursis et aboutir à une durée de peine trop longue : « il ne faut pas alourdir la liste d'attente », a-t-il été indiqué aux contrôleurs. Ces variations contribuent à rendre la politique disciplinaire particulièrement illisible.

Enfin, il a été indiqué aux contrôleurs la volonté de mettre en place et de développer un plus large éventail de sanctions, et notamment des peines alternatives au QD. Toutefois, aucun projet n'avait été réellement amorcé en ce sens au moment de la visite.

RECOMMANDATION 22

La politique disciplinaire doit être repensée afin d'éviter le système de liste d'attente avant placement au quartier disciplinaire et redonner du sens à la sanction.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les procédures disciplinaires menant à une sanction de QD sont justifiées, pour des faits importants. Le faible nombre et la nature des recours des personnes détenues auprès de la DISP nous le prouvent ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.



7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LA GESTION DES EVENEMENTS FAMILIAUX N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Lors de la procédure « arrivant », il est demandé au détenu de préciser les coordonnées de la personne à prévenir. Le cas échéant, celle-ci est contactée par le chef de détention ou par le CPIP. En cas d'événement familial important (maladie, hospitalisation, décès, naissance), il est possible d'accorder une permission de sortir au détenu ; au moment de la visite du CGLPL, la situation s'était présentée quatre fois depuis le début de l'année : il avait été accordé deux visites sans escorte – quatre jours pour une naissance et un jour pour un décès – et une visite sous l'escorte de quatre agents du pôle régional des extractions judiciaires (PREJ) de Rennes pour un décès ; une permission avait été refusée par le JAP pour le décès d'un grand-parent, la famille n'ayant pas donné son accord.

Le dernier décès d'une personne en détention datait de 2016 ; la famille avait été contactée par le chef d'établissement ; le corps de la personne, qui s'était suicidée à 3h00 du matin, avait été pris en charge par l'institut médico-légal vers 8h00. En cas de décès, les données sont conservées sur GENESIS pendant deux ans.

7.2 LES REFUS DE PERMIS DE VISITE SONT SIGNALES AUX DEMANDEURS SANS LES INFORMER DES VOIES DE RECOURS

Les demandes de permis de visite sont gérées par le secrétariat du chef d'établissement. Elles sont traitées en moins d'une semaine pour les condamnés ; celles concernant des prévenus sont transmises au magistrat en charge de la personne, ce qui rallonge le délai qui peut atteindre un mois. Il a été déclaré aux contrôleurs que les demandes émanant d'un conjoint victime étaient systématiquement refusées. Contrairement aux directives du code des relations entre le public et l'administration précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable¹², lorsque la demande concernant un condamné est refusée, le visiteur reçoit un courrier qui ne mentionne pas les recours possibles ; selon la direction : « C'est inutile car le chef d'établissement ne revient jamais sur sa décision ».

RECO PRISE EN COMPTE 5

Les refus de permis de visite doivent faire l'objet d'un courrier au demandeur mentionnant les modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable ainsi que les voies de recours à sa disposition.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « C'est le cas ; ce type de courrier est fait et sous cette forme ».

Au moment de la visite du CGLPL, soixante-quatre détenus n'avaient pas de visite. Depuis décembre 2020, il avait été procédé à deux suspensions et trois retraits de permis de visite : un à la demande du visiteur, un à la demande du détenu et un en raison d'une tentative d'introduction de stupéfiant ; le visiteur en a été informé par un courrier du chef d'établissement envoyé en recommandé avec accusé de réception, précisant les modalités de recours.

¹² Cf. Art. L 122-1 et L 122-2.



11

7.3 L'AMENAGEMENT DES PARLOIRS REALISE EN RAISON DE LA PANDEMIE N'ASSURE PAS DES ECHANGES PAISIBLES

Depuis 1991, un appartement avec un jardin est à la disposition des familles à 150 mètres de la maison d'arrêt. L'association des familles des détenus de la maison d'arrêt (AFDMA), gestionnaire, dispose de vingt-quatre bénévoles et d'une personne salariée à mi-temps. L'administration pénitentiaire finance le mi-temps professionnel et les charges le sont par l'association. Le chef d'établissement invite les membres de l'association à une réunion deux à trois fois par an.

Le lieu est ouvert du lundi au samedi de 13h00 à 18h30. L'accueil est effectué par la personne salariée et une bénévole. L'espace comporte un bureau, une salle d'accueil avec un coin cuisine et un coin pour les enfants. Une large baie vitrée ouvre sur un petit jardin où se trouvent une cabane en plastique multicolore et des jeux de plein air. Des sanitaires avec une douche sont à disposition. Un vestiaire est constitué, auquel fait appel le SPIP pour des personnes dont les ressources sont insuffisantes.

La liste des rendez-vous de parloir est remise chaque jour à l'équipe d'accueil. L'entrée de la maison d'arrêt n'offrant aucun abri contre les intempéries, les visiteurs attendent souvent l'heure du parloir dans la maison d'accueil ; le surveillant téléphone au moment où les visiteurs doivent se présenter.

Au cours de l'année 2020, la maison d'accueil a été fréquentée par 2 169 personnes et a fourni 69 colis de vêtements, chiffres en baisse par rapport aux années précédentes – 5 675 fréquentations et 106 colis en 2019 et 6 507 fréquentations et 133 colis en 2018 – en raison de la diminution des parloirs due à la pandémie.

L'existence de la maison d'accueil n'est pas affichée, ni mentionnée dans aucun document.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les familles doivent être informées de l'existence de la maison d'accueil.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Cela existe par affichage ».

Quatre créneaux de parloirs sont possibles l'après-midi du lundi au samedi pour des durées de 45 minutes. Le samedi est réservé aux visiteurs venant de loin ou ne pouvant pas se déplacer en semaine ; l'autorisation est mentionnée sur leur permis de visite ; le dernier créneau du samedi – de 16h30 à 17h15 – est réservé aux détenus placés en semi-liberté.

Les prises de rendez-vous peuvent se faire par téléphone les mardi, mercredi et jeudi entre 8h00 et 11h00 pour la semaine en cours et la semaine à venir.

Depuis le 16 novembre 2020, les rendez-vous pour le parloir peuvent se prendre via Internet. Des affiches présentant cette possibilité sont placées dans le parloir et des flyers sont remis aux familles intéressées. Cette méthode récente est encore peu utilisée ; à l'examen des réservations faites entre le 16 novembre 2020 et le 31 mars 2021, il apparaît que 28,5 % des demandes ont été faite par Internet.

Des directives nationales liées à la pandémie limitent l'utilisation des parloirs : un seul visiteur par détenu, pas de visite de mineurs, quatre visites simultanées au maximum, une visite hebdomadaire par détenu au maximum, pas de double parloir même pour les visiteurs venant



de loin. Le visiteur est invité à signer une « Charte de bonne conduite pour le déroulement des parloirs », par laquelle il s'engage à respecter les mesures de distanciation sociale en s'abstenant notamment de tout contact physique, et à porter en permanence son masque de protection.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, toutes les demandes de rendez-vous sont honorées même s'il arrive que l'heure ou le jour demandé doive être reporté à un autre créneau de la semaine.

Le parloir se compose d'un espace commun de 47m², complété d'un parloir avec hygiaphone.

En raison de la pandémie, une cloison en plexiglas a été placée entre les visiteurs et les détenus ; elle recouvre partiellement le plafond du côté des détenus ; en revanche, aucune séparation n'a été installée entre les visiteurs ni entre les détenus, obligeant les uns et les autres à conserver leurs masques.



Le parloir, côté visiteurs

Les contrôleurs ont pu constater la véracité des déclarations tant des détenus que des agents quant aux difficultés de converser dans ces conditions. Les détenus entendent mal les conversations ; ils élèvent la voix, pensant que les visiteurs ne les entendent pas, et ces derniers haussent le ton, ce qui génère un niveau sonore insupportable de part et d'autre, en particulier lorsque les quatre postes de visiteurs sont occupés. Cette situation, aggravée par le fait que le visiteur adulte ne peut pas être accompagné d'un enfant, a entraîné la décision par certains détenus d'annuler les visites. Quelques détenus ont demandé à recevoir leur visiteur dans le parloir hygiaphone, dont la cloison de séparation de la pièce principale assure une meilleure intimité ; pour autant, le nombre de parloirs simultanés reste fixé à quatre.

Une pétition a été signée par des dizaines de familles, critiquant les conditions des parloirs.

RECOMMANDATION 23

L'espace des parloirs doit être équipé de façon à assurer un minimum d'intimité des conversations lors des visites.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les constatations ont été réalisées pendant la pandémie avec le plexiglass de séparation. Un huissier est venu constater que les familles pouvaient parler aux personnes détenues sans difficultés. En dehors de la pandémie, neuf personnes détenues sont regroupées dans la salle des parloirs avec leur famille. Séparer la salle en créant des cabines limiterait le nombre des personnes détenues pouvant accéder aux parloirs ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.



Depuis l'installation de la cloison de plexiglas, il n'est plus réalisé de fouille systématique à l'issue des parloirs. Les détenus sont contrôlés en passant sous un portique de détection métallique ; si le portique sonne, le détenu doit passer une deuxième fois ; si l'alerte se renouvelle, il fait l'objet d'une fouille intégrale réalisée dans deux cabines de fouille dont une n'a aucune fenêtre. A côté de cette dernière, une troisième, dépourvue de porte, offre un espace composé trois boxes fermés par un rideau en plastique ; chaque box dispose d'une banquette en béton et d'un tapis de sol en plastique ; ils n'ont pas de patère. Un lavabo, surmonté d'une tablette, est disposé dans le couloir.

Les personnes détenues sont placées par les surveillants dans la petite pièce du milieu et passent tour à tour dans les boxes pour la fouille à corps avant de rejoindre la pièce du fond.

Au moment de la visite, la lumière de la pièce aveugle ne fonctionnait pas.





Les boxes de fouille du parloir

Le linge apporté par les familles est contrôlé puis placé dans un placard pendant 24 heures avant d'être remis au destinataire en raison des mesures sanitaires en vigueur au moment de la visite des contrôleurs.

7.4 L'ORGANISATION DES VISITEURS DE PRISON N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Lors de l'entretien de l'arrivant, le CPIP lui demande s'il souhaite rencontrer un visiteur de prison. Une dizaine de visiteurs, membres de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) des Côtes d'Armor (22), sont inscrits auprès du SPIP de la maison d'arrêt. Ils conduisent leurs visites dans les parloirs-avocats. Ces deux parloirs sont équipés d'un bouton d'alarme du type « coup de poing » et d'un écran de séparation en plexiglas disposé sur la table ; en dépit de cet écran, le visiteur de prison et le détenu doivent conserver leurs masques de protection.





Un des deux parloirs avocats servant aux visiteurs de prison

Les visiteurs sont invités, sans obligation, à participer à une analyse des pratiques organisée tous les deux mois avec un psychologue extérieur. Un visiteur assiste à la CPU. Cette participation peut interroger en raison de la diffusion, lors de la CPU, d'informations sur les détenus, qu'ils n'ont pas à connaître.

Les relations des visiteurs de prison avec le personnel de la prison sont excellentes ; ils échangent librement avec le chef d'établissement et le SPIP, qui les rencontre environ une fois par an ; au moment de la visite du CGLPL, la dernière réunion datait de septembre 2020.

Durant le confinement, qui avait entraîné l'annulation des visites, un système de courrier avait été mis en place : les détenus pouvaient écrire au SPIP, qui transmettait les lettres aux visiteurs concernés ; ceux-ci répondaient via l'antenne locale du SPIP en insérant dans l'enveloppe une enveloppe timbrée permettant au détenu de répondre. Cette méthode préservait la confidentialité, évitant notamment de diffuser les adresses privées des visiteurs.

7.5 LA CONFIDENTIALITE DES COURRIERS ET L'ACCES AU TELEPHONE NE SONT PAS CORRECTEMENT ASSURES

La fonction de vaguemestre est assurée par deux agents du BGD : un titulaire et une remplaçante. Il est installé à chaque étage de la zone de détention deux boîtes aux lettres : une pour le courrier destiné à l'unité sanitaire, qui n'est relevée que par le personnel soignant, et une pour le reste du courrier des détenus, qui est relevée tous les matins du lundi au vendredi par le vaguemestre. Celui-ci procède à un tri entre le courrier interne et le courrier externe.

Les lettres destinées aux autorités habilitées à échanger avec les détenus sous pli fermé sont enregistrées; le registre est co-signé par le vaguemestre et le détenu expéditeur; il en est de même pour les courriers « arrivée ». Chacun de ces courriers est numéroté et le numéro est inscrit par le vaguemestre sur l'enveloppe et sur le registre. Le vaguemestre n'a pas la liste des autorités concernées; il a déclaré que c'était inutile car il la connaissait. Les contrôleurs ont examiné le registre; alors que des échanges épistolaires ont eu lieu entre le CGLPL et certains détenus, il ne contenait aucune trace de tels courriers, ce qui donne à penser que les lettres ont été traitées comme des courriers ne concernant pas des autorités protégées.



RECO PRISE EN COMPTE 7

Le vaguemestre doit détenir une liste à jour des autorités habilitées à échanger sous pli fermé avec des personnes détenues, et respecter les règles de confidentialité concernant ces courriers.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « *Ce registre existe* ».

Un registre spécifique est renseigné pour les courriers avec les avocats ; il est également co-signé mais uniquement pour les courriers « départ ». Si le vaguemestre a ouvert par erreur une lettre d'un avocat, il referme l'enveloppe, inscrit « Ouvert par erreur » et appose le tampon de la maison d'arrêt avant de remettre la lettre à son destinataire de la main à la main.

En cas de courrier « départ » en recommandé – 24 en 2020 –, le billet est conservé et tracé sur un registre.

Le courrier « arrivée » est trié, contrôlé puis remis aux surveillants d'étage, qui les remettent à leurs destinataires. Les découvertes d'objets interdits sont très rares ; lorsqu'il s'agit d'argent liquide, il est remis à la régisseuse des comptes nominatifs ; la première fois, l'argent est versé sur le compte du détenu, qui est invité à rappeler à l'expéditeur que c'est interdit et que la prochaine fois l'argent sera versé au trésor public.

Une fois que le vaguemestre a ouvert les enveloppes pour en contrôler le contenu, il ne les referme pas avant de les remettre aux surveillants, sauf si la lettre comporte des photos ou des timbres, auquel cas il agrafe l'enveloppe pour éviter des pertes. A l'issue de son contrôle, il dépose les lettres dans une boîte en carton qu'il apporte au bureau des surveillants du premier étage; ceux-ci se chargent de faire le tri par étage et par cellule, puis le courrier est remis en main propre par le surveillant qui accompagne la distribution des repas. Les enveloppes étant ouvertes, les lettres peuvent être lues avant d'être remises à leurs destinataires. Ce manque de confidentialité avait déjà été signalé dans le rapport de la visite précédente¹³.

RECO PRISE EN COMPTE 8

A défaut de remettre lui-même le courrier aux détenus, le vaguemestre doit systématiquement refermer les courriers arrivants qu'il a contrôlés avant de les remettre aux surveillants pour distribution.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les courriers sont refermés par une bande adhésive avant distribution ».

Le vaguemestre remet lui-même les recommandés aux destinataires, qui sont invités à signer l'accusé de réception.

Un bénévole fait office d'écrivain public ; il vient toutes les semaines et rencontre les détenus qui lui ont fait une demande écrite, laquelle est déposée dans un casier qui lui est réservé.

¹³ Cf. Rapport de la visite du 7 au 10 juin 2020, titre 16 du chapitre « Conclusions » : « (...) En revanche, le circuit de distribution du courrier reçu, après leur ouverture pour contrôle par le vaguemestre, n'assure pas le même niveau de discrétion, les lettres non refermées étant ensuite remises aux surveillants d'étage pour la distribution. La procédure devrait être aménagée pour que la confidentialité de la correspondance soit également assurée durant cette phase ».



-

Des téléphones sont installés depuis décembre 2019 dans toutes les cellules y compris celles du QSL. Des forfaits sont proposés aux détenus ; ainsi, au cours du mois de mars 2021, vingt détenus ont souscrit des forfaits et trente-cinq détenus ont téléphoné sans forfait, soit un total de cinquante-cinq détenus sur l'ensemble de la population pénale.

Aucune note n'est affichée dans les cellules, informant sur l'utilisation du téléphone et sur les numéros de téléphonie sociale ; quelques-unes sont affichées dans les coursives de la zone de détention.

RECOMMANDATION 24

Il doit être apposé au côté de chaque poste téléphonique des affichettes informant les détenus des modalités d'utilisation de la téléphonie et comportant la liste des numéros de la téléphonie sociale.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Ces affichettes ont été mises en place mais sont arrachées par les personnes détenues qui les emportent dans leur cellule. Elles sont remises en place dès que possible. Nous n'avons pas de solution pour empêcher les arrachages ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

Les demandes d'accès à des numéros de téléphone sont gérées par le chef de détention et son adjointe ; eux seuls peuvent enregistrer les numéros sur le logiciel du prestataire de téléphonie *Telio*. En leur absence, la procédure d'enregistrement ne peut être réalisée.

Les détenus n'ayant pas demandé d'autorisation d'accès à un numéro de téléphone particulier n'ont pas de carte téléphonique; ils n'ont par conséquent aucun accès aux numéros de téléphonie sociale.

RECOMMANDATION 25

Il doit être remis systématiquement une carte téléphonique à tout arrivant afin que celui-ci puisse accéder aux numéros de téléphonie sociale.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Il est remis aux détenus arrivants condamnés la carte téléphonique qui leur correspond. Elle n'est pas remise systématiquement aux arrivants prévenus pour que soient garanties les interdictions de contact éventuellement prescrites par les magistrats ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

Un détenu a déclaré aux contrôleurs qu'il ne pouvait plus téléphoner à son enfant, qui était placé en famille d'accueil ; la décision de retirer cette autorisation au détenu avait été prise par le chef de détention à la demande du SPIP au motif qu'il avait dépassé de quelques minutes le temps de parole qui lui était accordé, sans que le magistrat ait été contacté, sans que le détenu en ait été informé et sans qu'aucune procédure contradictoire ait été appliquée. L'état émotionnel du détenu après cette situation a entraîné la décision de le placer en surveillance spécifique.



RECO PRISE EN COMPTE 9

La décision de retirer à un détenu une autorisation de téléphoner doit être prise en respectant les modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « La procédure sera mise en place dès le 1^{er} décembre 2021 ».

Les écoutes téléphoniques sont assurées par le correspondant local des systèmes d'information (CLSI). Toutes les conversations sont enregistrées sauf les échanges avec les autorités habilitées ; l'enregistrement est effacé au bout de trois mois.

7.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST LIMITE EN RAISON DE LA PANDEMIE

Des aumôniers des cultes catholique, musulman, orthodoxe, protestant et témoins de Jéhovah peuvent rencontrer les détenus qui en manifestent le souhait en leur adressant un courrier. Chaque aumônier dispose d'un casier dans lequel le vaguemestre dépose les demandes des détenus. Le livret d'accueil ne mentionne que les cultes catholique, musulman et protestant. Au moment de la visite du CGLPL, seuls les aumôniers catholique et musulman intervenaient régulièrement. Selon le livret d'accueil, l'aumônier protestant vient animer un office le samedi matin ; il a été déclaré aux contrôleurs qu'il venait très rarement. L'aumônier orthodoxe et le représentant des témoins de Jéhovah ne viennent plus depuis plus d'un an.

Deux représentants du culte catholique – un prêtre et une aumônière – viennent chacun deux fois par semaine pour conduire des entretiens individuels. Le samedi après-midi, ils animent une célébration dans la salle polycultuelle.

L'aumônier musulman vient une à deux fois par semaine. Il rencontre les personnes qui en ont fait la demande par écrit et, le vendredi, anime une réunion de prière dans la salle polycultuelle. Les aumôniers peuvent apporter des objets religieux, après accord du chef d'établissement, tels

Les aumôniers peuvent apporter des objets religieux, après accord du chef d'établissement, tels que des tapis de prière, des livres de prière, des bibles, des corans, des magazines religieux, des chapelets et, en dehors de la période de pandémie, des colis alimentaires à la fin du Ramadan ou des chocolats pour Pâques. Ils sont invités à assister à la CPU; cette participation peut interroger en raison de la diffusion, lors de la CPU, d'informations sur les détenus, qu'ils n'ont pas à connaître. Ils n'ont pas les clés des cellules.

En temps normal, les rassemblements dans la salle polycultuelle peuvent atteindre jusqu'à vingtcinq personnes. Au moment de la visite du CGLPL, en raison de la pandémie, elles étaient limitées à neuf personnes, animateurs compris. Les personnes intéressées doivent s'inscrire; parfois, elles sont plus nombreuses que le maximum autorisé et toutes les demandes ne peuvent pas être honorées, la priorité étant donnée aux premières demandes.



8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 LES DROITS DE LA DEFENSE NECESSITENT UNE INFORMATION COMPLETE ET DETAILLEE

Seul le livret édité par l'administration pénitentiaire est remis aux personnes détenues. Il n'existe pas de livret d'accueil spécifique à l'établissement permettant aux arrivants de connaître leurs droits et les différents dispositifs mis en œuvre à leur profit.

L'article 24 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que toute personne détenue doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier pour ce faire d'un dispositif de consultations juridiques gratuites mis en place dans chaque établissement.

8.1.1 L'information juridique générale

Les personnes détenues rencontrées semblent manquer d'informations sur leurs droits notamment sur ceux concernant l'aménagement des peines. Cependant, la bibliothèque, facilement accessible, met à leur disposition le règlement intérieur, les codes de la législation les plus usuels et le rapport annuel du CGLPL.

Les décisions sont notifiées soit par le greffier lui-même, soit par un gradé. Les explications sur la décision et les voix de recours paraissent efficaces.

RECO PRISE EN COMPTE 10

Tout lieu d'enfermement doit garantir sans contrainte ni réserve l'accès à l'information et aux droits des personnes privées de liberté.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les personnes détenues écrivent régulièrement, et souvent aux différents services de l'établissement pour des demandes de renseignements. Les réponses sont apportées le lendemain au plus tard ».

8.1.2 L'accès au dossier pénal

Les demandes de consultation du dossier pénal doivent être faites par courrier au greffe. En règle générale, la consultation se fait le jour même ou bien au plus tard le lendemain, dans l'un des box réservés aux avocats. Un ordinateur permet la consultation des dossiers numérisés.

Il n'existe pas au greffe de registre de demande d'accès au dossier pénal.

RECO PRISE EN COMPTE 11

Le greffe de la maison d'arrêt doit tenir un registre des demandes d'accès par les personnes détenues à leur dossier pénal.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « *Le registre existe* ».

8.1.3 L'accès aux avocats

Les avocats peuvent venir rencontrer les personnes détenues du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30, ainsi que le samedi matin. Ils n'ont pas à prendre rendez-vous. Trois



boxes leurs sont dédiés ; les relations sont bonnes et faciles, comme l'a confirmé la bâtonnière de l'ordre des avocats.

8.1.4 Le point d'accès au droit

Une convention entre le comité départemental d'accès au droit (CDAD), la maison d'arrêt, le SPIP et le TJ a permis la mise en place d'un point d'accès au droit (PAD). Cette convention est en cours de renouvellement.

Le planning actuel du PAD prévoit l'intervention par permanences de Pôle emploi, d'un écrivain public, de la caisse d'allocations familiales (CAF), de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), du délégué du Défenseur des droits (DDD), de la mission locale, d'un juriste et d'un avocat. En réalité beaucoup de ces permanences sont suspendues le temps de la pandémie ; d'autres n'interviennent que sur demandes des personnes détenues.

Les contrôleurs pendant leur visite n'ont rencontré personne au PAD, à l'exception du représentant du DDD.

8.1.5 Le délégué du défenseur des droits

Le délégué du défenseur des droits (DDD) se déplace à la maison d'arrêt le mercredi sur demande ; en fait, une fois par mois environ.

Aucun affichage spécifique dans l'établissement n'a pu être trouvé informant les personnes détenues de la possibilité de le solliciter.

8.2 LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE NE POSE PAS DE DIFFICULTE

Il n'existe pas de registre permettant de savoir combien, ni comment les personnes détenues sont présentées devant un juge, juge d'instruction, JAP, juge des libertés et de la détention (JLD), ou même juge civil. Selon le greffe, les convocations sont notifiées en temps réel d'autant que la loi impose parfois des délais entre la convocation et l'audience.

C'est la police qui achemine la personne détenue vers la juridiction locale. Ce sont des agents du PREJ qui interviennent pour les transports vers les juridictions d'un autre ressort.

Les personnes détenues sont fouillées à leur départ par le service qui assure le déplacement. La fouille est effectuée au retour par le personnel pénitentiaire. Il n'y a pas de traçabilité de ces fouilles.

RECOMMANDATION 26

Un registre des extractions judiciaires et conditions d'extraction, y compris des fouilles, doit être tenu par le greffe.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « La feuille des extractions judiciaires et médicales, avec toutes les modalités y afférentes, est placée dans le dossier individuel au greffe. Nous n'envisageons pas de mettre un tel registre en place étant donné que les extractions peuvent être suivies individuellement par les dossiers et sur GENESIS ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

Les audiences en visioconférence sont réservées essentiellement aux audiences de débat contradictoire du JAP et du JLD pendant la période de confinement. Il n'y a pas de registre permettant d'en connaître la fréquence. Selon le rapport du conseil d'évaluation, il y a eu en



2019, c'est-à-dire avant la période de confinement, dix-huit audiences tenues en visioconférence, essentiellement par la cour d'appel de Rennes.

Un contrôleur a pu assister à un débat contradictoire par visioconférence : la personne détenue était seule, sans avocat, aussi bien auprès de lui en détention qu'auprès du magistrat au palais de justice ; l'écran permettait d'échanger sans difficulté entre la personne détenue et le juge ; cependant, le greffier n'était pas visible, pas plus que le magistrat du parquet notamment au moment de ses réquisitions. Les conditions des audiences par visioconférence ne sont donc pas satisfaisantes.

RECOMMANDATION 27

L'enfermement des personnes privées de leur liberté ne doit pas faire obstacle à leur droit de saisir un juge et de lui présenter en personne leurs arguments et moyens de défense. Le droit au juge doit s'exercer en leur présence de manière directe et personnelle sans écran ni dispositif de séparation. L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquelles il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel la procédure doit s'accomplir. Soumis à l'accord express de la personne concernée, il ne doit avoir pour effet ni d'altérer le caractère public ou confidentiel des audiences, ni d'affecter la relation confidentielle entre une personne détenue et son avocat.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Le dispositif de visioconférence est adapté aux exigences rappelées par le CGLPL, mais n'est que très peu utilisé par les magistrats ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

8.3 SI L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE OU DES DROITS SOCIAUX NE POSENT A PRIORI PAS DE DIFFICULTES, IL N'EN EST PAS DE MEME POUR LES TITRES DE SEJOUR

8.3.1 Le renouvellement des documents d'identité

Une convention en date du 2 décembre 2019 passée avec la préfecture prévoit l'intervention cinq fois par an, à la condition d'avoir au moins à traiter trois demandes, d'un agent de la préfecture muni d'un dispositif mobile permettant de renseigner efficacement une demande de renouvellement d'un document d'identité. L'agent affecté à cette mission a cessé de passer pendant plusieurs mois au motif de la pandémie, mais serait venu à nouveau au début du mois de mars.

Les personnes détenues sont informées de cette possibilité lors de l'entretien arrivant avec un CPIP. Cependant, il n'existe pas de mode d'alerte permettant de rappeler systématiquement aux personnes concernées que leurs documents sont en voie d'être périmés en cours de détention, alors que ces documents sont conservés dans leur fouille ou bien par le greffe, ne permettant pas aux personnes détenues de s'assurer de leur validité.

8.3.2 Les titres de séjour des étrangers

Il existe un « Protocole d'accord relatif à l'amélioration de la coordination entre services pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers incarcérés » en date du 25 mars 2019



signé notamment par le préfet, le directeur de la maison d'arrêt et le SPIP. Ce protocole n'est pas complet puisque l'art.3.3 semble incomplet.

Ce protocole, comme son intitulé le précise, vise avant tout à faciliter l'éloignement des étrangers et non pas à organiser une procédure simplifiée de renouvellement des titres de séjour.

En application de ce protocole, le greffe de la maison d'arrêt transmet au service dédié de la préfecture l'avis d'écrou de toute personne étrangère, accompagné de sa fiche pénale, de la copie de ses documents d'identité, de voyage et de son titre de séjour.

Par ailleurs, tous les lundis est adressé à ce même service la liste de tous les étrangers incarcérés, avec notamment leur statut pénal, la date prévisionnelle de leur libération. Ils étaient au nombre de seize à la date du 28 mars 2021.

Les mesures d'éloignement sont notifiées par le greffe de la maison d'arrêt.

Ce sont essentiellement les CPIP qui conseillent et accompagnent les étrangers dans l'explication de leurs droits en cas de mesure d'éloignement ou bien pour constituer un dossier de renouvellement de titre de séjour. Selon le SPIP, les relations avec le service des étrangers de la préfecture sont très difficiles, ce service ne répondant pas aux demandes présentées. Les démarches à entreprendre nécessitent souvent une permission de sortir, laquelle n'est que très rarement accordée. Si une telle permission était accordée, l'intéressé serait alors astreint à un isolement de quatorze jours, pouvant ainsi perdre sa place en cellule, de même que son travail en détention.

Un juriste doit très prochainement assurer une permanence hebdomadaire dans le cadre du PAD pour notamment conseiller les étrangers dans leurs démarches.

8.3.3 Les droits sociaux

La situation sociale des personnes détenues est systématiquement examinée lors de l'entretien arrivant avec un CPIP. L'une des CPIP, contractuelle depuis décembre 2020, est assistante sociale; elle intervient sur demandes de ses collègues sur les droits sociaux de certaines personnes détenues, notamment sur leur situation au regard du logement, leur couverture assurance maladie, la situation de leurs enfants.

8.4 LE DROIT DE VOTE PEUT S'EXERCER

Avant chaque scrutin, une information est faite par voie d'affichage mais aussi par la distribution de documents d'information à toutes les personnes détenues.

Les demandes sont ensuite examinées par le greffe ; à l'occasion des dernières élections municipales, quinze procurations ont été établies par les services de police.

Le directeur de la maison d'arrêt doit participer à une réunion courant avril à la DISP portant sur l'organisation des votes en détention à l'occasion des prochains scrutins : élections régionales départementales et présidentielles.

8.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST PARFAITEMENT ORGANISEE SANS QUE POUR AUTANT LA CONFIDENTIALITE DES MOTIFS D'INCARCERATION SOIT TOUJOURS GARANTIE

Lors de son écrou, chaque personne est informée, d'une part, de son obligation de remettre au greffe de la maison d'arrêt tout document mentionnant le motif d'écrou, en vue de sa conservation et de la préservation de son caractère confidentiel, et, d'autre part, de son droit de



consulter ses documents et notamment son dossier pénal. L'intéressé signe une attestation en ce sens.

L'obligation est la même pour tout document de procédure remis aux personnes détenues en cours de détention.

Les contrôleurs ont pu vérifier la réalité de la mise en œuvre de cette règle à l'occasion de la notification à une personne détenue d'un rapport d'expertise psychiatrique.

Malgré la mise en œuvre de cette protection, les contrôleurs ont pu constater que beaucoup de surveillants connaissaient la nature des faits ayant conduit à l'incarcération de certaines personnes détenues, et que, selon eux, cette confidentialité était parfois difficile à maintenir entre les personnes détenues, nécessitant alors la protection ou la mise à l'écart de certaines d'entre elles.

8.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES EST PROTOCOLISE, LES REPONSES SONT RAPIDES

C'est le BGD qui gère le suivi et les réponses aux requêtes déposées par les personnes détenues. Les deux agents du BGD font également office de vaguemestre – un vaguemestre en titre et son remplaçant (cf. § 7.5). Ce sont eux qui tous les jours recueillent dans la boîte aux lettres des courriers internes les requêtes présentées par les personnes détenues. Certaines de ces requêtes à l'attention de services particuliers leurs sont directement remises. Celles-ci ne sont pas enregistrées. Toutes les autres sont enregistrées dans le logiciel GENESIS, de sorte qu'il est possible d'en suivre le parcours, c'est-à-dire la nature de la demande, le service concerné, et la réponse apportée. Au 31 mars 2021, 104 requêtes avaient été enregistrées depuis le 1^{er} janvier. Il est possible également de savoir pour chaque personne détenue combien elle a déposé de requêtes, leur nature, le service compétent, la réponse. Il a pu être vérifié qu'une personne détenue avait, depuis le 8 juin 2020, déposé onze requêtes, certaines traitées par le BGD,

La date de la réponse ne figure pas dans le logiciel GENESIS ; cependant, toute requête donne lieu à un bulletin de réponse daté, en trois exemplaires, le premier pour la personne détenue, le second pour le service compétent, le troisième pour le dossier de l'intéressé tenu au greffe.

d'autres par le chef de détention. Sur les onze requêtes, neuf avaient été prises en compte.

Les requêtes relatives à un membre du personnel sont remises directement au directeur, qui les traite personnellement.

8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS RESPECTE

Selon la loi pénitentiaire, sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées sur les activités qui leur sont proposées, au moins deux fois par an, le responsable du SPIP étant associé à ces consultations. Le conseil d'évaluation doit être tenu informé de ces consultations. Or les dernières consultations datent des 25 janvier et 7 juin 2018. En réalité ces deux consultations ont consisté en une réunion de la direction avec les auxiliaires du service général. La réunion du mois de janvier a consisté à entendre les doléances des auxiliaires sur leur travail afin d'en améliorer les conditions et d'appréhender la mise en œuvre du tri sélectif; celle de juin a porté essentiellement sur le tri sélectif. Aucune de ces deux consultations n'a porté, au sens de l'article 29 de la loi pénitentiaire, sur les activités proposées aux personnes détenues. Par ailleurs, les auxiliaires du service général ne sauraient, au seul motif de leur fonction, être représentatifs de l'ensemble des personnes détenues.



Aucune communication n'a pu être faite lors des conseils d'évaluation, faute de consultations en 2019 et 2020.

RECO PRISE EN COMPTE 12

La direction de la maison d'arrêt doit prendre toute mesure pour favoriser l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire, qui prévoit la consultation des personnes détenues sur les activités qui leur sont offertes, et au-delà pour susciter toute forme d'expression collective et d'échange sur la vie en détention. La liste des personnes détenues appelées à participer à ces consultations ne saurait se limiter aux seuls auxiliaires.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les réunions de type article 29 existent à l'établissement et ne sont pas réservées aux seuls auxiliaires. Elles concernent également les personnes détenues de l'atelier, ou aux personnes détenues après inscription après décision d'une date de réunion. Elles sont au nombre de une par trimestre ».



9. LA SANTE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de la maison d'arrêt est rattachée au Centre hospitalier (CH) Yves Le Foll de Saint-Brieuc pour les soins somatiques et au CH Saint Jean de Dieu Dinan-Saint-Brieuc, pour les soins psychiatriques.

9.1 LES MOYENS DE L'UNITE SANITAIRE, LIMITES, ONT PEU EVOLUE

9.1.1 Les locaux

Les locaux, tels que décrits lors de la première visite sont inchangés.

L'UCSA est installée au 1^{er} étage dans un espace d'environ 200 m², accessible soit par le rezde-chaussée à partir de la zone accueillant les conseillers d'insertion et de probation, soit à partir du 1^{er} étage de la détention. Là, autour d'une circulation de 76 m², dans laquelle est placé un défibrillateur, sont installés :

- une cellule d'attente de 9,60 m²;
- un bureau pour le psychiatre ou le psychologue, de 10,92m²;
- une salle de kinésithérapie, de 22,40 m², dans laquelle est installé un appareil de radiologie ;
- un cabinet dentaire de 123,12 m², avec un fauteuil;
- un vestiaire des personnels, servant de salle de repos, avec des WC, de 7,76 m²;
- un secrétariat de 12,32 m²;
- le bureau du médecin généraliste, de 12,04 m²;
- la salle de soins et la pharmacie, de 23,40 m²;
- une salle de stockage de 7,73 m²;
- un local pour les déchets de 2,30 m².

Par ailleurs, ont récemment été installés une douche médicale et un WC pour les personnes détenues (cf. § 1.2.2).

9.1.2 Les effectifs

A l'exception des médecins généralistes, les effectifs ont encore diminué depuis la visite des contrôleurs en 2010 :

- deux médecins généralistes pour un équivalent temps plein (ETP): l'une est le médecin coordonnateur intervenant à 0,8 ETP et l'autre intervient à 0,2 ETP et remplace sa collègue lors de ses absences;
- une chirurgienne-dentiste présente deux jours par semaine, assistée d'une assistante qui est également agent de service hospitalier (ASH) et s'occupe des dossiers médicaux;
- un médecin addictologue une matinée par mois (contre deux intervenants, deux matinées par mois en 2010);
- un cadre de santé présent à l'unité sanitaire une demi-journée par semaine et y consacrant 0,2 ETP ;
- trois infirmières pour 2,3 ETP;
- une secrétaire médicale présente deux jours par semaine ;



- un manipulateur radiologie à raison de 2 heures deux fois par semaine.

Il n'y a plus de kinésithérapeute, alors qu'un intervenait précédemment sur prescription, avec parcimonie.

9.1.3 Les réunions institutionnelles

Une réunion semestrielle, dite d'éducation à la santé, réunit la direction de la maison d'arrêt, les professionnels référents de l'agence régionale de santé (ARS), du SPIP, de l'instance régionale de promotion et d'éducation à la santé (IREPS), du CH Yves le Foll, du CHS de Saint Benoît Menni et du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Des réunions trimestrielles de fonctionnement ont lieu, réunissant les intervenants présents sur place ce jour-là.

Lors de la précédente visite, il avait été indiqué une réunion mensuelle de synthèse entre médecins, infirmiers et psychologue. Cette réunion ne se tient plus, faute de temps disponible des intervenants.

L'infirmier psychiatrique et l'éducatrice du CSAPA participent une fois par mois à la réunion « dispositif de préparation à la sortie » (DPS) (cf. § 11.3) au SPIP.

9.2 L'ACCES A L'UNITE SANITAIRE EST FLUIDE MAIS CERTAINES RESSOURCES HUMAINES ET MATERIELLES MANQUENT

L'US est ouverte de 8h à 16h30 les lundi, mardi et vendredi, et de 8h à 16h le mercredi et le jeudi, de 8h à 12h le samedi et de 9h à 12h le dimanche. La fluidité des mouvements, saluée lors de la précédente visite du CGLPL, est toujours d'actualité.

9.2.1 L'accueil des arrivants

Le personnel infirmier réalise une consultation le jour-même en fonction de l'heure d'arrivée ou le lendemain au plus tard pour les personnes arrivantes.

Un livret d'accueil de l'unité sanitaire est remis aux arrivants. Il présente les différents intervenants, par exemple : « L'infirmier spécialisé en psychiatrie : offre un lieu de paroles et de soutien dans vos difficultés au quotidien. Il ne prescrit pas. »

Il n'est disponible qu'en français et ne comporte pas de pictogrammes pour les personnes illettrées.

BONNE PRATIQUE 3

Le livret d'accueil de l'unité sanitaire permet de donner des informations utiles et claires à la population pénale.

Le médecin généraliste voit tous les arrivants en consultation d'entrée le jour même ou le lendemain de l'arrivée sauf celles qui ont lieu le samedi après-midi.

Tous les arrivants passent une radiographie pulmonaire dans le cadre du dépistage de la tuberculose, dont le résultat est interprété par le centre de lutte antituberculeuse (CLAT). En 2019, 332 radiographies ont été réalisées dans ce cadre, à la suite desquelles le CLAT a demandé un scanner pulmonaire pour treize patients. Aucun cas de tuberculose n'a été détecté. Le dépistage des infections sexuellement transmissibles est également réalisé, ainsi que celui de la rougeole. Des vaccinations sont réalisées, pour la rougeole (21 en 2019), mais aussi la diphtérie-



tétanos-polio (14 en 2019). Le rapport d'activité indique que le vaccin intégrant la coqueluche n'est pas disponible au CH Yves le Foll. Un test de dépistage de la Covid-19 est systématiquement réalisé sept jours après l'arrivée.

Un électrocardiogramme est pratiqué de manière quasi systématique en vue de la délivrance des certificats d'aptitude au sport, mais aussi en raison de la prise de certains traitements qui le nécessitent.

Il n'y a pas de consultation d'entrée systématique avec un médecin psychiatre, il en est de même pour l'infirmier de psychiatrie et la psychologue. L'état psychique des personnes détenues est évalué par les infirmières et le médecin généraliste.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll indique : « concernant les consultations d'entrée, une évaluation psychiatrique est proposée systématiquement par l'IDE psychiatrique ».

La chirurgienne-dentiste effectue un bilan dentaire des arrivants. Ce dernier intervient après la période de quatorzaine mise en place en raison de la pandémie de Covid-19. L'état dentaire de la population pénale étant très mauvais, cette période de latence a été indiquée comme susceptible d'augmenter le nombre d'urgences dentaires qui étaient nombreuses au moment de la visite.

9.2.2 L'organisation de la prise en charge

L'accès à l'US est aisé, le fonctionnement ordinaire de la maison d'arrêt ne constitue pas d'obstacle majeur à l'organisation des soins. A l'entrée de l'unité sanitaire, les personnes doivent passer sous le portique de détection des masses métalliques. Aucune palpation n'est réalisée en raison de la pandémie de Covid-19.

Toutefois, bien que l'heure de fermeture oscille officiellement entre 16h et 16h30 selon les jours, il est apparu que le personnel de surveillance arrête d'appeler les personnes détenues environ une heure avant. Cela a notamment pour effet de réduire l'accès aux soins psychiatriques, qui ne sont dispensés que l'après-midi.

RECOMMANDATION 28

L'unité sanitaire doit être effectivement accessible durant les heures d'ouverture.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « L'unité sanitaire est effectivement accessible pour les personnes détenues, à leur demande, pendant les heures d'ouverture ». En l'état des constats effectués par les contrôleurs au cours de la visite, le CGLPL maintient sa recommandation.

Pour consulter, les personnes détenues cochent un formulaire sur lequel sont listés tous les intervenants à l'unité sanitaire. Elles placent leur demande dans une des boîtes aux lettres réservées à l'US qui sont relevées par le personnel infirmier.

Une personne détenue peut également demander un rendez-vous auprès de l'US lors de la délivrance quotidienne des traitements ou en sollicitant le personnel de surveillance.

Le surveillant de l'US se voit remettre les noms des personnes devant être appelées chaque jour, charge à lui de les faire appeler une par une afin qu'il n'y ait pas de monde en salle d'attente pour un meilleur respect des gestes barrière. Ce dernier appelle les personnes détenues au fur et à



mesure, par le biais du *Motorola*. En cas de refus, il peut être amené à justifier son appel : « mais c'est pour une prise de sang ! ».

L'US est d'ordinaire informée en temps réel si un patient détenu ne consent pas à se rendre à une consultation programmée.

Le personnel infirmier de l'US organise dans de brefs délais une consultation avec le médecin généraliste, en fonction de son degré d'urgence. Les délais pour consulter les psychiatres, psychologues et infirmières du CSAPA sont plus longs. Pour voir le psychiatre, il faut compter environ deux semaines, et un rendez-vous n'en entraîne pas nécessairement un autre, selon les cas de figure. Ce délai est beaucoup plus court qu'à l'extérieur dans le secteur de psychiatrie (quatre mois d'attente en moyenne pour un premier rendez-vous).

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll indique : « concernant les délais, s'il y a urgence le patient est vu immédiatement. La liste des consultations des patients est organisée de façon à préciser le motif de la demande : demande du médecin généraliste, à la demande du patient, renouvellement MPDH, urgent, réévaluation psychiatrique, suivi ».

Les infirmières travaillent à flux tendu et ont une charge de travail importante, notamment au vu de la surpopulation carcérale. Leurs principales tâches incluent les consultations d'entrée, la préparation et la délivrance des traitements, les bilans sanguins, les électrocardiogrammes, les pansements, la mise en place de certains protocoles, les vaccins et injections, la prise en charge de certaines urgences et la gestion de situations liées à des pathologies psychiatriques. En outre, elles effectuent un important travail de secrétariat, non seulement pour les consultations de plusieurs intervenants à l'unité sanitaire, mais également pour la programmation des consultations et hospitalisations au CH, les dossiers de transferts, et font le relais avec l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) et l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA). En effet, la secrétaire médicale n'étant présente que deux jours par semaine à l'USMP, elle n'a pas le temps de s'occuper de ces tâches.

RECOMMANDATION 29

L'organisation du travail des infirmières doit être revue afin que du temps supplémentaire puisse être consacré aux soins.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « L'établissement a mis en place une organisation avec les personnels afin que les soins soient optimisés en prenant en compte les horaires d'arrivée et de départ des IDE, afin qu'il n'y ait pas de temps mort dans la présence des détenus à l'US ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

S'agissant des consultations de spécialité, en dehors d'un addictologue, aucun spécialiste en médecine ou chirurgie ne consulte à l'USMP.

Le rapport d'activité de 2019 indique qu'un kinésithérapeute vient sur prescription une fois par semaine et voit deux à trois patients avant de retourner à l'hôpital. Au moment de la visite, il n'y avait pas de soins de kinésithérapeute dans l'établissement, malgré d'importants besoins. Le CH, qui manque de kinésithérapeute, a donné la priorité à cette spécialité à des services de l'hôpital. « On est les derniers servis », a-t-il été indiqué aux contrôleurs, alors que les besoins sont qualifiés d'importants : problèmes de dos liés au stress de l'incarcération, à la mauvaise literie, accidents, fractures, problèmes anciens non soignés, bagarres, etc. Il est à noter que, quand le cas de figure



se présente, un certificat de coups et blessures est systématiquement proposé aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 30

L'hôpital doit mettre à la disposition de la population pénale la possibilité de recevoir des soins de kinésithérapie.

La chirurgienne-dentiste consulte deux jours par semaine, jonglant entre consultations d'entrée, urgences et soins. L'état dentaire de la population pénale est jugé très mauvais. En raison de la situation sanitaire, la consultation d'entrée a lieu à la suite de la période de confinement de quatorze jours, ce qui pourrait avoir pour effet l'aggravation de certains problèmes dentaires. Il apparaît en tout état de cause que des personnes détenues peinent à obtenir des consultations pour des cas très urgents. Des extractions médicales sont alors réalisées en urgence pour soigner des abcès dentaires. Ces dernières années, les bilans et soins dentaires ont été les suivants : 831 en 2019, 811 en 2018, 882 en 2017, 831 en 2016.

RECOMMANDATION 31

Les besoins en soins dentaires, y compris en urgence, doivent être couverts.

La population pénale souffre de multiples addictions. Le rapport d'activité, très complet sur le sujet, présente les données déclaratives suivantes sur la population pénale : 90 % des détenus consomment du tabac, 22 % sont dépendants à l'alcool (contre 34 % en 2017), 11,4 % sont dépendants aux opiacés, 16 % en sont d'anciens usagers. Ce taux est plus élevé que la moyenne nationale. En 2019, dix personnes détenues se sont vu prescrire de la méthadone, et cinq de la buprénorphine. Au moment de la visite, quatre personnes étaient sous méthadone.

Le trafic de substances illicites et de médicaments est important dans la détention. Des tests sont pratiqués afin de connaître la consommation des personnes détenues et leur prescrire un traitement adapté. Auparavant, ces tests n'étaient pas possibles en l'absence de sanitaires à l'USMP mais ce problème a été résolu au cours de l'année 2020.

Un protocole pour le sevrage des personnes dépendantes à l'alcool est en cours de validation. Le rapport d'activité indique que ce sevrage intervient dans des conditions parfois difficiles, notamment le week-end en l'absence d'un médecin à partir du samedi midi, l'impossibilité d'exercer une surveillance nocturne, et l'impossibilité de perfuser.

Un addictologue se rend une matinée par mois à l'établissement pour animer une réunion d'information sur l'alcool, à laquelle les personnes concernées assistent une fois. Deux infirmiers addictologues interviennent les lundi et vendredi matin, et une éducatrice du CSAPA intervient les lundis et vendredis matin. Quatre réunions sur le thème des addictions, animées par le médecin généraliste et l'éducatrice, ont récemment rassemblé une demi-douzaine de personnes détenues.

L'insalubrité de la détention (cf. supra § 5.4 ci-dessus) causerait de nombreuses pathologies dermatologiques (gale, mycoses plantaires): « On peut s'interroger sur le rôle joué par la surpopulation dans leur transmission mais aussi sur l'hygiène des locaux (nettoyés par les



détenus) et même sur la salubrité des certaines cellules (?) »¹⁴. Des douches médicales peuvent être prescrites, ce qui a pu générer des tensions avec des agents pénitentiaires. Une personne détenue a indiqué avoir souffert de la gale pendant quinze jours avant que son problème ne soit correctement diagnostiqué, ses symptômes ne correspondant pas au tableau clinique habituel. Le matelas, en piteux état, serait responsable de la transmission (cf. § 5.1).

9.2.3 Les traitements et le matériel médical

Le CH de Saint-Brieuc connaît une situation financière difficile qui rejaillit sur la prise en charge des personnes détenues. L'USMP rencontre de grandes difficultés pour obtenir certains traitements, pourtant nécessaires, depuis la pharmacie du CH Yves Le Foll. La médecine pratiquée par l'USMP s'apparente à de la médecine de ville et nécessite des traitements qui ne sont pas délivrés à l'hôpital, où la prise en charge se concentre sur des cas plus aigus. Ainsi, il arrive parfois que des médicaments demandés, notamment certains corticoïdes, ne soient pas livrés sans qu'aucune explication ne soit donnée.

Par ailleurs, le matériel médical peut faire l'objet de négociations entre l'USMP et le CH. « Nous vous avons déjà fourni une attelle le mois dernier », est-il parfois indiqué à la suite d'une demande. De même, il est demandé de restituer le matériel médical à la libération. Le fauteuil de dentiste, âgé d'une vingtaine d'années, a été changé l'année dernière au terme d'une négociation longue et musclée.

RECOMMANDATION 32

Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier des traitements médicamenteux et du matériel médical dont elles ont besoin.

Le détournement d'usage des médicaments est anticipé. Il a notamment été décidé que les psychotropes ne seraient pas délivrés de manière condensée, mais en deux prises journalières. Peu après la visite des contrôleurs, une personne détenue de dix-huit ans a été extraite aux urgences car elle avait ingéré les médicaments de son codétenu.

La distribution des traitements est assurée quotidiennement en début de matinée par le personnel infirmier accompagné du surveillant d'étage, par un échange de main à main devant chaque cellule. Cette distribution comprend les traitements de substitution aux opiacés (TSO).

RECOMMANDATION 33

Le mode de délivrance des traitements de substitution doit préserver la confidentialité des soins et permettre échange et supervision, en particulier pour les personnes qui ne sont pas observantes.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les traitements de substitution sont délivrés, pour chaque détenu, un par un, en salle de soin à l'US. Personne d'autre que les IDE ne sont présentes lors de cette distribution ». En l'état des constats réalisés par les contrôleurs pendant la visite, le CGLPL maintient sa recommandation.

¹⁴ Rapport d'activité 2019 de l'USMP de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc.



9.2.4 La permanence et la continuité des soins

La restructuration des pôles du CH Yves Le Foll est intervenue alors que l'hôpital connaît d'importantes difficultés financières. Depuis le début de l'année 2021, l'USMP dépend d'un pôle transversal regroupant des spécialités ne présentant pas de cohérence d'ensemble. Le remplacement du personnel de l'USMP peut s'avérer complexe, notamment celui des infirmières diplômées d'état (IDE) qui travaillent déjà à flux tendu. Une infirmière s'est ainsi retrouvée seule un lundi, jour de grande distribution des traitements et où les entretiens arrivants sont les plus nombreux. Pendant leurs absences, les médecin psychiatres peinent également à se faire remplacer. Quant aux infirmières du CSAPA, elles-mêmes remplacent leurs collègues au sein du CSAPA pendant leurs absences et sont d'autant moins remplacées en détention.

RECOMMANDATION 34

La permanence des soins doit être assurée notamment en garantissant le remplacement des infirmières et des psychiatres lorsqu'ils sont absents.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll indique : « La ressource humaine ne nous permet pas à ce jour de répondre favorablement à cette recommandation ».

En cas de besoin, le personnel infirmier ou pénitentiaire fait appel en routine au SAMU lorsque le médecin généraliste est absent. Selon le rapport d'activité, en 2019, le SAMU est intervenu trois fois et les pompiers onze fois. Par ailleurs, quarante-et-une consultations et treize hospitalisations urgentes ont été effectuées en 2019 au CH Yves Le Foll.

Le dossier unique du patient n'est pas encore en place à l'USMP. Ne sont numérisés que les dossiers des personnes libérées, ce qui ne permet pas un partage aisé des informations entre les différents sites de soins. Son déploiement est toutefois prévu en 2021, bien que du retard ait été pris par d'autres services.

S'agissant de la continuité des soins, une consultation de sortie est organisée par l'US. Les contrôleurs ont pu assister à la sortie d'une personne détenue sans domicile fixe et souffrant d'une lourde pathologie. Une enveloppe fermée contenant son traitement l'attendait au greffe et des rendez-vous avaient été pris pour la suite de sa prise en charge médicale. Ils lui ont été rappelés par une CPIP venue lui expliquer les démarches qu'il aurait à effectuer dans les prochains jours. Postérieurement à la visite, cette personne, toujours sans domicile faute de place dans les différents foyers d'hébergement, s'était fait dérober son traitement. Un dispositif a été mis en place afin d'assurer un maillage lui permettant d'être suivie à l'extérieur, et une réunion a été organisé autour de son cas avec différents acteurs.

L'équipe psychiatrique s'attache à favoriser au cas par cas la poursuite de la prise en charge des patients détenus une fois libérés, en lien avec les dispositifs de soins psychiatriques sectoriels. Les psychiatres intervenant également au centre médico-psychologique (CMP), il peut arriver qu'ils assurent également une prise en charge à l'extérieur. Une personne détenue, diagnostiquée avec un trouble bipolaire pendant sa détention et proche de la sortie au moment de la visite, s'est vue orientée vers des psychiatres exerçant en libéral, afin de contourner les délais importants de consultation du CMP (quatre mois environ pour un premier rendez-vous).

S'agissant des personnes en semi-liberté, l'unité sanitaire ne les prend pas en charge. La maison d'arrêt étant en centre-ville, l'accès aux professionnels de santé est plus aisé que dans les



établissements situés à la périphérie des villes. Toutefois, pour ceux qui ne sont pas originaires de Saint Brieuc, il peut s'avérer difficile de trouver un médecin-traitant.

9.2.5 L'éducation à la santé

Il n'y a pas d'activités d'éducation à la santé organisées en groupes comme dans d'autres établissements, les IDE manquant de temps pour ce faire. Deux d'entre elles sont pourtant formées et volontaires. La diminution de la population pénale en raison de la pandémie de Covid-19 a réactivé l'idée d'organiser de telles activités, les infirmières étant un peu moins sous pression qu'à l'habitude.

Pour autant, une consultation infirmière est systématiquement organisée trente jours après l'arrivée, au cours de laquelle différents sujets sont abordés : alimentation, sommeil, trafic de médicaments.

Des préservatifs sont accessibles sur un meuble situé derrière le bureau du surveillant pénitentiaire.

9.2.6 Les consultations et hospitalisations à l'hôpital général

En 2019, 222 extractions médicales ont été réalisées, chiffre élevé comparativement à d'autres établissements de même taille. Cependant, ce chiffre a baissé par rapport aux années précédentes (277 en 2018, 355 en 2017, 318 en 2016), ce qui s'expliquerait principalement par le changement des intervenants à l'USMP.

Il a également été fait état de refus de la part du personnel pénitentiaire de réaliser certaines extractions, ainsi que de pressions exercées sur certaines personnes détenues et qui peuvent être assorties d'insultes, afin de connaître le motif de la consultation pour évaluer le bien-fondé de l'extraction. Les jours où le personnel est en nombre réduit, notamment le week-end, l'organisation d'une extraction est susceptible de générer tensions et refus. De même, pendant les vacances scolaires, il n'est pas possible de programmer une extraction, faute d'agent d'escorte disponible. Le reste du temps, en théorie, deux extractions quotidiennes peuvent être programmées du lundi au vendredi.

Les chiffres pour l'année 2020 n'étaient pas disponibles au moment de la visite, il a été indiqué que les annulations avaient augmenté, le chiffre de 129 annulations entre janvier et juillet 2020 a été avancé. Notamment, les agents pénitentiaires ont annulé toutes les extractions médicales au début de la pandémie de Covid-19 alors qu'elles étaient encore programmées.

RECOMMANDATION 35

Le personnel pénitentiaire ne doit en aucun cas entraver la prise en charge sanitaire.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Les reports ou annulation des extractions médicales sont décidées par la direction de l'établissement pour des raisons de manque de personnels uniquement. Les raisons évoquées par le CGLPL sont erronées ». En l'état des constas effectués par les contrôleurs au cours de la visite, le CGLPL maintient sa recommandation.

Il a enfin été indiqué que certains médecins n'apportaient pas l'attention nécessaire à ces patients et ne prenaient pas en compte le contexte carcéral et les limitations qu'il pose à la réalisation de certains soins. Ainsi, une personne détenue extraite pour une consultation d'orthopédie en raison d'un problème à la main se serait fait « examiner » visuellement de loin



sans qu'on lui retire les menottes, et ce malgré la suggestion des agents pénitentiaires. Elle est repartie avec une prescription de kinésithérapie, alors même que le mot d'accompagnement expliquait l'absence d'intervention d'un kinésithérapeute à l'USMP, raison pour laquelle cette consultation spécialisée était organisée.

RECOMMANDATION 36

Le personnel hospitalier du CH Yves Le Foll doit être sensibilisé aux spécificités et limitations qui se posent à la prise en charge médicale en milieu carcéral afin d'apporter des soins adaptés à cette population.

S'agissant des moyens de contrainte et niveaux d'escorte, il est en effet apparu que les patients détenus étaient menottés lors des extractions ainsi que pendant la plupart des consultations, auxquelles les agents d'escorte assistaient systématiquement. Ces modalités d'extraction sont déplorées par le personnel de l'USMP, non seulement en raison de l'atteinte à la confidentialité des soins et au secret médical, mais également parce que cela peut contribuer à une perte de chance pour la personne détenue susceptible de ne pas se sentir libre d'échanger avec le médecin en présence des surveillants.

Quant aux documents médicaux, ils sont donnés sous pli fermé à l'équipe d'escorte, et il a été demandé aux médecins de l'hôpital d'en faire de même.

RECOMMANDATION 37

Lors des extractions médicales, les menottes ou entraves ne doivent être mises à des personnes détenues que si leur comportement le justifie. Les agents doivent sortir des salles d'examen sauf demande expresse du personnel soignant, afin de garantir le respect du secret médical et permettre un échange confidentiel entre la personne détenue et le soignant.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015).

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Des évènements récents nous rappellent que les personnes détenues qui sont extraites au CH doivent être menottées. Les locaux de consultation du CH ne sont pas adaptés pour permettre à l'escorte de ne pas être présente lors de l'examen. Dans le cadre de l'application de la note DAP du 2 mars 2021, les moyens de contraintes peuvent être utilisés si les conditions de sécurité ne sont pas certifiées ». Le CGLPPL maintient sa recommandation.

En 2019, trois hospitalisations ont été programmées dans la chambre sécurisée du CH Yves Le Foll et treize hospitalisations ont été réalisées en urgence.

9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST CONTRASTEE

9.3.1 L'effectif

L'équipe de soins psychiatriques affectée à l'USMP relève du CHS Lehon Saint Jean de Dieu et plus précisément de son antenne Saint Benoît Menni. Deux médecins psychiatres sont affectés pour 0,2 ETP au total le lundi et le mardi après-midi. Comme expliqué *supra* § 9.2.2, les plages de



consultation sont restreintes par le fait que les personnes détenues ne sont plus appelées à partir de 15h30 environ, mais aussi par le temps de trajet de l'un des médecins depuis un autre lieu de consultation. D'après les propos recueillis, cinq à six patients peuvent être reçus une après-midi. Une psychologue, affectée à 0,4 ETP en théorie, exerce en pratique à 0,3 ETP après qu'un remplacement de congé maternité a été entériné par l'hôpital. Elle exerce les lundi matin, mardi matin et jeudi matin. Enfin, un infirmier en psychiatrie est présent quatre demi-journées par semaine l'après-midi des lundi, mardi et mercredi, et la matinée du vendredi.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll indique : « Concernant le retard du médecin psychiatre il n'est pas imputé au temps de trajet, mais à l'organisation médicale qui peut contraindre le médecin parfois à rester au CMP plus longtemps. Ce point sera revu. Concernant la présence psychologue, l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour le pourvoir à hauteur de l'effectif théorique, à savoir 0,40 ETP ».

9.3.2 La prise en charge au sein de l'établissement

L'équipe psychiatrique est bien intégrée à l'USMP ainsi qu'au sein de la maison d'arrêt. Un cahier de liaison permet de transmettre des informations, qui se donnent aussi oralement compte tenu de la configuration des locaux.

Les psychiatres rencontrent les personnes détenues qui formulent une demande ainsi que celles qui sont orientées par les médecins généralistes, voire d'autres acteurs de l'établissement qui ne sont pas nécessairement des soignants. A l'US, elles utilisent le logiciel du CH Yves Le Foll et doivent ensuite reporter les actes dans le logiciel du CHS de Saint Jean de Dieu.

Malgré le temps réduit de consultation, plusieurs personnes détenues se sont dit satisfaites de la prise en charge psychiatrique. L'une d'entre elles a indiqué s'être fait diagnostiquer pour la première fois sa pathologie, qui expliquerait des passages à l'acte l'ayant conduit en prison.

A la demande, un certificat de présence indiquant le nombre de séances suivies est fourni aux personnes détenues.

La psychologue et l'infirmier de psychiatrie offrent un temps d'écoute considéré comme précieux, d'autant que la présence des médecins psychiatres est peu importante. L'infirmier offre un soutien axé sur la vie quotidienne.

Par conséquent, le médecin généraliste intervient également largement dans le champ de la prise en charge des problèmes de santé mentale de la population pénale.

Peu avant la visite du CGLPL, un incident s'est produit autour de la prise en charge psychiatrique d'un patient détenu souffrant de troubles psychotiques ayant interrompu son traitement neuroleptique. Plusieurs observations dans le logiciel GENESIS traduisent l'inquiétude qu'il suscitait. Convoqué un samedi matin à l'US par le médecin généraliste afin de prendre son traitement par voie orale, il lui a été signifié qu'une injection serait réalisée en cas de refus, ou qu'il serait hospitalisé. La veille, il avait pris son traitement dans ce contexte. Devant son refus, le gradé de permanence a été appelé pour assister à la « négociation » pour la prise du traitement. Le patient détenu a alors saisi le bras de l'infirmière, le gradé l'a plaqué au sol, se faisant mordre la main au passage. Une injection lui a finalement été prodiguée alors qu'il était maintenu par plusieurs agents pénitentiaires, puis il a été transporté au QD. Un certificat médical d'hospitalisation en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) a suivi une demi-heure plus tard, mais cette personne n'a été hospitalisée que le lendemain (cf. § 9.3.3).



Les soins en milieu pénitentiaire ne peuvent être imposés ni se faire sous contrainte physique. Des soins contraints peuvent uniquement être exercés dans le cadre d'une hospitalisation complète. Les agents pénitentiaires ne sauraient être sollicités pour exercer une forme de contrainte à prendre un traitement psychiatrique.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Il n'a jamais été demandé à un personnel pénitentiaire d'exercer une quelconque contrainte physique pour prendre un traitement. L'exemple cité n'est en aucun cas une contrainte physique mais la réaction d'un gradé à la tentative d'agression d'un détenu envers une infirmière, obligeant ce gradé à maîtriser ce détenu ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

Il n'y a pas de réunions communes entre le personnel somatique et psychiatrique de l'USMP, car le temps de présence des psychiatres ne le permet pas. Pour autant, la communication est fluide entre les différents intervenants.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll indique : « Un temps d'échanges informel existe lors du temps de présence commun médecin généraliste/psychiatre le mercredi après-midi ».

9.3.3 Les hospitalisations en psychiatrie

S'agissant des hospitalisations en psychiatrie, les certificats médicaux sont établis par les médecins généralistes ou les psychiatres appartenant à l'établissement de santé mentale de secteur. Les médecins psychiatres sont toutefois régulièrement consultés pour la rédaction des certificats.

Les hospitalisations sont réalisées pour la plupart dans l'unité fermée de l'hôpital Saint Benoît Menni (vingt-et-un séjours en 2019 pour seize patients), plus rarement à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Rennes (trois en 2019 contre huit en 2018, vingt-huit en 2017, onze en 2016) ou au service médico-psychologique régional (SMPR) de Rennes (deux en 2019). Le rapport d'activité indique des difficultés pour obtenir une place à l'UHSA: « Les hospitalisations à l'UHSA sont difficiles à obtenir ; les délais sont maintenant très longs. Plusieurs fois, des hospitalisations en UHSA ont été demandées, et finalement annulées quelques mois plus tard, le patient allant mieux, ou étant sorti. »

A la suite d'un passage à l'acte suicidaire, les personnes étant transportées aux urgences du CH Yves le Foll sont régulièrement « montées » dans la chambre sécurisée. Elles sont alors vues par l'équipe de psychiatrie de liaison ou par l'un des médecins psychiatres de l'US qui intervient également à l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) du CH Yves le Foll.

A Saint Benoît Menni, les durées d'hospitalisation ont été décrites comme communément brèves (trois jours environ), notamment en raison de la mise en chambre d'isolement systématique des patients détenus, qui ne peuvent pas accéder à l'air libre, fumer, ou avoir accès à un téléphone. Le transport des patients détenus est assuré par un véhicule de secours de l'hôpital psychiatrique.



Le recours à l'isolement et à la contention des personnes détenues hospitalisées à Saint Benoît Menni doit relever d'une nécessité médicale et non être fondé sur leur statut pénal.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll indique : « Les certificats de SDRE ne sont jamais établis par nos psychiatres puisque ces derniers appartiennent à l'établissement d'accueil. Concernant les demandes d'hospitalisation à l'UHSA en première intention, elles sont rares. La première intention sur le département est une demande d'hospitalisation sur le centre Benoît Menni, en unité de soins fermée (25 lits pour deux secteurs de psychiatrie). Sur les 17 derniers séjours de détenus, seuls 4 séjours ont été inférieurs à 5 jours. Les 17 séjours concernent 13 détenus. Sur les 17 séjours, 12 ont donné lieu à une entrée directe en chambre d'isolement justifiée par l'indication d'hospitalisation et validée par un psychiatre après évaluation clinique et en aucun cas sur le critère « détenu ». La durée totale de mis en chambre d'isolement dès l'entrée correspond à quarante jours sur un total de 294 jours d'hospitalisation (2 séjours sont en cours). 3 patients cumulent à eux seuls 28 jours (décompensation psychotique pour les 3) donc seuls 12 jours concernent les 14 autres séjours (en moyenne moins de 1 jour d'isolement). La majorité des indications sont des risques de passage à l'acte justifiant dans un premier temps une observation et une évaluation en chambre d'isolement. Les mesures de soins sont identiques pour tous les patients détenus ou non-détenus». Au cours de la visite, une personne détenue a été hospitalisée dans cette unité fermée. Sa précédente hospitalisation avait été levée par le JLD, la date d'hospitalisation ne correspondant pas à la date du certificat médical initial d'hospitalisation. La demande d'hospitalisation émanant de l'USMP le samedi 6 mars à 11h30 ne s'est effectivement traduite par une hospitalisation que le 7 mai en fin de matinée, l'arrêté préfectoral d'hospitalisation avait été faxé à 19h30. D'après les propos recueillis, l'hôpital Saint Benoît Menni a rapidement indiqué, dès le samedi en milieu de journée, ne pouvoir accueillir ce patient faute de place en chambre d'isolement, engendrant le maintien de cette personne pendant 24 heures au QD (cf. § 6.6.3). A la suite de cette mainlevée, un arrêté de maintien a été émis par le préfet. Il a de nouveau été levé par le JLD, cette fois-ci en raison du placement de ce patient détenu dans cette unité de secteur et non pas à l'UHSA. Le patient détenu a alors été de nouveau incarcéré à la maison d'arrêt, avant que la cour d'appel de Rennes n'ordonne son maintien en hospitalisation complète trois jours plus tard. Il est alors reparti à l'unité fermée Saint Benoît Menni puis a finalement été transféré à l'UHSA

RECOMMANDATION 40

de Rennes.

Lorsqu'une hospitalisation dans les conditions prévues par l'article D. 398 du code de procédure pénale est nécessaire, elle doit être mise en œuvre avec célérité, en premier lieu au niveau administratif par la préfecture. Par ailleurs, l'établissement psychiatrique ne peut se prévaloir du fait qu'il n'y a pas de place en chambre d'isolement pour différer l'admission d'un patient.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice du centre hospitalier Yves Le Foll indique: « Nous n'avons jamais indiqué le refus d'hospitalisation faute de chambre d'isolement dans la mesure où un certificat de SDRE est acté. Si l'indication est un isolement, nous avons toujours fait en sorte de libérer une chambre d'isolement. Dès lors que l'arrêté est reçu, nous allons systématiquement chercher le détenu et ce quel que soit l'heure y compris la nuit.



Toutefois il convient de signaler que ne disposant que de 25 lits de soins sans consentement pour 2 secteurs de psychiatrie, corrélée à une augmentation du recours à l'hospitalisation pour les détenus, la tension sur les lits est constante. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, il semble difficile d'accueillir plus de détenus en simultané dans l'unité Notre-Dame. Une réflexion départementale (Préfecture/Maison d'Arrêt/Forces de l'ordre/ARS/Etablissements de santé mentale) est en cours, pour mettre à jour le protocole d'admission et de séjour en établissement psychiatrique (process, droits des détenus, escorte...). Par ailleurs, au regard de l'accroissement des demandes, l'ARS a sollicité les deux autres établissements de psychiatrie du département, pour que ces derniers puissent concourir à l'accueil des détenus hospitalisés dans les conditions prévues par l'article D398 du code procédure pénale ».

Par ailleurs le directeur de l'établissement précise également : « une réunion a eu lieu à la préfecture avec les directions des CHS, de la maison d'arrêt et du commissariat de Saint-Brieuc afin de pallier le manque de place pour les admissions en SDRE ou ADRE ».

9.4 DES SIGNALEMENTS ONT LIEU DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DU SUICIDE MAIS LE MANQUE DE REACTIVITE PEUT AVOIR DES CONSEQUENCES DRAMATIQUES

Le rapport d'activité de 2019 de l'unité sanitaire indique que « le nombre important de tentatives de suicide témoigne du stress et des difficultés de beaucoup de détenus à faire face à leur situation car ils n'en ont pas les capacités psychiques : beaucoup de personnalités « borderline », impulsives, qui fonctionnent dans le passage à l'acte et l'intolérance à la frustration. » Toutefois ces acte auto-agressifs sont difficilement quantifiables car ils ne figurent pas dans le rapport d'activité de l'établissement.

Le repérage d'une éventuelle crise suicidaire est effectué par les professionnels de santé lors de la consultation « arrivants » et par les différents acteurs intervenant dans le processus arrivant. Toutefois, le changement intervenu dans le processus arrivant à l'occasion de la pandémie allonge de fait sa durée, avec des personnes détenues réparties dans toute la détention ainsi qu'au QSL, où la surveillance est de fait moins soutenue que dans le bâtiment principal de détention (cf. Recommandation 5 ci-dessus).

Par ailleurs, tous les intervenants à l'établissement sont amenés à formuler des observations sur le potentiel suicidaire des personnes détenues. Outre le personnel de surveillance, le personnel du SPIP, les aumôniers, les visiteurs de prison, peuvent effectuer des signalements.

Tous les vendredis a lieu la CPU « prévention suicide », durant laquelle la liste des personnes faisant l'objet d'une surveillance spécifique est réactualisée. Avant le changement de médecin coordonnateur, les infirmières décidaient elles-mêmes des personnes devant être placées sous surveillance spécifique selon leur évaluation. Dorénavant, cette modalité est prescrite par le médecin généraliste pour une durée déterminée et un tableau de suivi a été mis en place. Ces surveillances spécifiques prescrites s'additionnent à celles décidées par l'administration pénitentiaire sur la base des échanges intervenus en CPU entre les intervenants. Les contrôleurs n'ont pas pu assister à la CPU prévention suicide. Il a été indiqué qu'aucune information médicale n'y était donnée par le personnel soignant qui y assiste, hormis l'indication de mettre telle personne sous ce régime de surveillance.

Au moment, de la visite, quinze personnes détenues étaient en surveillance spécifique : neuf en raison de leur statut d'arrivant (pour l'une d'entre elles, il était précisé qu'elle était « primaire » et âgée de vingt-deux ans), deux à la demande de l'unité sanitaire, une parce qu'elle a été vue en train de « craquer », ayant appris ne plus pouvoir téléphoner à sa fille, une en raison de son



prochain procès d'assises, une en raison de son retour prévu de l'établissement psychiatrique de proximité, et une en raison de la notice du juge.

En octobre 2020, le personnel pénitentiaire est intervenu à temps pour interrompre le passage à l'acte suicidaire d'une personne détenue, au moment de l'ouverture des cellules pour servir le repas.

En tout état de cause, l'absence de bouton d'appel en cellule contribue au sentiment d'insécurité, d'autant que le délai d'intervention du personnel de surveillance peut excéder plusieurs dizaines de minutes selon le moment de la journée.

Postérieurement à la visite des contrôleurs, une personne détenue de dix-huit ans s'est suicidée en journée au QD. Elle avait signalé son mal-être et demandé le fractionnement de sa peine.

RECO PRISE EN COMPTE 13

Les personnes présentant un risque suicidaire au quartier disciplinaire doivent en être sorties dans les plus brefs délais.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Avec ou sans avis médical, les personnes détenues placées au QD, présentant un risque suicidaire, sont sorties pour être placées en CProU, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2021 ».



10. LES ACTIVITES

10.1 L'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST TRES LARGEMENT INSUFFISANT

10.1.1 L'offre de travail

Les personnes détenues peuvent travailler soit comme auxiliaires des services généraux (SG), soit comme travailleurs à l'atelier.

Courant février, vingt personnes détenues pour dix-sept postes ont travaillé comme auxiliaire ; vingt-trois courant mars.

Les auxiliaires se répartissent ainsi : deux cuisiniers ; deux aide-cuisiniers ; un à la maintenance ; un buandier ; un cantinier ; un auxiliaire sport ; un bibliothécaire ; un chargé des corvées extérieures ; cinq auxiliaires intérieurs ; un auxiliaire remplaçant.

En ce qui concerne les ateliers, le concessionnaire, la société *5Cinq*, a rémunéré en février et mars seize personnes détenues pour un nombre de postes de travail quotidien variant de dix à quatorze. Ce nombre peut être de vingt hors période Covid.

Le concessionnaire propose les activités suivantes : le conditionnement de joints en caoutchouc pour véhicules ; le conditionnement de boîtes de peinture aquarelle ; le conditionnement de vis pour véhicules ; celui de magnets ; la création de nuanciers de couleurs de peinture.

Cette offre de travail est insuffisante puisque, les jours ouvrés, seules quatorze personnes en période Covid sur un effectif de cent-trente-cinq travaillent chaque jour.

RECOMMANDATION 41

La direction de l'établissement doit adopter une démarche dynamique de recherche de partenariats afin d'assurer aux personnes incarcérées une offre d'emploi suffisante et adaptée.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique que : « La taille de l'atelier ne permet pas le classement de détenus supplémentaires ni la présence d'un autre concessionnaire ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

10.1.2 La procédure de classement

Chaque détenu qui souhaite travailler doit faire une demande écrite précisant s'il souhaite travailler comme auxiliaire, à l'atelier, ou bien indifféremment aux deux.

La CPU « classement » se réunit tous les deux mois ; elle réunit le chef d'établissement, le SPIP, le BGD, le responsable de l'atelier. Lors de la CPU de décembre, sur vingt-neuf demandes de classement, treize ont reçu un avis favorable ; lors de celle de février, sur quarante-sept demandes, trente-deux ont reçu un avis favorable. Toutes les personnes détenues retenues pour travailler lors de la CPU de décembre 2020 ont reçu une affectation ; sur la CPU de février 2021, seules huit des personnes admises au travail étaient en attente d'affectation.

Au moment du contrôle, vingt-et-une demandes étaient en attente d'une décision de classement qui seront examinées à l'occasion de la prochaine CPU.

Les décisions prises à l'occasion des CPU sont toutes motivées au regard des avis donnés par chacun des participants, compte tenu du comportement en détention, de l'état d'indigence, du temps d'incarcération restant, des demandes d'aménagement de peine en cours.



Une personne détenue peut être déclassée pour des motifs qui tiennent à son comportement pendant le temps du travail ; *a priori* le déclassement ne peut être la sanction d'un incident intervenu en dehors du temps de travail.

Le formalisme du déclassement nécessite un « rapport d'incident pendant le travail », puis un avis remis à la personne concernée selon lequel le directeur envisage un déclassement, l'intéressé étant alors informé qu'il peut être entendu, ou bien faire des observations immédiates ou dans un délai de huit jours ; intervient alors la décision de déclassement prise par le directeur de l'établissement, laquelle est alors notifiée.

Les contrôleurs ont pu constater que ce formalisme n'était pas respecté, la décision de déclassement étant prise en même temps que l'information préalable faite à la personne concernée, la décision ne lui étant pas remise en copie et les voies de recours non indiquées.

Un tel formalisme ne pourrait qu'entraîner la nullité d'une telle décision, non respectueuse des droits de la personne déclassée.

RECO PRISE EN COMPTE 14

Le déclassement doit suivre un formalisme respectueux des droits de la personne détenue : celle-ci doit être informée préalablement des intentions de la direction de l'établissement et doit être invitée à faire des observations ; la décision, qui ne peut intervenir que postérieurement, doit lui être notifiée, de même que les voies de recours.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique que : « Le formalisme va être mis en place avant la fin de l'année 2021 ».

10.1.3 L'affectation d'un travail aux personnes détenues classées

A l'issue de la CPU « classement », certaines personnes détenues reçoivent un avis favorable de classement pour le SG, pour l'atelier, ou pour le SG et l'atelier.

C'est le chef de détention seul qui décide de l'affectation en qualité d'auxiliaire. Les critères sont empiriques : besoin de travailler compte tenu d'une situation d'indigence ; nécessité de s'occuper pour une personne fragile ; comportement général ; compatibilité de la personnalité de l'intéressé au regard de la nature du travail proposé.

Les critères de choix pour le travail en atelier sont identiques sous réserve qu'un choix quotidien est fait parmi tous les candidats en fonction du travail proposé par le concessionnaire, en fonction de la capacité de la personne détenue à effectuer certains des travaux de précision, en fonction de la rentabilité souhaitée par le concessionnaire, variable selon les périodes. Les personnes détenues les plus performantes sont quotidiennement retenues. Il faut cependant noter que la rentabilité n'est pas systématiquement un critère de choix comme le démontre l'examen des bulletins de salaire et comme en attestent tant le surveillant chargé de l'atelier que le concessionnaire lui-même.

Le surveillant de l'atelier propose en fonction de ces critères une liste au chef de détention, qui décide quotidiennement de l'affectation à l'atelier.



L'affectation d'un travail aux personnes classées par la CPU doit être effectuée sans discrimination et selon des critères préalablement établis.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique que : « Le classement des personnes détenues au travail est effectué constamment, de façon objective et sans discrimination ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

10.1.4 La formation professionnelle

Les personnes détenues peuvent déposer une demande écrite auprès du SPIP, aux fins de formation professionnelle. Il existe actuellement deux offres de formation professionnelle : l'une par l'association CLEA, l'autre par PREFACE.

CLEA propose une formation intitulée « Socle de connaissance et de compétence professionnelle » permettant de travailler sur les acquis au travers de sept modules : le français, les mathématiques de base, l'informatique, le travail en équipe, l'autonomie, apprendre à apprendre, la sécurité au travail. Cette formation est sanctionnée par un diplôme niveau certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Elle est dispensée à deux groupes de six personnes chacune ayant été préalablement évaluées. Le cycle de formation est de 9 heures par semaine, le temps de formation moyen étant de 83 heures. Les personnes détenues qui souhaitent y accéder doivent se porter candidates auprès du SPIP, qui valide leur demande après entretien ; CLEA assure alors une information individuelle ou collective si plusieurs personnes sont intéressées. La personne détenue doit alors réitérer sa candidature, laquelle est transmise à CLEA ainsi qu'à la direction de l'établissement.

PREFACE assure une formation sur 4 semaines, à raison de 1,5 jours par semaine avec pour objectif de préparer la personne détenue à la sortie en travaillant la technique de recherche d'emploi, la représentation de l'entreprise, la communication et l'estime de soi. Cette formation se fait par groupe de dix en temps normal, mais par groupe de cinq en période de pandémie. Elle est sanctionnée par une attestation de fin de formation. Le temps de cette formation étant de 39 heures, c'est-à-dire inférieure à 40 heures, elle n'est pas rémunérée.

10.2 LES CONDITIONS DE TRAVAIL, DE REMUNERATION ET DE FORMATION NE RESPECTENT PAS LA REGLEMENTATION

10.2.1 Le service général

Chacune des personnes détenues affectées au service général signe un acte d'engagement ainsi qu'un document annexe intitulé « Support d'engagement au travail ».

Le premier document précise l'affectation, les horaires de travail, les conditions générales du contrat ; le second fixe la rémunération en fonction de la classe attribuée à l'activité proposée.

Les auxiliaires sont payés le 25 de chaque mois et se voient remettre un bulletin de salaire comportant le nombre d'heures travaillées dans le mois. L'examen des bulletins de salaire permet de constater que les rémunérations sont conformes au contrat de travail.

Cependant, selon des auxiliaires interrogés, le temps de travail pour certains est largement supérieur au temps contractuellement prévu, de sorte que les bulletins de salaire et les salaires perçus ne correspondent pas toujours au travail effectué.



Les personnes détenues travaillant au service général doivent effectuer le nombre d'heures prévues par leur contrat et percevoir un salaire correspondant aux heures de travail effectuées.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique que : « Les détenus classés au service général effectuent es heures prévues dans leur contrat sans dépassement ». En l'état des constats réalisés par les contrôleurs au cours de la visite, le CGLPL maintient sa recommandation.

10.2.2 Le travail en atelier

L'atelier se présente sous la forme d'un hangar susceptible de recevoir au maximum vingt travailleurs. Il est clair et lumineux, et dessert, d'une part, le bureau du surveillant et du contremaître de l'entreprise concessionnaire et, d'autre part, des sanitaires avec des douches. Les personnes travaillant à l'atelier ont la possibilité de se doucher après le travail ; elles peuvent aussi prendre librement des pauses soit sur place, soit dans la zone d'accès à l'atelier, située en plein air, où elles peuvent fumer. Les déplacements dans l'atelier sont fluides.

Chacune des personnes détenues travaillant en atelier signe un acte d'engagement avec le chef d'établissement. Ce document, outre les conditions générales, prévoit les horaires de travail, lesquels sont les mêmes pour tous ceux travaillant à l'atelier, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 8h à 14h. Ainsi tous les travailleurs, pour des temps de travail équivalents, devraient percevoir le même salaire.

La rémunération est annoncée comme conforme à l'art. D432-1 du CPP, soit d'un montant horaire de 45 % du SMIC horaire, la mention suivante étant cependant apposée « le cas échéant : en fonction du seuil de productivité suivant : 4,52 euros ».

L'examen des bulletins de salaire permet de constater que le salaire n'est pas calculé en fonction des heures travaillées mais en fonction de la rentabilité de chacun, c'est-à-dire à la pièce. Les cadences, c'est-à-dire le nombre de pièces devant être réalisées à l'heure, ont été déterminées par le contremaitre du concessionnaire. Or, cet examen permet également de constater que seuls quelques travailleurs perçoivent un salaire qui, rapporté aux heures de travail effectuées, correspond à un taux horaire égal voire supérieur au minimum prévu par la règlementation.

La moitié environ des travailleurs a une production supérieure aux cadences de référence. En mars 2021, sur seize travailleurs, plusieurs ont perçu des salaires supérieurs à 700 euros. L'autre moitié n'y parvient pas, de sorte que, bien qu'ayant travaillé autant que les autres, ils perçoivent des salaires largement inférieurs.

De même, la plupart des travailleurs n'ont pas le même taux horaire en février et en mars pour des temps de travail équivalents.



Toutes les personnes détenues travaillant aux ateliers doivent au moins percevoir une rémunération conforme au minimum règlementaire prévu par le code de procédure pénale et conforme au nombre d'heures réellement effectuées.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique que : « Les personnes détenues perçoivent une rémunération conforme au minimum règlementaire. Dans le cas contraire, le concessionnaire est invité à revoir sa rémunération ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

10.2.3 La formation professionnelle

Un local en excellent état d'entretien est dédié à la formation professionnelle.

Compte tenu de la pandémie, le nombre de stagiaires pouvant être réunis sur une même période est limité. En 2020, l'association CLEA a assuré la formation de quarante-neuf stagiaires ; ils sont dix en mars 2021 divisés en deux groupes.

Leur rémunération est de 2,49 euros de l'heure. La rémunération est assurée à partir de la $40^{\text{ème}}$ heure, les 40 premières heures étant payées. Il n'est pas délivré de bulletin de salaire.

RECO PRISE EN COMPTE 15

Les personnes détenues stagiaires en formation professionnelle rémunérée doivent se voir remettre un bulletin de salaire.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique que : « L'organisme de formation a été informé ».

10.3 L'ACCES DEJA LIMITE A L'ENSEIGNEMENT EST ENCORE RESTREINT PAR LA CRISE SANITAIRE

Les locaux de l'unité locale d'enseignement (ULE) sont inchangés depuis la précédente visite avec deux salles :

L'une de 45 m² équipée de tables, de chaises, de tableaux, d'un poste de télévision, d'un lavabo avec sèche-mains électrique, d'un WC; l'autre de 100 m² avec un bureau fermé équipé de deux ordinateurs, un WC et un lavabo, quatorze tables, dix-huit chaises, des étagères et sept postes informatiques. Cette dernière salle présente un bel aspect avec un plafond insonorisé et une décoration.

La RLE est professeur des écoles, placée par son administration à disposition de l'administration pénitentiaire. Elle est la seule enseignante salariée à temps plein et enseigne le français, outre les tâches organisationnelles. Un enseignant intervient à mi-temps en mathématiques et trois enseignants assurent, une demi-journée par semaine dans l'établissement, l'enseignement de l'histoire-géographie, les arts plastique et un atelier journal ainsi qu'un atelier d'écriture.

Les enseignants étant rémunérés en heures supplémentaires, le budget n'est pas suffisant pour que d'autres matières soient proposées. Ainsi, l'anglais n'était plus enseigné, contrairement à ce qui était pratiqué en 2010. Dans la perspective de mise en place d'un CAP « Employé polyvalent de commerce » en septembre 2021, un professeur de droit et économie devrait être recruté.



L'équipe d'enseignants est stabilisée depuis l'arrivée de la RLE en septembre 2020. L'année scolaire 2019-2020 a été qualifiée d'« année blanche », en raison de l'absence pérenne de RLE pour cause d'arrêt maladie puis de différents remplacements dans les mois qui ont suivi le début de la crise sanitaire qui, par ailleurs, n'a pas permis d'assurer normalement les cours.

Les possibilités d'enseignement sont présentées à tous les arrivants, qui sont rencontrés individuellement par la RLE, normalement le lundi et, si besoin, à un autre moment dans la semaine. Ils sont tous évalués, un test sur la base du diplôme initial de langue française leur est proposé en cas de besoin. S'ils le souhaitent, ils peuvent être inscrits directement au cours qui les intéresse, sans avoir à faire la démarche par eux-mêmes. Au bout de trois absences injustifiées, ils sont rayés de la liste des présents et doivent formuler une demande écrite pour réintégrer leur classe.

En septembre 2020, les enseignements ont pu reprendre jusqu'à l'annonce, fin octobre, du deuxième confinement. Un mode dégradé a alors été mis en place pour pallier l'impossibilité de donner cours. Des exercices ont été donnés en cellule et des corrections apportées par écrit. Plusieurs élèves ont pu passer le certificat de formation générale (CFG) en novembre, et l'ont réussi. Il a toutefois été indiqué que des personnes ont été « perdues » en cours de route, tant l'effort devait être grand pour suivre des cours seul dans une cellule partagée avec une voire deux autres personnes.

Au moment de la visite, les cours avaient repris depuis trois semaines, au sortir des vacances de février. Les consignes nationales étaient appliquées, et n'étaient enseignées que les matières destinées aux publics prioritaires : français langue étrangère (FLE), alphabétisation et préparation du CFG. Les cours étaient limités à cinq places, ce qui ne permettait pas à toutes les personnes volontaires de pouvoir les suivre, et quelques dizaines de personnes étaient inscrites sur une liste d'attente. En temps normal, chaque cours accueille jusqu'à douze élèves, chiffre au-delà duquel l'enseignement n'est pas jugé efficace.

Douze personnes présentes dans l'établissement étaient inscrites pour présenter le CFG en juin 2021.

Face à des demandes particulières, il était fait preuve de flexibilité. Des exercices étaient donnés en cellule aux personnes volontaires et qui ne rentraient pas dans les critères définissant le public prioritaire.

La RLE participe à la préparation du code de la route, elle recense les besoins et explique le vocabulaire incompris. Au moment de la visite, le code de la route n'était pas préparé en raison de la crise sanitaire.

La présence d'un chien, appartenant à la RLE, a été soulignée comme vecteur d'apaisement et de lien social, non seulement pendant les cours mais également en dehors, y compris pour le personnel pénitentiaire.

10.4 Les seances de sport ont ete amenagees en raison de la pandemie

Conformément à des directives nationales, en raison de la pandémie, la salle de musculation et la salle polyvalente décrites dans le rapport de la visite précédente étaient fermées au moment de la visite du CGLPL. Des séances sont animées sur le terrain extérieur par deux surveillants moniteurs de sport : foot, musculation, « cardio », « sport santé ». Un créneau spécifique est réservé aux travailleurs, en fin de journée ; il est aussi ouvert aux personnes fragiles qui souhaitent éviter les activités collectives.



Un terrain de 600 m², bitumé en partie, pour divers sports collectifs, dispose aussi d'une surface engazonnée, de deux points d'eau et d'un espace pour la pétanque.

L'absence de WC est regrettée par les hommes détenus et aucun abri n'est installé. Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement ajoute : « sur l'absence d'abri au niveau du terrain de sport, il convient de souligner qu'un sas a été mis en place en décembre 2010, permettant aux personnes détenues du terrain de sport de s'abriter quand elles en éprouvent le besoin ».

Les moniteurs rencontrent les arrivants et leur proposent de présenter une demande écrite d'inscription accompagnée d'un certificat médical à obtenir auprès de l'unité sanitaire. Des listes de participants sont établies chaque jour ; elles tiennent compte de l'assiduité des inscrits. Au moment de la visite du CGLPL, soixante détenus étaient inscrits ; aucun n'était en liste d'attente. Les créneaux de sport permettaient à chacun de participer à au moins une séance par jour, parfois deux.

Dix cabines de douche sont accessibles à l'issue de chaque séance de sport.

En complément, les moniteurs ont établi des fiches décrivant des mouvements faisables en cellules, qu'ils remettent aux personnes intéressées.

Les incidents sont rares. Lorsqu'ils se produisent, dans un premier temps les moniteurs tentent de gérer les tensions ; si cela ne suffit pas, un renfort est demandé et les récalcitrants sont suspendus de sport ; en cas de coups, un compte-rendu d'incident est établi.

10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT SUSPENDUES LE TEMPS DE LA PANDEMIE

L'offre d'activité socioculturelle est importante. Cependant ces activités ont été suspendues pendant le confinement pour reprendre sur un mode allégé et être à nouveau suspendues.

Une animatrice socioculturelle de la maison des jeunes et de la culture (MJC) est détachée à 80 % de son temps auprès de la maison d'arrêt. Elle a pour mission d'organiser les activités, de gérer la bibliothèque et de développer le canal interne. A cet effet, elle a disposé, en 2020, d'un budget de 31 300 euros, dont 10 000 du SPIP, 6 500 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et 4 000 de la DISP.

Malgré la période de suspension des activités et la suppression des permissions de sortir à vocation culturelle, l'offre d'activité a pu être conséquente entre les deux périodes de confinement.

La participation des personnes détenues a été importante avec, cependant, une jauge diminuée de 50 %.

La mise en œuvre des activités bénéficie du soutien de la direction et du personnel de la maison d'arrêt.

En 2020, ont été proposées soit des activités régulières, telles que la rédaction du journal « L'écho de l'écroué », l'atelier écriture, ou encore les jeux, soit des activités ponctuelles, telles que les activités théâtre, l'atelier bande-dessinée, les rencontres littéraires, la fête de la nature, les cinédébats, les conférences sur la permaculture ou sur la protection des espèces.

Le canal interne est en cours de réorganisation après avoir été interrompu pendant plus d'une année. Cette organisation se heurte à la difficulté de mobiliser et former des personnes détenues intéressées, compte tenu de la durée moyenne d'incarcération d'environ 4,5 mois.



La programmation 2021 est également très variée avec les mêmes activités régulières qu'en 2020, et des activités ponctuelles suivantes : concert, cinémathèques autour de la culture bretonne, atelier de court-métrage, atelier sur l'histoire de la ville, atelier photo, atelier « Caricatures face à la haine », le slam, un atelier « Votez pour l'identité culturelle » destiné à mobiliser les personnes détenues sur le vote avant le scrutin des régionales.

Beaucoup de ces activités sont dépendantes de la fin de la période de confinement.

Une association socioculturelle, l'A3SMA, propose également des activités aux personnes détenues. Elle est à l'origine et anime chaque année le festival sur le roman policier « Noir sur les murs ». Elle organise également des conférences sur des thèmes divers. Elle a pour projet la mise en œuvre d'un atelier *street art*. Tout se fait en partenariat avec le SPIP et la coordinatrice socioculturelle.

10.6 LA BIBLIOTHEQUE EST EN COURS DE REAMENAGEMENT

La bibliothèque est située au premier étage de la détention à côté du bureau du surveillant d'étage ; elle est facilement accessible.

Elle est ouverte tous les jours : le lundi est réservé aux personnes détenues au rez-de-chaussée, le mardi à celles du premier étage, le mercredi à celles du deuxième étage, le jeudi sur inscription, et le vendredi aux travailleurs. Les personnes détenues ne peuvent s'y rendre qu'individuellement pendant la pandémie, de sorte qu'en réalité, pour en faciliter l'accès, il existe une grande souplesse dans l'organisation permettant à tous ceux qui le souhaitent de s'y rendre tous les jours de la semaine quel que soit leur étage.

Sous la responsabilité de l'animatrice socioculturelle, un auxiliaire y est affecté. Tous les ouvrages sont affectés d'un code barre. Les prêts, jusqu'à quatre ouvrages, sont possibles par période de quinze jours renouvelable.

Il y aurait environ 4 000 ouvrages dont 1 000 bandes dessinées. On y trouve une information juridique au travers des codes Dalloz, ainsi que le rapport annuel du CGLPL. Il n'est pas tenu de statistiques de fréquentation (environ cinq à huit personnes par jour) ou d'emprunt des ouvrages.

Lors du contrôle il était procédé au « désherbage » de cette bibliothèque, en préparation de son transfert au cours de l'année 2021 au second étage, dans un local plus vaste.

Outre le déménagement de la bibliothèque, figure au titre des projets pour l'année 2021, l'organisation d'un atelier « Les livres pour tous », et la participation au festival « Noir sur les murs », ainsi que l'aménagement d'un point lecture au QD et au quartier des auxiliaires.

Le renouvellement des ouvrages est assuré en partie sur le budget bibliothèque de l'animatrice, mais aussi par la participation des bibliothèques municipales.

Différents abonnements sont mis à la disposition des personnes détenues : Géo, France Football, Gourmand, Fluide Glacial. Leur coût est pris en charge par l'établissement. Le quotidien Ouest France est distribué gratuitement en cellule.



RECO PRISE EN COMPTE 16

La bibliothèque doit pouvoir être accessible les samedi, dimanche et jours fériés.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « La bibliothèque sera ouverte dans ces conditions avant la fin de l'année 2021 ».



11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES NE PERMET PAS D'EVITER LES NOMBREUSES SORTIES « SECHES » EN FIN DE PEINE

Le processus d'aménagement des peines se heurte à l'obstacle lié à des temps moyens de détention relativement courts, d'environ 4,5 mois, rendant difficile la mise en œuvre de projets d'aménagement. Il se heurte aussi à l'obstacle lié à la politique de rejet ou de limitation des permissions de sortie, à une politique générale restrictive en matière d'aménagement de courtes peines traduite notamment dans le rapport du service de l'application des peines par « l'absence d'opportunité d'un audiencement plus rapide de la majorité des requêtes en ce qu'elles sont formulées dans les premiers jours de l'incarcération alors que la juridiction n'a pas entendu prononcer un octroi ab initio d'un tel bénéfice ».

RECOMMANDATION 45

Le JAP ne saurait être lié, pour la mise en œuvre de mesure d'aménagement de peine, à l'absence d'octroi *ab initio* d'un tel bénéfice par la juridiction de jugement.

11.1.1 L'information des personnes détenues sur les aménagements de peine

L'antenne du SPIP de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc est en cours de réorganisation. Les différents CPIP travaillant sur la prison suivaient, au jour du contrôle, des personnes condamnées aussi bien en détention qu'en milieu ouvert. A partir du mois de juin, trois CPIP seront affectés à temps plein à la maison d'arrêt.

L'information aux personnes détenues, notamment sur l'aménagement des peines, est faite par les CPIP lors de l'entretien arrivant, mais surtout par la suite lors du suivi de chacune des situations. Selon le SPIP, chaque personne détenue est revue à sa demande ou bien après un certain délai en fonction de l'examen de sa situation en commission d'application des peines (CAP) et, systématiquement, un mois avant sa sortie.

Il ne semble pas que le SPIP soit incitatif pour la mise en œuvre d'un projet d'aménagement à l'égard d'une personne détenue passive sur l'évolution de sa peine. C'est essentiellement le passage en CAP pour une remise supplémentaire de peine, pour un retrait de crédit de remise de peine ou encore pour l'examen systématique aux deux tiers de la peine d'une mesure de libération sous contrainte, qui est l'occasion de rencontrer l'intéressé et de tenter de bâtir un projet; tout en sachant qu'en matière de courtes peines les deux tiers de la peine sont proches de la sortie et que bâtir un projet à ce moment est quasiment impossible. D'autant que le JAP ne semble pas enclin à audiencer rapidement une mesure d'aménagement de courte peine alors que la juridiction n'a pas prononcé de mesure d'aménagement *ab initio* (cf. *supra* recommandation n°63).

RECO PRISE EN COMPTE 17

Le SPIP doit assurer une information complète sur les possibilités d'aménagement de peine dès l'incarcération d'une nouvelle personne, et doit inciter et accompagner chacun en cours



d'exécution de sa peine dans la préparation d'un projet permettant de déposer au plus vite, surtout pour les courtes peines, une demande d'aménagement.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « L'information aux personnes détenues notamment sur l'aménagement des peines, est faîte par les CPIP lors de l'entretien « arrivants ». C'est le point de départ des procédures d'aménagement de peine. Il est réalisé de manière systématique et complète. Ainsi, toutes les possibilités d'aménagement de peine se trouvent mises en perspective. Les éléments constitutifs du projet d'aménagement de peine se construisent en partie en détention, notamment pour ce qui relève de la prise en compte des difficultés liées aux addictions, ou au comportement quand elles sont liées à la commission de l'infraction, mais également de l'insertion socio-professionnelle. Ces éléments structurels de l'aménagement de peine qui nécessitent un investissement individuel de la personne détenue sont fondateurs de la décision que peut prendre le juge. Il faut ainsi relever la nécessité d'élaborer un projet pour envisager un aménagement de peine. Les CPIP sont donc incitatifs sur ce point et promoteurs du projet par la mise en œuvre d'un partenariat structuré. Assurément toute personne qui fait une demande d'entretien est reçue dans des délais raisonnables par le CPIP référent ou un CPIP remplaçant. Par ailleurs, il convient de relever que le temps moyen de détention (environ 3,5 mois) constitue un handicap pour la réalisation d'un projet qui doit être consolidé pour être présenté au juge lors du débat contradictoire. Deux évolutions majeures ont été mises en œuvre depuis la visite du contrôle :

- L'affectation d'une équipe de trois CPIP dédiée à la prise en charge des personnes détenues à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc depuis le mois de juin 2021 constitue une réponse à la nécessité partagée d'un accompagnement des aménagements de peine
- Une convention de placement extérieur a été passée avec l'association ADALEA créant un dispositif intégré d'aménagement de peine pour des peines supérieures à six mois (deux autres conventions sont en cours d'élaboration) ».

11.1.2 La commission d'application des peines

Elle se réunit une fois par mois. Les CPIP y assistent.

Le JAP a rendu, en 2020, 1 130 ordonnances, dont 337 réductions de peines supplémentaires, 87 retraits de crédit de remise de peine, dont 170 ordonnances en matière de permissions de sortir (PS), dont 60 rejets de libérations sous contrainte (LSC), et 49 favorables.

Il est significatif de constater que le nombre d'examen de demandes de permissions de sortir est passé de 122 au 1^{er} trimestre 2020 à 15 au 2^{ème} trimestre, à 22 au 3^{ème} trimestre et à 11 au 4^{ème} trimestre. Les directives tendant à n'accorder qu'exceptionnellement des PS du fait de la pandémie et de la mise à l'isolement de toute personne rentrant de PS sont donc suivies d'effet. Les personnes détenues se plaignent de ne plus voir leurs enfants depuis de nombreux mois, lesquels sont par ailleurs interdits de parloir.

Par comparaison entre les trois premiers mois de 2021 par rapport à ceux de 2020, on constate que le nombre d'ordonnances a diminué de moitié, que le nombre de demandes de PS examinées est passé en janvier de 46 à 4, en février de 40 à 10 et en mars de 36 à 4. Le nombre de LSC accordée au premier trimestre est passé de 16 en 2020 à 8 en 2021.

Le constat est donc que la pandémie a eu un effet très négatif sur les mesures accordées en CAP. L'examen du rôle et des décisions rendues lors de la CAP du 1^{er} février 2021 permet de constater :



- que sur trente dossiers de réductions supplémentaires de peine, six décisions avaient donné lieu à un rejet, seules deux avaient accordé la totalité du quantum proposé, vingtdeux une partie seulement;
- que sur cinq dossiers de LSC, deux avaient été rejetés ;
- que sur les demandes de PS, une seule avait été rejetée, deux pour la même personne accordées mais réduites, cinq pour une autre personne accordées pour cinq mercredi de suite de 10h à 17h30. Il est donc permis de penser que cette personne a été isolée en confinement pendant cinq semaines augmentées de la quatorzaine suivant la dernière PS.

L'examen du rôle et des décisions rendues lors de la CAP du 8 mars 2021 permet de constater :

- que sur dix-sept dossiers de réductions supplémentaires de peine, cinq décisions avaient donné lieu à un rejet, seules deux avaient accordé la totalité du quantum proposé, dix une partie seulement;
- que sur dix-sept dossiers de LSC, treize avaient été rejetés ;
- que sur cinq demandes de PS, toutes avaient été rejetées.

Le constat peut être fait, alors que les LSC et les PS ne sont que peu accordées, que les aménagements de peine pour des périodes de détention courtes sont difficiles à mettre en œuvre, que les personnes détenues en période de confinement subissent des restrictions importantes quant au maintien des liens familiaux, que les réductions supplémentaires de peine sont accordées avec parcimonie, retardant de quelques jours pour certains et de quelques semaines pour d'autres leur libération, prolongeant d'autant une détention non constructive dont les effets désocialisant ne sont plus à démontrer.

RECOMMANDATION 46

La pandémie ne saurait justifier une politique de rejet systématique de toutes les demandes de permission de sortir. Par ailleurs, le JAP assisté du SPIP doit mettre en œuvre une véritable politique d'aménagement des peines, en faveur de toutes les personnes détenues quel que soit le temps de détention à exécuter.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt indique : « Depuis le début de la pandémie, les personnes détenues arrivantes, et les permissionnaires sont placés en quatorzaine à leur entrée en détention. La nécessité de placer à l'isolement sanitaire les personnes détenues à leur retour de permission de sortir a eu un effet direct sur le nombre de demandes de permission de sortir et sur les décisions d'octroi, la mesure d'isolement sanitaire concernant aussi les arrivants ». En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

11.1.3 Les débats contradictoires

Les débats contradictoires se tiennent en distanciel du fait de la pandémie. Comme cela a été précisé ci-dessus (cf. *supra* § 8.2) les conditions des audiences en télétransmission ne sont pas satisfaisantes, la personne détenue ne voyant à l'écran que le juge et non les autres intervenants. En 2020, le JAP a été saisi de 299 requêtes en aménagement de peine et a rendu 79 jugements dont 25 favorables.

Les mesures d'aménagement de peine sont donc peu nombreuses, rapportées au nombre de requêtes déposées et au nombre de personnes détenues sur une année dans cet établissement



(617 entrants en 2019). Ainsi, en 2019, 401 personnes ont été libérées en fin de peine sur 578 sortants.

11.2 LE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT EST PEU DEMANDE PAR LES PERSONNES DETENUES

S'agissant d'une maison d'arrêt au taux d'occupation élevé, les procédures de transfert de personnes détenues sont rapides dès qu'une personne y est éligible. Un dossier d'orientation et transfert (DOT) est ouvert pour toute personne ayant au moins neuf mois d'emprisonnement à exécuter une fois sa condamnation définitive.

Les personnes détenues concernées reçoivent un avis et doivent faire un choix entre une dizaine de lieux de détention situés dans l'Ouest de la France. Elles cherchent à se renseigner sur les établissements proposés auprès notamment des surveillants. Le critère de choix est souvent celui du rapprochement familial ou du non-éloignement familial. Parmi tous ces lieux de détention, ce sont essentiellement le CD d'Argentan et celui de Rennes-Vezin (UHSI et UHSA) vers lesquelles les transferts se font le plus souvent, que le CD ait été choisi par l'intéressé ou non. Les transferts vers le CD d'Argentan sont les plus rapides.

Le DOT ouvert pour une personne détenue est dématérialisé; il est renseigné par le greffe et envoyé pour avis au SPIP, au chef de détention, à l'USMP, ainsi qu'aux magistrats du siège et du parquet. Le DOT est ensuite transmis à la DISP, qui prend sa décision dans les huit jours, laquelle est notifiée à la personne détenue qui est informée qu'elle peut exercer un recours.

Le transfert est effectif dans le délai d'un mois une fois la décision définitive.

La personne concernée est informée de la mise en œuvre de son transfert 48 heures avant, lui permettant ainsi d'organiser ses affaires, lesquelles le suivent lors du transport ; la famille est informée par le greffe.

C'est l'établissement de transfert qui vient prendre en charge la personne transférée.

Lors du contrôle, dix-sept personnes étaient en attente de transfert, sept dossiers étaient en cours d'instruction.

La procédure est relativement rapide, permettant à la fois un désengorgement de la maison d'arrêt, mais aussi d'accueillir de nouvelles personnes détenues.

L'essentiel des dossiers de transferts le sont à l'initiative de l'administration ; très peu à la demande des personnes détenues.

11.3 LA SORTIE DES PERSONNES DETENUES EST PREPAREE ET ACCOMPAGNEE

Il existe un processus de préparation et d'accompagnement à la sortie intitulé DPS : « Dispositif de préparation à la sortie ». Dans le cadre de ce dispositif se réunissent une fois par mois divers intervenants de la maison d'arrêt - le RLE, les membres du CDAD, Pôle emploi, une infirmière psychiatrique de l'US, un responsable de la détention, la mission locale, une association travaillant sur l'hébergement - afin de passer en revue la situation de tous les sortants et tenter de régler les difficultés de chacun. Les CPIP voient dans les quinze jours précédant leurs sorties ceux pour qui un accompagnement est nécessaire.

Les contrôleurs ont pu assister à la sortie d'une personne et ont pu constater la présence d'une CPIP et entendre tous les conseils prodigués tant par celle-ci que par le greffier de la maison d'arrêt.



12. CONCLUSION

La maison d'arrêt de Saint-Brieuc, dotée d'une capacité théorique de soixante-dix places, hébergeait le jour de la visite des contrôleurs 131 personnes, soit un taux d'occupation de 187 %. Le hasard a voulu que le nombre de personnes hébergées au quartier maison d'arrêt soit exactement le même onze années après la première visite du CGLPL, comme pour marquer le peu de changement dans cette problématique de surpopulation dont souffre l'établissement.

La majeure partie des recommandations émises dans le rapport en 2010 sont toujours d'actualité et ce malgré les réponses au rapport provisoire du chef d'établissement de l'époque qui laissaient entrevoir des améliorations possibles.

Si les parties communes de l'établissement parviennent à masquer l'ancienneté du bâti par un entretien et une mise en peinture régulière, l'état général des cellules s'est considérablement dégradé depuis 2010. En effet, les constats des contrôleurs attestant de l'indignité des conditions de détention sont nombreux : fuites, moisissures, trous dans les murs, mobilier détérioré ou manquant, absence d'intimité dans les WC, état d'hygiène déplorable des sols et des lits, manque d'espace pour les gestes du quotidien, tri sélectif des déchets inadapté.

Si l'équipe de direction et les agents ne manquent ni d'esprit d'initiative, ni de bienveillance dans leur gestion quotidienne de la détention, qui est apparue très calme dans son ensemble, ils ne peuvent pallier le phénomène de dégradation endémique d'un établissement hébergeant un nombre de personnes constamment au-dessus de sa capacité. L'écroulement du plafond des cuisines quelques jours avant la visite des contrôleurs rappelle encore une fois la vétusté de l'établissement qui ne saurait offrir des conditions de détention normales sans que soit réduit le nombre de personnes qu'il doit accueillir et que soient entrepris les travaux de rénovation qui s'imposent.



16/18 quai de la Loire CS 70048 75921 PARIS CEDEX 19 www.cglpl.fr